

Conseil du Contentieux des Etrangers

**Sélection d'arrêts
de 01/08/2025 à 31/08/2025**

CCE arrêt 331790 du 29/08/2025

procédure CCE

Annulation

nationalité

Algérie

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

REFUS SEJOUR SUITE 13 sexies

composition du siège

1 juge

Décision de refus de séjour RF – Conjoint d'une ressortissante française résidant en Belgique qui a exercé son droit à la libre circulation – AA fondé sur la prise d'une IE qui n'est ni levée ni suspendue + CE 247.421 – Conseil rappelle l'art. 2, 3° et l'art. 3, 1° de la directive retour, l'art. 2, §5 du Code frontière Schengen, l'art. 40bis §2, 1° de la loi - Conseil estime que la motivation de l'AA ne témoigne pas d'une prise en considération adéquate et suffisante de l'ensemble des faits qui caractérisent la situation personnelle de la PR – La demande de la PR a été formulée sur la base de l'art. 40bis, §2, 1° de la Loi en vue de rejoindre son épouse française admise au séjour en Belgique – Les membres de la famille nucléaire d'un citoyen UE qui a exercé son droit à la libre circulation (y compris les conjoints tel que visés par l'art. 2, §2, a. de la directive citoyenneté dont l'art. 40bis, §2, 1^{er} al., 1° opère la transposition) sont exclus du champ d'application de la directive retour – Donc la motivation de l'AA en se limitant à développer un raisonnement qu'elle indique être fondé sur les enseignements de l'arrêt 247.421 du CE citant l'arrêt CJUE K.A. ; Alors qu'une lecture attentive de cet arrêt CJUE montre que celui-ci indique examiner les dispositions de la directive retour et vise les membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui possèdent la nationalité de cet EM et qui n'a jamais exercé sa liberté de circulation ; Sans expliquer en quoi l'enseignement susvisés trouveraient à s'appliquer à la situation, sensiblement différente, de la PR ; est insuffisante – La motivation de l'AA ne prend pas en considération la situation particulière du requérant, conjoint d'une ressortissante française qui a exercé son droit à la libre circulation, tel que visé par l'article 2, paragraphe 2, point a) de la « directive citoyenneté », dont l'article 40bis, §2, premier alinéa, 1°, de la loi opère la transposition – Conseil précise que pour la clarté des relations juridiques et de la sécurité juridique qu'il semble indiqué de faire disparaître également de l'ordre juridique les mentions de l'AA portant que « *la délivrance d'une annexe 19ter et d'une attestation d'immatriculation doit être considérée comme inexistante* » - Annulation.

« 3.1.1. Le Conseil observe, d'emblée, qu'il y a lieu de considérer la décision querellée comme une décision de refus de séjour, dès lors que cet acte emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de la demande de carte de séjour que le requérant avait introduite, le 10 janvier 2024.

Le Conseil constate qu'il ressort tant de la décision querellée que du dossier administratif qu'il n'est pas contesté que le requérant est le conjoint d'une ressortissante française résidant en Belgique et dont il est supposé qu'elle a exercé ses droits à la libre circulation en tant que citoyenne de l'Union. Il n'est pas davantage contesté que le requérant fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, prise par la partie défenderesse, le 20 avril 2023, qui n'a été ni levée ni suspendue.

3.1.2. Au regard des constats opérés au point 3.1.1. ci-dessus, le Conseil relève, tout d'abord, que sont ici en cause :

- premièrement, les dispositions européennes suivantes :

· l'article 2, 3°, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la « directive retour »), qui prévoit que : « 3. La présente directive ne s'applique pas aux personnes jouissant du droit communautaire à la libre circulation, telles que définies à l'article 2, point 5), du code frontières Schengen. »

· l'article 3, 1°, de la « directive retour », qui indique que : « Aux fins de la présente directive, les définitions suivantes s'appliquent : 1. "ressortissant de pays tiers": toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union au sens de l'article 17, paragraphe 1 du traité et qui n'est pas une personne soumise au droit communautaire à la libre circulation, comme le prévoit l'article 2, paragraphe 5, du code frontières Schengen ; » · l'article 2, paragraphe 5, du Code frontières Schengen qui précise que : « Définitions Aux fins du présent règlement, on entend par : [...] »

5. « personnes couvertes par le droit de l'Union en matière de libre circulation» :

a) les citoyens de l'Union, au sens de l'article 20, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que les ressortissants de pays tiers membres de la famille d'un citoyen de l'Union exerçant son droit à la libre circulation, auxquels s'applique la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil ; [...] ; »

- deuxièmement, la disposition belge suivante :

· l'article 40bis, paragraphe 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que : « [...] §2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : 1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint ; [...] »

Le Conseil rappelle, ensuite, que : - l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, précité, a été inséré par la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, au séjour, à l'établissement et éloignement des étrangers (M.B., 10 mai 2007) et remplacé par la loi du 8 juillet 2011 modifiant cette même loi en ce qui concerne les conditions de regroupement familial, - l'exposé des motifs du projet de loi du 11 janvier 2007 précise que l'article 40 bis, paragraphe 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, précité, transpose l'article 2, paragraphe 2, point a), ainsi que l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États membres (ci-après : « directive citoyenneté ») 1 .

3.2.1. Sur le moyen unique et l'argumentation développée par la partie requérante dans les termes rappelés aux points 2.1. et 2.2. ci-dessus, le Conseil constate que l'acte attaqué est fondé - premièrement, sur le constat selon lequel le requérant fait « l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de 3 ans prise le 20/04/2023, [...] notifiée le 20/04/2023, qui est toujours en vigueur », - la considération selon laquelle « dans son arrêt n° 247.421 du 17 avril 2020, le Conseil d'Etat relève que la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 – Affaire C-82/16) a expressément admis qu'une demande de regroupement familial peut ne pas être prise en considération par un Etat membre si le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée, et ce pour autant que le lien de dépendance entre le demandeur (ressortissant de pays tiers) et l'ouvrant droit au séjour (citoyen de l'Union) a été examiné », dont la partie défenderesse déduit que, le requérant « n'apport[ant] pas une preuve suffisante de l'existence d'une relation de dépendance entre [lui] et l'ouvrant droit au séjour [...] tel qu'un droit de séjour dérivé devrait [lui] être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 – Affaire C-82/16) », « le constat d'une interdiction d'entrée encore en vigueur suffit à justifier la non prise en considération de [sa] demande de regroupement familial du 08/04/2024 » et « [l]a délivrance d'une annexe 19ter et d'une attestation d'immatriculation doit être considérée comme inexisteante ».

Cette motivation ne témoigne nullement d'une prise en considération adéquate et/ou suffisante de l'ensemble des faits caractérisant la situation personnelle du requérant.

En effet, un examen des pièces versées au dossier administratif et, en particulier, de la demande de regroupement familial, visée au point 1.4. ci-dessus, introduite par le requérant, le 10 janvier 2024, auprès de la commune de Herstal, montre que cette demande a été formulée, par le requérant, sur la base de l'article 40bis, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre son épouse, de nationalité française, admise au séjour en Belgique. CCE 327 694 - Page 5 2 dans le même sens : CCE, A.G., n° 299 032 du 20 décembre 2023.

Or, il ressort de la lecture des dispositions citées au point 3.1.2. ci-dessus, que les membres de la famille nucléaire d'un citoyen de l'Union qui a exercé son droit à la libre circulation - y compris donc le « conjoint », tel que visé par l'article 2, paragraphe 2, point a) de la « directive citoyenneté », dont l'article 40bis, § 2, premier alinéa, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, opère la transposition - sont exclus du champ d'application de la « directive retour » .

Il en résulte qu'en se limitant, dans la motivation de l'acte attaqué,

- à développer un raisonnement, qu'elle indique être fondé sur les enseignements de l'« arrêt n° 247.421 du 17 avril 2020 » du Conseil d'Etat, citant ceux de l'« arrêt de la CJUE du 08/05/2018 – Affaire C-82/16 »,

- alors qu'une lecture attentive de l'« arrêt de la CJUE du 08/05/2018 – Affaire C-82/16 » montre que celui-ci indique examiner, en substance, les dispositions « de la directive 2008/115 » et « une pratique d'un État membre consistant à ne pas prendre en considération une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, introduite sur son territoire par un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui possède la nationalité de cet État membre et qui n'a jamais exercé sa liberté de circulation » (CJUE, 8 mai 2018, K.A. et al., C-82/16, § 59 à 62) (le Conseil souligne),

- sans expliquer en quoi les enseignements susvisés trouveraient à s'appliquer à la situation, manifestement sensiblement différente, du requérant, étant celle d'un conjoint d'une ressortissante française qui a exercé son droit à la libre circulation, tel que visé par l'article 2, paragraphe 2, point a) de la « directive citoyenneté », dont l'article 40bis, § 2, premier alinéa, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, opère la transposition,

- la partie défenderesse a pourvu l'acte attaqué d'une motivation qui ne témoigne nullement d'une prise en considération adéquate et/ou suffisante des faits caractérisant la situation personnelle du requérant, qu'elle doit, pourtant, récolter et examiner avec minutie et de manière exhaustive.

Les critiques énoncées à l'appui du moyen unique, dans les termes rappelés au point 2.2. ci-avant à l'encontre de la décision de refus de séjour querellée apparaissent, en ce sens, fondées.

[...]

3.3. Le Conseil précise qu'au regard des considérations reprises sous les points 3.2.1. et 3.2.2. ci-avant, il semble également indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître de l'ordre juridique les mentions de l'acte attaqué portant que « [l]a délivrance d'une annexe 19ter et d'une attestation d'immatriculation doit être considérée comme inexisteante ».

CCE arrêt 331806 du 29/08/2025

procédure CCE

Annulation

nationalité

Érythrée

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

REFUS DE VISA

composition du siège

1 juge

MUST READ - Weigering visum lang verblijf (type D) – vernietiging – gezinshereniging minderjarig kind met ouder die erkend is als vluchteling – oud artikel 10, 4° VW – visum geweigerd omdat verzoeker op moment indiening visumaanvraag bij Belgische ambassade meerderjarig was – artikel 12bis, §1, lid 1 VW: indienen in persoon bij Belgische ambassade – HvJ C-1/23 PPU. – niet nagegaan of flexibiliteit/soepelheid nodig was op vlak van verplichting om aanvraag in persoon in te dienen bij Belgische ambassade en op vlak van datum indiening visumaanvraag, gelet op concrete situatie van verzoeker – nog maar 1 week meerderjarig – eerdere contacten met Belgische ambassade toen verzoeker minderjarig was – doorlaatbewijs afgegeven door (onbevoegde) Belgische ambassade – onvolledig AD – mogelijke moeilijkheden om tijdig visumaanvraag in persoon in te dienen (geen Belgische ambassade in herkomstland + niet de nodige reisdocumenten + als minderjarige alleen achtergebleven in herkomstland met minderjarige zus) – schending zorgvuldigheidsbeginsel – termijn die is verstrekken sinds de erkenning als vluchteling van de referentiepersoon in België op zich niet doorslaggevend – subjectief recht op GH tot 18 jaar

2.6. Middels de bestreden beslissing wordt verzoeker de gezinshereniging met zijn voorgehouden vader, erkend vluchteling in België, op grond van artikel 10, § 1, eerste lid, 4° van de Vreemdelingenwet geweigerd en dit omdat hij ouder is dan 18 jaar.

[...]

2.9. Op basis van de stukken van het administratief dossier stelt de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (hierna: de Raad) vast dat verzoeker op het ogenblik van zijn visumaanvraag van 4 juli 2023, sinds minder dan één week, 18 jaar was. Hij diende zijn visumaanvraag in bij de Belgische ambassade in Kampala, Oeganda. In de visumaanvraag is er nog sprake van dat hij hierbij in het bezit was van een door de Belgische ambassade in Oeganda op 25 juni 2023 uitgereikt doorlaatbewijs, dat geldig was tot 25 juni 2025. Dit doorlaatbewijs werd hem aldus uitgereikt voor hij 18 jaar werd.

2.10. Artikel 10, § 1, eerste lid, 4° van de Vreemdelingenwet vormt een omzetting van artikel 4 van de Gezinsherenigingsrichtlijn. Een richtlijnconforme interpretatie dringt zich bijgevolg op.

2.11. In artikel 5, lid 1 van de Gezinsherenigingsrichtlijn kan worden gelezen dat de lidstaten bepalen of het verzoek tot toegang en verblijf in het kader van het recht op gezinshereniging door de gezinshereniger dan wel door het gezinslid of de gezinsleden bij de bevoegde instantie van de betrokken lidstaat moet worden ingediend. In de Belgische context voorziet artikel 12bis, § 1, eerste lid van de Vreemdelingenwet in dit verband dat de aanvraag moet worden ingediend door het gezinslid en dat deze zich hiervoor moet aanbieden bij de Belgische diplomatische of consulaire vertegenwoordiger die bevoegd is voor zijn woonplaats of zijn verblijfplaats in het buitenland.

2.12. De Belgische regelgeving ter zake maakte het voorwerp uit van het arrest van het HvJ van 18 april 2023 in de zaak C-1/23 PPU.

Het HvJ benadrukte in dit arrest het doel van de Gezinsherenigingsrichtlijn, met name het bevorderen van de gezinshereniging en het bieden van bescherming aan minderjarige derdelanders (punt 42), en gaf aan dat hierbij een extra bescherming in de vorm van gunstigere voorwaarden wordt beoogd voor derdelanders aan wie de vluchtingenstatus werd toegekend (punt 43). Het HvJ gaf aan dat voormeld doel, wanneer de gezinsleden van de gezinshereniger woonachtig zijn in een conflictgebied en zij, door zich te verplaatsen, het risico lopen om te worden blootgesteld aan onmenselijke of vernederende behandelingen of zelfs om hun leven in gevaar te brengen, slechts kan worden verwezenlijkt wanneer de lidstaten de nodige soepelheid aan de dag leggen om de betrokkenen in staat te stellen hun verzoek om gezinshereniging daadwerkelijk en tijdig in te dienen en door de indiening van een dergelijk verzoek te vergemakkelijken en met name toe te staan dat gebruik wordt gemaakt van telecommunicatiemiddelen (punten 50 en 51). Het HvJ wees er op dat de lidstaten de nodige flexibiliteit in acht dienen te nemen wat betreft de vereiste persoonlijke verschijning bij de indiening van de aanvraag, zodat rekening kan worden gehouden met eventuele belemmeringen die de daadwerkelijke indiening van een dergelijk verzoek zouden kunnen beletten en dus de uitoefening van het recht op gezinshereniging onmogelijk zouden maken, waardoor de gezinshereniger gescheiden zou blijven van zijn gezinsleden en de veelal precaire situatie van deze gezinsleden zou worden bestendigd (punt 52). Het

HvJ stelde aldus vast dat "*het vereiste om bij de indiening van een verzoek om gezinshereniging in persoon te verschijnen – zonder dat hiervan mag worden afgewezen teneinde rekening te houden met de concrete situatie waarin de gezinsleden van de gezinshereniger zich bevinden, en met name met de onmogelijkheid of buitengewone moeilijkheid voor hen om aan dit vereiste te voldoen – ertoe leidt dat de uitoefening van het recht op gezinshereniging in de praktijk onmogelijk wordt gemaakt, zodat een dergelijke regeling, indien zij zonder de nodige soepelheid wordt toegepast, afbreuk doet aan het met richtlijn 2003/86 nagestreefde doel en de nuttige werking van deze richtlijn ondermijnt.*" (punt 54). Het HvJ gaf aan dat de lidstaten wel kunnen verlangen dat de gezinsleden in een later stadium van de procedure in persoon verschijnen, alsook dat zij in dat geval deze persoonlijke verschijning dienen te vergemakkelijken "*door onder meer consulaire documenten of een laissez-passir te verstrekken*" (punten 58 en 59).

Het HvJ verklaarde voor recht dat artikel 5, lid 1 van de Gezinsherenigingsrichtlijn, gelezen in samenhang met artikel 7 en artikel 24, leden 2 en 3 van het Handvest van de grondrechten van de Europese Unie, aldus moet worden uitgelegd dat het zich verzet tegen een nationale regeling die voor de indiening van een verzoek om toegang en verblijf in het kader van gezinshereniging vereist dat de gezinsleden van de gezinshereniger, in het bijzonder van een erkende vluchteling, zich persoonlijk begeven naar de diplomatische of consulaire post van een lidstaat die bevoegd is voor hun woonplaats of hun verblijfplaats in het buitenland, ook in een situatie waarin het voor hen onmogelijk of buitengewoon moeilijk is om zich naar die post te begeven, onverminderd de mogelijkheid voor die lidstaat om te vereisen dat die gezinsleden in een later stadium van de procedure betreffende het verzoek om gezinshereniging in persoon verschijnen.

2.13. Het is op zich niet betwist dat België geen diplomatische of consulaire post heeft in verzoekers land van herkomst Eritrea. Op basis van de voorliggende stukken komt naar voor dat ten tijde van de visumaanvraag de bevoegde Belgische post was gelegen in Addis Abeba, Ethiopië. Actueel betreft dit, volgens de website van de FOD Buitenlandse Zaken, Nairobi in Kenia. Verzoeker diende zijn visumaanvraag in bij de Belgische ambassade in Kampala, Oeganda.

Verweerde merkt in zijn nota weliswaar op dat verzoeker er zelf voor koos zijn visumaanvraag in te dienen bij de Belgische ambassade in Oeganda, wat een verdere en meer tijdrovende reis impliceerde dan wanneer hij de aanvraag bij de Belgische ambassade in Ethiopië zou hebben ingediend, maar de Raad stelt in dit verband vast dat verzoeker reisde met een door de Belgische ambassade in Oeganda afgeleverd doorlaatbewijs hem uitgereikt op 25 juni 2023 en geldig tot 25 juni 2025. Het is de Raad echter volstrekt onduidelijk in welke omstandigheden en op welke gronden dit doorlaatbewijs aan verzoeker werd afgeleverd. Deze informatie zit immers niet vervat in het administratief dossier van verzoeker. Gelet op dit door de Belgische ambassade in Oeganda uitgereikt doorlaatbewijs blijkt echter niet dat hem dienstig kan worden tegengeworpen zijn visumaanvraag te hebben ingediend bij deze ambassade. Door de nodige stukken inzake de omstandigheden van de afgifte van dit doorlaatbewijs niet op te nemen in het administratief dossier, wordt de Raad evenmin in de mogelijkheid gesteld om kennis te nemen van relevante informatie die moet toelaten te beoordelen of en in welke mate bijzondere omstandigheden speelden die verzoeker hebben verhinderd om zich nog tijdens zijn minderjarigheid in persoon aan te bieden bij de Belgische ambassade om de visumaanvraag in te dienen.

Het verkregen doorlaatbewijs vormt alleszins een sterke aanwijzing dat verzoeker tegenover de Belgische autoriteiten nog tijdens zijn minderjarigheid zijn intentie kenbaar maakte om een aanvraag tot gezinshereniging met zijn vermoedelijke vader, erkend vluchteling in België, in te dienen en van moeilijkheden om zich met het oog hierop in persoon aan te bieden bij de bevoegde Belgische post in het buitenland, al was het maar doordat hij hiervoor niet beschikte over de nodige reisdocumenten zoals een paspoort. Het lijkt er, op basis van de – beperkte – gegevens die de Raad gekend zijn, op dat verzoeker als minderjarige samen met zijn eveneens minderjarig zusje alleen is achtergebleven in Eritrea, nu zijn moeder en minderjarige broer in november 2022 in Oeganda reeds visumaanvragen indienen. Dit kan echter moeilijk aan verzoeker – op dat ogenblik nog minderjarig – worden verweten. Integendeel versterkt dit eerder de precaire situatie van verzoeker die als minderjarige achterbleef in Eritrea en aldus de moeilijkheden die hij kon ondervinden om, samen met zijn minderjarige zus, een reis te ondernemen naar een ander land voor het in persoon indienen van de visumaanvraag voordat hij 18 jaar werd.

In dit verband acht de Raad de termijn die is verstreken sinds de erkenning als vluchteling van de referentiepersoon in België op zich ook niet doorslaggevend, nu ongeacht dit tijdsverloop verzoeker tot zijn 18 jaar een subjectief recht had op gezinshereniging, ongeacht bovendien de datum waarop inzake de visumaanvraag werd of wordt beslist (HvJ 16 juli 2020, gevoegde zaken C-133/19, C-136/19 en C-137/19).

Minstens heeft verweerde gehandeld in strijd met het zorgvuldigheidsbeginsel waar niet blijkt dat hij is nagegaan of verzoeker gelet op zijn concrete situatie niet moest kunnen genieten van een zekere flexibiliteit of soepelheid op het vlak van de vereiste dat de aanvraag tot gezinshereniging enkel kon worden ingediend doordat hij zich in persoon aanbood bij de Belgische ambassade in Oeganda of nog op het vlak van de datum van indiening van de visumaanvraag. Er blijkt niet dat zijn concrete situatie op dit punt op concrete en passende wijze in rekening werd gebracht, rekening houdend met de eerdere contacten die er blijkbaar waren met de Belgische ambassade in Oeganda en met de omstandigheden waarin het doorlaatbewijs hem door deze ambassade werd uitgereikt, of nog met de buitengewone moeilijkheid die verzoeker mogelijk kende om zich tijdig in persoon aan te bieden bij de Belgische post voor het indienen van de visumaanvraag.

CCE arrêt 331785 du 29/08/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Syrie

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

Sous 48/3 :

"La partie défenderesse a (...) rejeté sa demande, considérant que la nationalité syrienne alléguée par le requérant n'était pas établie, et ce pour divers motifs détaillés dans la décision attaquée. Ceux-ci tiennent tant à l'absence de documents probants qu'au caractère non crédible de ses déclarations. Elle conclut dès lors dans l'impossibilité d'apprécier le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

Le Conseil rappelle que la question de la nationalité du demandeur est essentielle puisqu'elle détermine le pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit être effectué. (...)

(...)

En l'occurrence, le Conseil estime pouvoir se rallier à la conclusion de la partie défenderesse, dès lors que l'ensemble des motifs retenus à l'appui de sa décision se vérifient à la lecture du dossier administratif, apparaissent pertinents et justifient suffisamment son appréciation.

Par ailleurs, le requérant n'apporte dans son recours aucun élément suffisamment concret et convaincant de nature à remettre en cause la motivation ou la conclusion de la décision querellée.

Le requérant invoque en vain la violation par la partie défenderesse de son devoir de collaboration.

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse est effectivement tenue de coopérer avec le demandeur de protection internationale afin de déterminer les éléments pertinents de la demande. Cette disposition s'inscrit toutefois dans le cadre plus large d'un partage du fardeau de la preuve. Si la partie défenderesse est tenue d'apprécier les déclarations et documents produits avec diligence et objectivité, le demandeur demeure tenu, en vertu de son obligation de collaboration, de fournir des informations exactes, cohérentes et complètes, et de présenter, si possible, des documents concernant son identité, sa nationalité et son parcours.

En l'espèce, il ressort du dossier que la partie défenderesse a effectivement donné au requérant plusieurs occasions de s'expliquer et de compléter son dossier. (...)

Il ne peut dès lors être sérieusement soutenu que la partie défenderesse n'aurait pas respecté son obligation de collaboration. Bien au contraire, il ressort des pièces du dossier que c'est le requérant qui n'a pas assumé la sienne : (...).

Quant au grief relatif à l'absence de démarche d'authentification par la partie défenderesse, il ne peut être retenu.

En effet, le requérant ne conteste pas qu'en Syrie, le degré élevé de corruption et l'existence d'un commerce de documents de complaisance sont établis par la documentation disponible, notamment le *COI Focus Syrie – Fraude aux documents* du 23 novembre 2016, dont il ne remet pas non plus en cause la fiabilité. Ce constat justifie qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte de documents provenant de ce pays, sans pour autant permettre de conclure automatiquement à leur caractère frauduleux.

Il appartient dès lors, en pareilles circonstances, à la partie défenderesse d'apprécier la force probante des pièces produites en les examinant concrètement ; ce qu'elle a fait en l'espèce en relevant de manière circonstanciée les anomalies affectant tant leur contenu que leurs conditions d'obtention (erreurs de dates, similitudes troublantes avec les documents du cousin, numérotation incohérente, obtention par des voies indirectes et non vérifiables, absence de données biométriques), ainsi que les contradictions persistantes avec les déclarations du requérant.

Eu égard à ces éléments, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les documents produits ne pouvaient bénéficier que d'une force probante limitée, insuffisante à établir avec la certitude et la crédibilité requises l'identité, la nationalité et la provenance alléguées.

Pour le surplus, force est, en effet, de constater que le requérant se limite, pour l'essentiel, à réitérer ses allégations relatives à sa nationalité syrienne et sa provenance d'al-Mahajjah, sans toutefois répondre concrètement aux motifs qui ont amené la partie défenderesse à en douter sérieusement. Il oppose sa propre appréciation du caractère crédible de ses propos quant à sa région d'origine à celle de la partie défenderesse, en se fondant sur une description de la situation socio-économique jugée trop générale et lacunaire par cette dernière, sans démontrer en quoi cette appréciation serait déraisonnable ou erronée. Ce faisant, il ne parvient pas à convaincre le Conseil.

(...)

(Le Conseil estime) que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant en n'établissant pas son pays de provenance, l'empêche d'examiner le bien-fondé de ses craintes.

En conclusion, le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être accordé au requérant.

Sous 48/4:

"le Conseil rappelle avoir estimé, avec la partie défenderesse, que la nationalité syrienne alléguée par le requérant ne peut être tenue pour établie.

En plaçant ainsi les instances d'asile dans l'impossibilité de déterminer son pays d'origine, le requérant les empêche d'examiner s'il existe des éléments permettant de considérer :

- qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'il encourrait un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 ;
- ou que la situation correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980."

CCE arrêt 331835 du 29/08/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Afghanistan

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

Het **belang van het kind** is een complex begrip en de inhoud ervan moet per geval en op individuele basis worden bepaald.

De beoordeling van het belang van het kind bestaat uit het evalueren en vervolgens afwegen van alle elementen die nodig zijn om een beslissing te nemen in een specifieke situatie voor elk individueel kind.

Het identificeren, onderzoeken en beoordelen van het hoger belang van het kind worden meegenomen in de beoordeling van het verzoek om internationale bescherming van de minderjarige verzoeker.

Bij de beoordeling van een gegrondte vrees voor vervolging in hoofde van een (minderjarige) verzoeker om internationale bescherming zijn zowel objectieve als subjectieve factoren relevant. Het kan zijn dat een minderjarige niet in staat is om zijn vrees te uiten wanneer dit verwacht zou worden of, omgekeerd, de vrees overdrijft. In dergelijke omstandigheden moeten besluitvormers een objectieve inschatting maken van het risico dat de minderjarige zou lopen, ongeacht de vrees van de minderjarige. Naast leeftijd kunnen ook andere identiteitsgebonden, economische en sociale kenmerken van de minderjarige - zoals de familiale achtergrond, klasse, kaste, gezondheid, opleiding en inkomensniveau - het risico op schade vergroten, invloed hebben op het soort vervolgingsgedrag ten aanzien van de minderjarige en het effect van de schade op de minderjarige verergeren (UNHCR, "Guidelines on International Protection No. 8: Child Asylum Claims under Articles 1(A)2 and 1(F) of the 1951 Convention and/or 1967 Protocol relating to the Status of Refugees, 22 December 2009", § 11-12).

Bij de beoordeling van het verzoek van een minderjarige verzoeker dient met andere woorden **rekening gehouden te worden met diens jonge leeftijd en dient de nodige voorzichtigheid aan de dag gelegd te worden**. (...) De verzoekende partij is geboren in het jaar 2011 en was ten tijde van het persoonlijk onderhoud, op 16 oktober 2024, **13 jaar oud**.

Van een minderjarige verzoeker om internationale bescherming kan niet dezelfde graad van **medewerking en verantwoordelijkheid** worden verwacht als van een meerderjarige verzoeker om internationale bescherming. De UNHCR "Guidelines on international protection no. 8: Child Asylum Claims under Articles 1(A)2 and 1(F) of the 1951 Convention and/or 1967 Protocol relating to the Status of Refugees", paragraaf 73, wijzen er terecht op dat voor beschermingsverzoeken van kinderen het nodig kan zijn dat een asielautoriteit een grotere bewijslast op zich neemt, vooral wanneer het een niet-begeleide minderjarige betreft. Dit is in casu van toepassing op de verzoekende partij. De door verzoekende partij afgelegde verklaringen dienen in het licht van bovenstaande beoordeeld te worden waarbij er rekening gehouden dient te worden met haar leeftijd ten tijde van de voorgehouden problemen alsook ten tijde van haar vertrek uit Afghanistan en ten tijde van het persoonlijk onderhoud op het CGVS.

In de bestreden beslissing wordt vooreerst geen geloof gehecht aan de tewerkstelling van haar vader bij de voormalige overheid en wordt ook haar familieband, met de personen waarvan zij beweert dat dit haar vader en paternale oom zijn, betwist. Er wordt geen geloof gehecht aan de familieband tussen verzoekende partij en de personen waarvan zij beweert dat dit haar vader en paternale oom zijn omdat zij geen authentieke identiteitsdocumenten voorlegt die haar eigen identiteit of de identiteit van deze andere personen kunnen bevestigen en omdat haar verklaringen volgens de bestreden beslissing enkele merkwaardige elementen vertonen. (...)

De Raad stelt vast dat de CGVS een tegenstrijdige motivering hanteert door enerzijds te verwachten dat I.A. informatie over de vermeende vader van verzoekende partij zou moeten hebben, waarmee impliciet wordt aanvaard dat I.A. een band heeft met deze persoon en dat deze personen beiden aldus ook een band hebben met verzoekende partij en anderzijds geen geloof te hechten aan die familiale band.

De commissaris-generaal was niet aanwezig ter terechtzitting om hierover verder duiding te geven. Bovendien verklaarde verzoekende partij ter terechtzitting dat zij hier in België reeds de hele tijd bij haar tante verblijft en dat zij ingezet wordt voor de zorg voor haar tante en haar kinderen, alsook dat I.A. haar bezoekt.

Het geheel aan verklaringen en documenten in acht genomen, rekening houdend met de zeer jonge leeftijd van verzoekende partij, is het **relevant om in het belang van het kind de verklaringen van deze personen, waarvan zij verklaart dat het haar familieleden zijn en die hier in België erkend zijn als vluchteling, omtrent hun familiale samenstelling na te gaan**. Enerzijds is dit van belang om de familiale relaties tussen deze personen na te gaan. Gelet op de zeer jonge leeftijd van de verzoekende partij kan men niet enkel steunen op haar verklaringen, des te meer omdat ze onderling nog contact hebben. Anderzijds indien na verder onderzoek kan aangenomen worden dat voormalde personen familieleden zijn, dan is het immers van belang om voor de beoordeling van het risico dat verzoekende partij mogelijks zou lopen bij een terugkeer naar Afghanistan na te gaan welke impact de erkenning van haar tante en paternale oom op haar situatie kunnen hebben bij een terugkeer naar Afghanistan gelet op de (nauwe) contacten die ze met elkaar onderhouden in België. Het voorleggen van documenten mag immers niet als geïsoleerd element worden beschouwd. Documenten maken deel uit van een **integrale geloofwaardigheidsbeoordeling** waarbij de Raad alle elementen die beschikbaar zijn in het rechtsplegingsdossier betreft, waarbij onder andere rekening gehouden dient te worden met het profiel en de persoonlijke omstandigheden van de verzoekende partij. Bovendien heeft verzoekende partij zich ingespannen om andere documenten omtrent het werk van haar vader voor te leggen, zoals een foto van zijn badge, een foto van zijn bankkaart en een foto van een werkcertificaat neer te leggen.

Elk verzoek om internationale bescherming moet inderdaad op zijn eigen merites worden beoordeeld. Het feit dat de paternale oom en tante van verzoekende partij hier in België een vorm van internationale bescherming gekregen zouden hebben, brengt niet automatisch met zich mee dat de verzoekende partij zelf nood heeft aan internationale bescherming. De Raad herinnert eraan dat in het arrest N. R. K. Ahmedbekova, en R. E. O. Ahmedbekov het Hof van Justitie oordeelde dat Richtlijn 2011/95 niet voorziet in verlening van de vluchtelingenstatus of van de subsidiaire beschermingsstatus aan andere derdelanders dan diegenen die vallen onder de definitie van "vluchteling" en van "persoon die voor subsidiaire bescherming in aanmerking komt" (HvJ 4 oktober 2018, N. R. K. Ahmedbekova, en R. E. O. Ahmedbekov, nr. C-652/16, punt 48) en dat elke beslissing over de verlening van een van beide statussen moet worden gebaseerd op een individuele beoordeling om na te gaan of de verzoeker op basis van zijn persoonlijke situatie aan de voorwaarden voor de verlening van de status voldoet. (...) Het Hof verwijst in dit verband meer specifiek naar overweging 36 van de Kwalificatierichtlijn volgens de welke "Gezinsleden zijn louter door hun verwantschap met de vluchteling normaal gezien op zodanige wijze kwetsbaar voor daden van vervolging dat zulks een grond voor de toekenning van de status van vluchteling zou kunnen vormen". Uit de verklaringen van verzoekende partij tijdens het persoonlijk onderhoud blijkt dat haar paternale oom I., die hier aldus als vluchteling erkend werd, samen met haar vader voor de voormalige Afghaanse overheid gewerkt zou hebben (NPO, p. 17-18 en 24).

In deze dient er vastgesteld te worden dat de Raad geen kennis heeft over de grondslag, in de zin van artikel 48/3 van de Vreemdelingenwet, van de erkenningsbeslissing in hoofde van de paternale oom en tante van verzoekende partij. Evenmin beschikt de Raad over het gehoor van haar paternale oom en tante. **Dergelijke kennis van het volledige gehoor en erkenningsbeslissing is nochtans essentieel om een mogelijk verband of de implicaties van deze erkenning in te schatten op de persoonlijke situatie van verzoekende partij bij terugkeer naar Afghanistan**. De commissaris-generaal was niet aanwezig ter terechtzitting om hierover verdere duiding te geven. Indien namelijk zou blijken dat de paternale oom en tante van verzoekende partij erkend zouden zijn in België omwille van redenen die samenhangen met het vluchtrelas van verzoekende partij waaruit blijkt dat ook haar vader problemen zou gekend hebben met de taliban wegens zijn tewerkstelling, dienen deze verklaringen in het licht hiervan opnieuw beoordeeld te worden. Het feit dat mogelijk verschillende familieleden van verzoekende partij voor de voormalige Afghaanse overheid gewerkt hebben, heeft een impact op het risico op vervolging bij terugkeer voor verzoekende partij.

Essentiële elementen ontbreken.

CCE arrêt 331810 du 29/08/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Burkina

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

Détermination du pays de la protection

"Le Conseil observe à titre liminaire que dans la présente affaire, tel déjà relevé dans son précédent arrêt n° 295 153 du 6 octobre 2023, la partie défenderesse ne conteste pas la nationalité burkinabé du requérant.

(...)

Le Conseil rejoint la Commissaire adjointe dans cette analyse qui est conforme au dossier administratif (...).

C'est donc à bon droit que la Commissaire adjointe a examiné la demande de protection internationale du requérant au regard du Burkina Faso.

Au vu de ces constats, le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle semble estimer que la partie défenderesse aurait également dû « se pencher » sur la situation du requérant en Côte d'Ivoire dès lors que c'est dans ce pays « [...] qu'il est né et où il a vécu la majeure partie de sa vie ». En effet, selon l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la (...) (Convention de Genève), une demande de protection internationale s'analyse au regard du pays de nationalité du demandeur, à savoir en l'espèce le Burkina Faso. La requête confirme d'ailleurs expressément que le requérant possède la nationalité burkinabé (...)."

48/4, § 2, c

"Dans son arrêt Elgafaji (...), la CJUE a également jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. À cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse. Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c, et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c, de la directive 2011/95/UE.

(...)

Le Conseil rejoint la Commissaire adjointe en ce qu'elle en arrive à la conclusion que le requérant n'apporte à ce stade « [...] aucun élément concret quant à la "destination effective" en cas de renvoi au Burkina Faso à laquelle la Cour de Justice fait référence dans l'arrêt Elgafaji [...] ».

Le requérant n'apporte dans sa requête et à l'audience aucun éclairage nouveau et consistant en la matière.

Dans son recours, le requérant se limite à se référer à des informations de portée générale sur la situation sécuritaire au Burkina Faso et à Ouagadougou, tout en estimant, à la lumière de celles-ci, qu'il est « permis de douter » qu'il puisse s'installer stablement et durablement dans cette ville.

(...)

Partant, il en découle que le requérant n'établit pas son lien personnel avec une région caractérisée par une situation de violence aveugle au sens de 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et n'établit dès lors pas qu'en cas de retour dans son pays de nationalité, il encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la mesure où il ne peut être conclu à l'existence d'un risque réel d'atteinte grave dans le chef du requérant, il n'est pas nécessaire d'examiner l'application de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cas d'espèce. L'argumentation de la décision à cet égard - les développements de la requête s'y rapportant - n'ont dès lors pas de pertinence en l'espèce.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980."

CCE arrêt 331788 du 29/08/2025

procédure CCE

Annulation

nationalité

Turquie

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

ANNEXE 13octies

composition du siège

1 juge

Annexe 13octies (fin séjour suite retrait statut réfugié) – pas intérêt argumentation PR sur absence notification retrait précédente décision de fin de séjour du 5/10/20 – retrait n'apparaît pas dommageable pour la PR dès lors qu'il n'est pas contesté que la décision du 5/10/20 était susceptible de lui causer grief + pas acte créateur de droits, peut être retirée à tout moment pour des motifs d'opportunité / légalité – absence de notification de la décision de retrait ne se vérifie pas au DA.

« S'agissant des allégations de la partie requérante portant que le retrait de la décision de fin de séjour du 5 octobre 2020, mieux identifiée au point 1.7. ci-avant, n'a jamais été notifié officiellement au requérant, en telle sorte que celui-ci n'a pas eu la possibilité d'introduire un recours à l'encontre de cette décision de retrait du 7 décembre 2020, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation.

En effet, il n'est pas contesté que la décision de fin de séjour du 5 octobre 2020 était susceptible de causer grief au requérant. Le Conseil reste dès lors sans comprendre dans quelle mesure le retrait de celle-ci aurait pu être dommageable pour ce dernier.

Le Conseil relève, en outre, que ladite décision de fin de séjour n'étant pas un acte créateur de droits, celle-ci pouvait être retirée, à tout moment, par l'administration, tant pour des motifs de légalité que d'opportunité.

Force est également de constater que si elle fait valoir que le retrait de la décision du 5 octobre 2020 ne lui a pas été officiellement notifié et pourrait être irrégulier, la partie requérante formule, à cet égard, une argumentation qui, en tout état de cause, repose sur des affirmations et des hypothèses qui ne se vérifient nullement à l'examen des pièces versées au dossier administratif.

En effet, force est de relever

- que le dossier administratif comporte un document intitulé « document de synthèse appel téléphonique » (traduction libre du néerlandais), ainsi qu'un écrit adressé par la partie défenderesse au bourgmestre d'Anvers, tous deux datés du 7 décembre 2020, dont il ressort, en substance, que la décision de fin de séjour du 5 octobre 2020 a été retirée, le 7 décembre 2020, en manière telle que les doutes que la partie requérante semble émettre au sujet du retrait de la décision du 5 octobre 2020 apparaissent manquer en fait,

- qu'un examen attentif de l'ensemble des pièces versées au dossier administratif montre encore qu'il est plausible que la décision de fin de séjour du 5 octobre 2020 a été retirée par la partie défenderesse en raison de l'incompétence, à cette date, de l'auteur de cet acte (le Conseil souligne).

L'argumentation au terme de laquelle la partie requérante soutient que l'absence de mention du retrait de la décision du 5 octobre 2020, dans l'acte attaqué, emporterait la méconnaissance, par la partie défenderesse, des obligations lui incombant en termes de motivation de ses décisions, n'appelle pas d'autre analyse.

En effet, cette argumentation repose toute entière à un postulat – à savoir, que la situation du requérant aurait fait l'objet de deux décisions, prises respectivement, le 5 octobre 2020 et le 7 décembre 2020, qui coexisteraient dans l'ordre juridique – qui ne peut être tenu pour établi, pour les raisons déjà exposées ci-avant.»

CCE arrêt 331830 du 29/08/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Cameroun

dictum arrêt

Reconnaissance

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

"En substance, la requérante, d'origine camerounaise, fait valoir une crainte de persécution en raison de son refus d'être mariée de force à un homme choisi par son père, et de la naissance, hors mariage, de son fils K. M.

(...)

Tout d'abord, le Conseil constate que la requérante a déposé plusieurs documents médicaux qui attestent la fragilité de son état de santé. (...)

S'il n'est pas possible, sur la base de ces seuls éléments, d'établir un lien direct entre les faits allégués et les constats médicaux posés, le Conseil estime toutefois que ces documents, de par leur contenu, permettent en tout cas de conclure que la requérante se trouve dans un état de détresse psychologique important. Le Conseil estime que cette documentation et la vulnérabilité particulière de la requérante qui en ressort doivent être prises en considération pour l'analyse des déclarations de cette dernière, ce qui, aux yeux du Conseil, n'a pas été suffisamment le cas en l'espèce.

Ensuite, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil considère que les menaces proférées par le père de la requérante atteignent un niveau qui les rendent assimilables, « par leur gravité et leur systématичité, à une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève [...] ». En effet, le Conseil estime que l'intéressée s'est révélée constante et circonstanciée sur les violences que son père lui a faites subir. La requérante dresse le profil d'un père autoritaire, impulsif, impatient, violent, un professeur qui ne lésinait pas à la « fouetter » lorsqu'elle n'excellait pas à l'école ou qu'elle faisait des bêtises (...). (...)

Dans ce contexte, le Conseil estime que la requérante est convaincante lorsqu'elle explique que, dans un premier temps, elle n'a pas explicitement refusé le mariage par peur que son refus soit considéré comme un manque de respect par son père.

(...) Il ressort ainsi de ses déclarations que la requérante ne s'est pas expressément opposée au projet de mariage forcé par peur de manquer de respect à son père et parce qu'elle savait qu'elle irait en Belgique et qu'elle pourrait ainsi se soustraire à la volonté de son père. Le Conseil considère, contrairement à la partie défenderesse, que les propos de la requérante ne sont pas évolutifs, et que, pris dans leur ensemble, ils révèlent que la requérante était accablée par la peur et ses projets en Belgique.

(...)

Le Conseil juge dès lors qu'il est tenu pour établi que la requérante s'est opposée au projet de mariage forcé fomenté par son père.

Ainsi encore, s'agissant du projet de mariage forcé, le Conseil considère, contrairement à la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante sur ce point sont suffisamment précises et circonstanciées pour conclure qu'elles correspondent à des faits réellement vécus.

Le Conseil observe, à l'instar de la requérante, que la partie défenderesse semble faire fi du profil de l'intéressée, issue d'une famille traditionnaliste. (...)

Par ailleurs, si la partie défenderesse considère que la requérante ne présente pas le « *profil d'une jeune fille ayant grandi dans une famille strictement traditionnelle et se retrouvant sans ressources personnelles pour s'opposer à un mariage forcé* », en raison notamment de la circonstance que celle-ci a pu bénéficier d'une éducation à Nkongsamba, force est de constater que l'acte attaqué n'expose nullement en quoi le profil relativement instruit de la requérante empêche qu'elle puisse être mariée de force. (...)

Ainsi, le Conseil juge, à l'instar de la requête, que l'analyse de la partie défenderesse manque de pertinence, s'agissant du contexte familial traditionnaliste de la requérante. Il considère que, face à la demande formulée dans son arrêt d'annulation précité, la requérante produit au présent stade de la procédure suffisamment d'informations, et apporte

suffisamment d'éléments relatifs à son profil personnel et familial, pour que la motivation de la décision attaquée relative au fait que la requérante ne présenterait pas un profil « objectif » rendant plausible un mariage forcé dans son chef doive être, dans son cas spécifique, remise en cause.

(...)

Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas.

(...)

Ensuite, dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués par la requérante en lien avec le projet de mariage forcé dont elle faisait l'objet n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour la requérante, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux difficultés qu'elle invoque et aux représailles qu'elle dit craindre en cas de retour dans son pays d'origine.

(...)

Il apparaît tout d'abord des informations présentes au dossier et en particulier celles annexées à la requête que les mariages forcés et les violences contre les femmes au Cameroun restent une réalité tout à fait actuelle et répandue malgré leur interdiction légale, qu'une impunité certaine est relevée à l'égard des hommes qui se rendent coupables de violences contre les femmes ou de mariages forcés et qu'il existe de très fortes difficultés pour une jeune femme en termes d'accès à la justice.

Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante soutient ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités en raison de la corruption prégnante au Cameroun et de l'incompétence des autorités. Le Conseil relève que cette assertion est confirmée par les informations citées par la requérante dans son recours.

Ainsi, le Conseil constate, à la lumière du rapport de l'OSAR cité dans la requête, qu'il appert que peu d'initiatives efficaces sont prises par le gouvernement pour protéger les jeunes filles des mariages précoces ou forcés et qu'en outre il existe peu ou pas de structures d'accueil. (...)

Le Conseil constate en outre qu'il existe encore « *une large impunité pour les auteurs de violence contre les femmes* ». Ainsi, selon certaines sources « le Cameroun est une société patriarcale dans laquelle la justice ne joue pas toujours son rôle de protection de la population, en particulier des femmes». Ainsi encore, « *Selon des associations de défense des droits des femmes, il existe une corruption au sein de certains magistrats et les auteurs de violences contre les femmes n'encourent souvent pas de sanctions (France 24, 3 mai 2022)* ». De même, « *selon USDOS, même si la loi criminalise le viol, la police et les tribunaux enquêtent rarement dans les cas de violences contre les femmes, y compris dans les cas de viols (USDOS, 20 mars 2023)* ».

Par ailleurs, d'après certains acteurs de terrains, « *l'impunité dont jouissent les auteurs de violence contre les femmes s'étend au pays entier, mais elle est surtout présente dans les régions du nord, où les hommes ont presque un droit de vie ou de mort sur les femmes. Les victimes n'ont souvent même pas le soutien de leur famille, car il est déshonorant pour une famille que sa fille quitte son mari pour avoir reçu des coups de celui-ci. Porter plainte contre son mari est vu comme un sacrilège. Les autorités ferment souvent les yeux sur ces pratiques. Dans un grand nombre de cas, ce sont les institutions traditionnelles et religieuses qui règlent ce type de conflit, alors même qu'elles perpétuent ces traditions défavorables à la femme (M. G. A., novembre 2021)* » (OSAR, « mariages forcés et féminicides, 15 avril 2023, pp. 8-9).

Enfin, le Conseil estime qu'il convient de tenir compte du profil vulnérable de la requérante, notamment en raison de la naissance hors mariage de son fils Z.K. et de sa situation psychologique particulière.

Le Conseil considère dès lors que la requérante ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour au Cameroun, la partie défenderesse ne développant pas à l'audience de contestation particulière face aux arguments développés dans la requête et à l'audience quant à l'impossibilité pour la requérante d'obtenir une protection effective et durable auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Conseil estime que la requérante démontre à suffisance qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les problèmes que la requérante a rencontrés avec son père doivent s'analyser comme une crainte de persécution du fait de son appartenance à un certain groupe social - celui des femmes camerounaises - au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève."

CCE arrêt 331759 du 28/08/2025

procédure CCE

Annulation

nationalité

Ukraine

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

Refus d'autorisation de séjour

composition du siège

1 juge

Weigering van machtiging tot verblijf – vernietiging – aanvraag tot tijdelijke bescherming als ontheemde uit Oekraïne – Overweging 14 van uitvoeringsbesluit 2022/382 – mogelijkheid tot uitbreiding van het toepassingsgebied naar personen die kort voor de invasie Oekr. zijn ontvlucht of zich net op die datum op het grondgebied van de Unie bevonden – schending formele motiveringsplicht – niet gemotiveerd waarom overw. 14 niet van toepassing – bb verwijst zelf naar overw. 14, dus verweerde kan zich niet verschuilen achter niet-bindend karakter

Verzoekster betwist niet dat zij niet in Oekraïne verbleef op 24 februari 2022 en als zodanig buiten het strikte toepassingsgebied valt van artikel 2, lid 1, a) van het Uitvoeringsbesluit 2022/382. Zij betoogt dat dit niet betekent dat zij geen recht heeft op tijdelijke bescherming, en licht dit toe als volgt:

"[...]

Aangezien zij zich net voor 24 februari 2022 op het grondgebied van de EU bevond, voldoet verzoekster volledig aan het toepassingsgebied van artikel 7 van de Richtlijn 2001/55/EG en de aanbevelingen van de Europese Commissie betreffende de uitvoering van Uitvoeringsbesluit 2022/382. [...]"

[...]

2.10. Volgens de motieven van de bestreden beslissing blijkt "op basis van artikel 2, lid 1, a), van het uitvoeringsbesluit (EU) 2022/382 en uit de overwegingen van het uitvoeringsbesluit (EU) 2022/382, en meer in het bijzonder uit overweging 14 [...] duidelijk dat [verzoekster], die op het moment van de Russische invasie op 24.02.2022 niet in Oekraïne verbleef, niet onder de in het uitvoeringsbesluit genoemde categorieën valt".

De Raad kan alleen maar vaststellen dat overweging 14 inderdaad uitdrukkelijk wordt vermeld, maar dat uit de motieven niet blijkt dat de situatie van verzoekster -van wie niet betwist wordt dat zij de Oekraïense nationaliteit heeft en die erop had gewezen dat zij zich vóór 24 februari 2022 buiten Oekraïne bevond- aan deze overweging werd getoetst. Immers, het enige criterium dat werd gehanteerd is de niet-betwiste vaststelling dat verzoekster op 24 februari 2022 niet in Oekraïne verbleef, terwijl overweging 14 precies betrekking heeft op uitzonderingen op dat criterium. Aangezien de verwerende partij zelf van oordeel is gebleken dat overweging 14 "in het bijzonder" bij de beoordeling van verzoeksters aanvraag moest worden betrokken, kan zij zich thans niet verschuilen achter de vermeende niet-afdwingbaarheid ervan.

2.11. Het middel, in zoverre het is gesteund op de formele motiveringsplicht, is gegrond.

CCE arrêt 331660 du 27/08/2025

procédure CCE	acte attaqué
Annulation	Refus d'autorisation de séjour
nationalité	composition du siège
Ukraine	1 juge
dictum arrêt	
Annulation	

Refus protection temporaire – requérante et ses deux filles mineures ukrainiennes – AA :

1) le passeport ukrainien délivré en août 2022 ne permet pas de démontrer les déplacements antérieurs à cette date, ni du séjour en Ukraine le 24.02.2022 => CCE : enfants nées en Ukraine en juin 2019 et avril 2022 => PD ne pouvait affirmer que la PR n'a apporté aucune preuve de sa présence alléguée en Ukraine depuis sa naissance jusqu'au 28.09.2022 => motivation insuffisante + le Conseil s'interroge quant à la vraisemblance et au caractère raisonnable de l'hypothèse selon laquelle la requérante serait spécifiquement revenue en Ukraine, 2 mois après l'invasion, pour y accoucher.

2) pas de preuve de lien marital avec époux présumé qui bénéficie de la protection temporaire + il ne vous a pas accompagnée au centre d'enregistrement – à titre surabondant, le Conseil reste sans comprendre en quoi cette dernière circonstance constituerait un élément permettant d'apprécier la réalité d'un lien marital allégué.

3) la famille devait déjà être présente en Ukraine et y résider avant le 24.02.2022. Vu qu'elle ne prouve pas sa résidence en Ukraine à cette date, elle ne peut pas bénéficier de la PT comme MF – CCE : motif invalide vu invalidité du 1er motif.

4) actes de naissance des deux enfants mineurs attestent du lien de parenté entre votre supposé époux et ces derniers. Cependant, ce dernier ne vous a pas accompagné au centre d'enregistrement. + Pas de violation 8 CEDH puisque pas d'OQT + PR et ses filles mineures suivent le même sort – CCE : idem 2) - A supposer que la partie défenderesse entend remettre en cause la valeur probante de ces actes de naissance, il lui incombe de motiver de manière suffisante sa décision à cet égard - à défaut de remettre valablement en cause le lien de filiation, la PD ne peut valablement considérer que la cellule familiale se trouvera préservée et que, partant, l'article 8 de la CEDH n'est pas méconnu dans la mesure où la mère et les enfants suivent le même sort. – annulation.

"2.3.1. En l'espèce, relevant d'une part, que « *Dans le cadre de [la] demande [d'autorisation de séjour], vous avez présenté votre passeport biométrique ukrainien (N° [...]). Cependant, l'OE constate que votre passeport a été délivré en aout 2022, soit après le début de l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24.02.2022. Cela signifie que nous ne pouvons pas vérifier où vous séjourniez avant la délivrance de ce passeport. Par conséquent, l'OE n'a pas connaissance de vos déplacements antérieurs, ni de votre séjour en Ukraine le 24.02.2022* » et, d'autre part, que « *Dans le cadre de cette demande, vous avez déclaré avoir résidé en Ukraine depuis votre naissance jusqu'au 28.09.2022. Cependant, vous n'avez pu nous apporter aucune preuve de votre présence en Ukraine à cette période-là. Une personne qui y aurait résidé pendant plus de 30 ans pourrait raisonnablement être en mesure de présenter un début de preuve de son séjour en Ukraine depuis sa naissance jusqu'au 28.09.2022. Étant donné que vous ne pouvez pas démontrer de manière plausible votre résidence présumée de plus de 30 ans en Ukraine, nous pouvons affirmer que vous ne résidiez pas en Ukraine le 24.02.2022.* », la partie défenderesse a conclu que « *Sur la base tant de l'article 2, alinéa 1^{er}, a), de la décision d'exécution (UE) 2022/382 que de ses considérants, et plus particulièrement son considérant n° 14, il est établi que vous, qui ne résidiez pas en Ukraine au moment de l'invasion russe le 24.02.2022, ne faites pas partie des catégories de personnes visées dans la décision d'exécution susmentionnée. Par conséquent, vous ne pouvez pas bénéficier d'une autorisation de séjour sur la base de la protection temporaire tel que définie dans la décision d'exécution (UE) 2022/382* ».

A cet égard, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, qu'il ressort du dossier administratif que lors de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. la requérante a, notamment, produit :

- Le passeport biométrique de la requérante
 - Les passeports biométriques des enfants de la requérante dont il ressort que la première fille de celle-ci est née en juin 2019 à « ???-?????????? ??» en Ukraine et que sa seconde fille est née en avril 2022 à « ???-?????????? ??» en Ukraine.
 - Les actes de naissance des enfants dont il ressort les mêmes informations, à savoir que ses filles sont nées à « ???-?????????? ??» (Oblast Ivano-Frankivsk), en Ukraine.

Force est de constater qu'il ressort de ces documents -dont le caractère probant n'est pas explicitement et valablement remis en cause dans l'acte attaqué- que la requérante se trouvait en Ukraine le jour de ses deux accouchements, ayant lieu en juin 2019 et en avril 2022.

Partant, le Conseil ne comprend pas comment la partie défenderesse a pu, dans l'acte attaqué, considérer que la requérante « *[a] déclaré avoir résidé en Ukraine depuis [sa] naissance jusqu'au 28.09.2022* » mais « *n'[a] pu nous apporter aucune preuve de votre présence en Ukraine à cette période-là* » (le Conseil souligne) ou comment elle a pu, en substance, déclarer ne pas pouvoir vérifier, sur la seule base du passeport postérieur à l'invasion, qu'elle séjournait antérieurement à la délivrance de celui-ci, voire antérieurement à l'invasion. En effet, il ressort des actes de naissance des enfants, produits par la requérante à l'appui de sa demande, qu'elle y a accouché de ses deux enfants, respectivement, en juin 2019 et en avril 2022. En ne prenant pas en considération ces éléments, ou à tout le moins en s'abstenant d'expliquer pourquoi elle soutient, malgré le dépôt des actes de naissance en plus du passeport, ne pas disposer de preuve de sa présence durant la période précitée, la partie défenderesse motive insuffisamment voire inadéquatement sa décision.

A titre plus que surabondant, le Conseil s'interroge, pour sa part, quant à la vraisemblance et au caractère raisonnable de l'hypothèse selon laquelle la requérante serait, *a contrario*, spécifiquement revenue en Ukraine, 2 mois après l'invasion, pour y accoucher.

2.3.2. Par ailleurs, toujours à titre surabondant, s'agissant du lien entre la requérante et son mari et du motif relevant que « *Vous avez également déclaré vous être mariée à un ressortissant ukrainien, [M.M.] né le [XX].09.1990, et que ce dernier se trouve en Belgique. D'après les informations se trouvant dans notre base de données, votre supposé époux a obtenu la protection temporaire en Belgique. Cependant, étant donné que le ressortissant ukrainien avec lequel vous déclarez vous être mariée ne vous a pas accompagné au centre d'enregistrement et que vous ne fournissez pas d'acte de mariage, vous ne pouvez pas bénéficier d'un statut dérivé de protection temporaire en tant que membre de famille d'un ressortissant déplacé au sens de l'article 2, alinéa 1er, de la décision d'exécution (UE) 2022/382* » (le Conseil souligne), le Conseil reste sans comprendre en quoi la circonstance que le mari de la requérante n'a pas accompagné cette dernière au centre d'enregistrement constituerait un élément permettant d'apprécier la réalité d'un lien marital allégué.

2.3.3. Enfin, compte tenu des développements qui précèdent, concluant à l'insuffisance ou au caractère inadéquat de la motivation et partant du raisonnement au terme duquel la partie défenderesse a conclu que la partie requérante ne pouvait pas justifier sa résidence en Ukraine le 24.02.2022, et ainsi faire partie des catégories de personnes visées à l'article 2, paragraphe 1, point (c) de la décision d'exécution précitée, s'agissant spécifiquement des développements consacrés au respect de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne comprend pas comment la partie défenderesse, après avoir indiqué elle-même, que les actes de naissance déposés attestent du lien de parenté entre les enfants et leur père, semble néanmoins considérer ensuite que ce lien n'est pas établi pour la seule raison que ce dernier n'a pas accompagné la requérante au centre d'enregistrement. A supposer que la partie défenderesse entend remettre en cause la valeur probante de ces actes, il lui incombe de motiver de manière suffisante sa décision à cet égard, *quod non in casu*. A nouveau, le Conseil estime que la décision attaquée est insuffisamment motivée en ce que la partie défenderesse semble remettre en cause le caractère probant de ces éléments sur la seule base de ce constat que M.M. n'aurait pas accompagné la requérante au centre d'enregistrement, et sans expliciter plus avant son raisonnement. En conséquence de ce qui précède, à défaut de remettre valablement en cause le lien entre ce dernier -lequel bénéficie de la protection temporaire- et les enfants, tel qu'il semble pourtant attesté par les actes de naissance, la partie défenderesse ne peut valablement considérer que la cellule familiale se trouvera préservée et que, partant, l'article 8 de la CEDH n'est pas méconnu dans la mesure où la mère et les enfants suivent le même sort.

2.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « la partie défenderesse relève que la partie requérante ne prouve pas qu'elle résidait en Ukraine avant le 24 février 2022 dès lors que : « *Dans le cadre de cette demande, vous avez présenté votre passeport biométrique ukrainien (N° [...]). Cependant, l'OE constate que votre passeport a été délivré en aout 2022, soit après le début de l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24.02.2022. Cela signifie que nous ne pouvons pas vérifier où vous séjourniez avant la délivrance de ce passeport. Par conséquent, l'OE n'a pas connaissance de vos déplacements antérieurs, ni de votre séjour en Ukraine le 24.02.2022. Dans le cadre de cette demande, vous avez déclaré avoir résidé en Ukraine depuis votre naissance jusqu'au 28.09.2022. Cependant, vous n'avez pu nous apporter aucune preuve de votre présence en Ukraine à cette périodélà. Une personne qui y aurait résidé pendant plus de 30 ans pourrait raisonnablement être en mesure de présenter un début de preuve de son séjour en Ukraine depuis sa naissance jusqu'au 28.09.2022. Étant donné que vous ne pouvez pas démontrer de manière plausible votre résidence présumée de plus de 30 ans en Ukraine, nous pouvons affirmer que vous ne résidiez pas en Ukraine le 24.02.2022. » La partie requérante ne remet pas en cause ces considérations se limitant à soutenir de manière péremptoire que les naissances de ses deux filles, au mois de juin 2019 et au moins d'avril 2022 démontrentraient qu'elle résidait en Ukraine avant le 24 février 2022. Une telle affirmation est tout au plus purement péremptoire et permet de remettre en cause les constats de la partie défenderesse. », n'est pas de nature à renverser les*

constats précédents. Le Conseil estime à cet égard que ces éléments sont susceptibles de contribuer à établir qu'elle résidait en Ukraine le 24 février 2022 de sorte que la partie défenderesse aurait dû les prendre en considération. A défaut, elle motive insuffisamment la décision attaquée."

CCE arrêt 331678 du 27/08/2025

procédure CCE

Annulation

nationalité

Cameroun

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

REFUS DE VISA

composition du siège

1 juge

dictum arrêt

Rejet

Visa court séjour – faux doc. bancaire déposé à l'appui d'une précédente demande – AA : doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire avant l'expiration du visa, une fraude passée discrédite toutes les demandes ultérieures – CCE : motivation sur ce seul élément, sans que la volonté de la PR ait été évaluée en tenant compte des autres éléments de la cause - arrêt CJUE C-84/12 : l'examen de la volonté du requérant de respecter la durée du visa doit se faire au vu de la situation générale du pays de résidence du demandeur et des caractéristiques qui lui sont propres, établies au regard des informations fournies par ce dernier + large marge d'appréciation à cet égard, MAIS l'OE a l'obligation de procéder à un examen minutieux de la situation du demandeur - l'adage "fraus omnia corrumpt", ne peut aller à l'encontre de cette interprétation uniforme du Code des visas donnée par la CJUE – annulation.

« 4.1. Sur le moyen unique, en ses branches réunies, le Conseil observe en premier lieu que la partie défenderesse a fondé sa décision de refus de visa sur l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas (dit ci-après « Code des visas »), lequel précise :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé :

[...]

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

[...] ».

Plus précisément, l'acte attaqué indique que le refus est fondé sur des doutes relatifs à la volonté de la partie requérante de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé.

Selon l'annexe II dudit code, qui établit à cet égard une liste non exhaustive, les documents permettant d'apprécier la volonté du demandeur de quitter le territoire des Etats membres sont les suivants :

« 1) un billet de retour ou un billet circulaire, ou encore une réservation de tels billets ;

2) une pièce attestant que le demandeur dispose de moyens financiers dans le pays de résidence ;

3) une attestation d'emploi: relevés bancaires ;

4) toute preuve de la possession de biens immobiliers ;

5) toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence: liens de parenté, situation professionnelle ».

Dans son arrêt Rahmanian Koushkaki contre Bundesrepublik Deutschland du 19 mars 2013 (affaire C-84/12), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après "CJUE") indique : "un État membre ne peut refuser, au terme de l'examen d'une demande de visa uniforme, de délivrer un visa de court séjour "que dans le cas où l'un des motifs de refus de visa énumérés à ces dispositions peut être opposé à ce demandeur" et que "[c]es autorités disposent, lors de l'examen de cette demande, d'une large marge d'appréciation en ce qui concerne les conditions d'application de ces dispositions et l'évaluation des faits pertinents, en vue de déterminer si l'un de ces motifs de refus peut être opposé au demandeur".

Elle indique également que "l'obligation [...] de délivrer un visa uniforme est subordonnée à la condition qu'il n'existe pas de doute raisonnable quant à la volonté du demandeur de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé, au vu de la situation générale du pays de résidence du demandeur et des caractéristiques qui lui sont propres, établies au regard des informations fournies par ce dernier".

Si elle confirme que les autorités disposent d'une large marge d'appréciation à cet égard, eu égard à la complexité de cette condition, elle indique également l'obligation de procéder à un examen minutieux de la situation du demandeur (voir point 59).

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Enfin, il convient également de préciser que selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, à la suite de la partie requérante, le Conseil observe que la motivation ne témoigne de la prise en considération que d'un seul élément, se rapportant à une demande de visa antérieure, sans que la volonté de la partie requérante ait été évaluée en tenant compte des autres éléments de la cause, qu'elle invoque en termes de requête.

Rien n'indique que la partie défenderesse ait procédé en l'espèce à un examen minutieux de l'ensemble des éléments de la cause.

Le moyen unique est dès lors fondé, en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration obligeant l'autorité à prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

La partie défenderesse ne peut être suivie dans ses objections tenues en termes de note d'observations, selon lesquelles :

- la partie requérante ne conteste pas le constat relatif à la production de documents falsifiés à l'appui d'une demande antérieure;
- la partie requérante ne fournit à l'égard de ce dépôt aucune explication;
- les arguments de la partie requérante selon lesquels elle conserve au pays d'origine des attaches importantes "sont sans pertinence à défaut d'éclairer la partie défenderesse et Votre Conseil quant au changement dans la situation de la requérante entre les deux procédures";
- l'interprétation de la partie défenderesse n'est pas déraisonnable compte tenu de l'application de l'adage "fraus omnia corrumpt";
- la partie défenderesse s'interroge sur la crédibilité de la défense de la partie requérante dès lors qu'elle a sollicité le bénéfice de l'aide juridique.

Le Conseil observe en premier lieu que si la partie requérante ne conteste pas avoir précédemment fourni un faux relevé bancaire, il n'en demeure pas moins qu'elle sollicite notamment que sa demande nouvelle soit évaluée compte tenu des documents déposés à son appui et ce, afin d'évaluer sa volonté de respecter le délai du court séjour qu'elle sollicite. Les trois premières objections de la partie défenderesse ne sont dès lors pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Quant à l'adage "fraus omnia corrumpt", il ne peut aller à l'encontre de l'interprétation uniforme du Code des visas donnée par la CJUE, et rappelée ci-dessus."

CCE arrêt 331666 du 27/08/2025

procédure CCE

Annulation

nationalité

Maroc

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

ANNEXE 13septies

composition du siège

1 juge

Ann 13septies – OQT antérieurs (+ 9ter rejet en 2014) - analyse 3 CEDH en tant que grief défendable – PR avait invoqué, dans un courrier, la pathologie psychiatrique lourde du requérant et l'impossibilité de réaliser une analyse psychiatrique complète en raison de son incarcération - en raison de cette situation psychiatrique lourde la PD doit opérer une analyse psychiatrique actualisée avant d'envisager tout éloignement – cette analyse ne peut être mise à charge du conseil du requérant + joignait courrier ASBL attestant que le requérant est inscrit dans leur service, qu'il n'est plus suivi par un médecin depuis 1 an et invitant à contacter un psychiatre.

AA: le requérant déclare ne pas être malade - mention courrier avocat - pas de preuve de maladie.

CCE : aucun document médical joint au courrier de l'avocat - aucune démarche n'a, malheureusement, été faite par le conseil pour contacter un psychiatre - rien n'indique que la PR aurait été empêchée d'obtenir une expertise psychiatrique ou, à tout le moins, un commencement de preuve médicale de l'état de santé + le requérant n'était plus suivi depuis plus d'un an. PR a bénéficié du temps nécessaire à l'actualisation de son dossier médical et ne peut faire porter la charge de la réalisation d'une expertise psychiatrique sur la PD. A défaut de démarches suffisantes de sa part, et du moins, certificat médical un tant soit peu actualisé, la PD n'a pas manqué de soin en ne se livrant pas à une telle expertise. + disponibilité et accessibilité démontrée dans le cadre du 9ter - Aucun élément nouveau quant à la situation médicale + rappel JP CEDH Paposhvili: seuil élevé pour violation 3 CEDH + « *Lorsque l'étranger produit des éléments susceptibles d'établir un risque sérieux dans son chef, l'Etat est tenu de dissiper les doutes éventuels à leur sujet. Ce n'est qu'en cas de sérieux doute persistant qu'il appartient à l'Etat d'obtenir «des assurances individuelles et suffisantes que des traitements adéquats seront disponibles et accessibles aux intéressés »* - Motivation 3 CEDH suffisante et adéquate au vu des éléments du dossier administratif – rejet.

« 2.5. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH, dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218). Le Conseil rappelle également que, pour tomber sous le coup de l'article 3 CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause (Cour EDH, 20 maart 1991, 15.576/89 ,Cruz Varas, pp. 29-31, paras. 75-76 et 83).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de l'intéressé, les autorités doivent permettre à celui-ci d'en faire état en temps utile (dans le même sens : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 366) et se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de ses déclarations quant à un risque éventuel de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement (en ce sens : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388). La Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 359 in fine).

Spécifiquement, s'agissant de circonstances médicales, le Conseil rappelle que la Cour européenne des Droits de l'Homme a établi, de façon constante, que « [!]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse.

[...] La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [!]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement.

Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Unis, §§42-45).)

En outre, la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Paposhvili c. Belgique n° 41738/10, que la partie requérante invoque en termes de recours, la CEDH a précisé " qu'il faut entendre par « autres cas très exceptionnels » pouvant soulever, au sens de l'arrêt N. c. Royaume-Uni (§ 43), un problème au regard de l'article 3 les cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie. La Cour précise que ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'article 3 de la Convention dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades (§ 183).

2.6. En l'espèce, le Conseil observe qu'en substance la partie défenderesse relève, dans l'acte attaqué, que de manière générale, hormis l'évocation de crises d'épilepsie à l'occasion d'une seule audition dans le cadre du respect du droit à être entendu du requérant, le requérant a constamment indiqué ne pas être malade. Elle relève également que, dans un courriel du 18 mai 2024, le conseil du requérant avait fait valoir que le requérant souffre de problèmes psychologiques/psychiatriques et qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, notamment en raison de l'isolement du requérant au Maroc. La partie défenderesse constate ensuite que le requérant n'apporte aucun élément prouvant qu'il souffre d'une maladie l'empêchant de rentrer au Maroc.

2.7. Pour sa part, le Conseil observe que si, certes, dans le courriel du 18 mai 2024 susmentionné, la partie requérante invoque un risque pour le requérant d'être exposé à une violation de l'article 3 de la CEDH en raison de son état de santé, aucun document médical n'y est joint en vue d'étayer cette allégation.

Il appert qu'il ressort, tout au plus, dudit courriel qu'un nouveau suivi n'a pu se mettre en place vu la détention du requérant, malgré sa demande, de sorte qu'aucune situation psychologique actualisée ne peut être fournie. Le conseil du requérant indique que « L'Etat belge dispose actuellement de la surveillance de Monsieur [...] lequel ne peut pas faire choix d'un psychiatre en vue d'objectiver ses pathologies psychiatriques actives ».

Ainsi, le conseil du requérant y invoquait qu'il revenait à la partie défenderesse de faire un bilan psychologique complet avant d'envisager son éloignement.

A cet égard, le Conseil, une nouvelle fois, ne peut que constater l'absence de tout document médical attestant de l'état de santé mental du requérant ou de l'éventuel suivi/traITEMENT que cet état requiert actuellement. Il observe que l'email annexé au courriel précité émane d'un assistant social (de Babel, l'Equipe ASBL), lequel relate avoir été contacté plusieurs fois par le requérant pour obtenir un document médical, mais « avoir quelques difficultés à comprendre de quoi il s'agit ». Il précise encore qu'il était suivi socialement et médicalement par le Dr [...] mais n'a plus pu l'être depuis plus d'un an de sorte qu'ils sont dans l'impossibilité d'attester des troubles médicaux actuels du requérant, à défaut de la reprise d'un suivi régulier. Elle invite, dans le cas d'une demande d'expertise psychiatrique, à solliciter un médecin psychiatre habitué à ce type de démarches et exprime ne pouvoir qu'attester que le requérant est inscrit dans leur service.

Le Conseil observe qu'aucune autre démarche n'a, malheureusement, été faite en ce sens par le conseil du requérant et qu'*in fine*, aucun document médical actuel n'atteste que le requérant souffrirait d'une maladie telle que ce dernier ne pourrait voyager ou ne pourrait retourner dans son pays d'origine.

En outre, le Conseil relève que rien ne permet de considérer, en l'espèce, que la partie requérante aurait été empêchée d'obtenir une expertise psychiatrique ou, à tout le moins, un commencement de preuve médicale de l'état de santé actuel du requérant. Force est de constater également que le requérant n'était plus suivi depuis plus d'un an.

Or, le Conseil estime que la partie requérante a bénéficié du temps nécessaire à l'actualisation de son dossier médical et ne peut que constater qu'elle est restée en défaut de le faire sans justification valable. Quant à ce, le Conseil observe que, dans l'arrêt visé au point 1.13., le Conseil relevait déjà que la motivation concernant l'état de santé du requérant "n'est pas valablement contredite par la partie requérante, en termes de requête, qui se contente d'avancer que la partie défenderesse aurait dû s'enquérir de son état de santé « à défaut de posséder les informations sur sa situation de santé ».

Or, il n'appartient pas à la partie défenderesse de procéder à des investigations complémentaires, dans le cas d'espèce, alors qu'un précédente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été rejetée définitivement suite à un retrait par la partie défenderesse et à une annulation par le Conseil de céans - par un arrêt n° 182 640 du 22 février 2017. En outre, il ressort du questionnaire droit d'être entendu établit le

jour de la prise de l'acte attaqué mais également des différents questionnaire dressés lors des contrôles administratif du 27 juin 2022, 30 août 2022, 20 septembre 2022 et 12 mars 2023, que la partie requérante a déclaré ne pas souffrir de problèmes de santé. Enfin, la partie requérante se contente de critiquer la motivation de l'acte attaqué sur ce point sans elle-même produire à l'appui de sa requête ou à l'audience des documents actualisant les problèmes de santé allégués et ne démontrant dès lors pas un erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. En effet, le Conseil rappelle à ce propos qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation et d'étayer ses affirmations. Il convient bien évidemment de tenir compte des délais plus courts posés en extrême urgence qui sont susceptibles de compliquer la possibilité de la partie requérante de faire valoir tous les éléments nécessaires lorsqu'il est entendu par l'administration, audition qui en l'occurrence s'est tenue le jour même de son interpellation et de la prise de l'acte attaqué. Toutefois, le Conseil observe que, ni dans le cadre du recours introduit par son conseil jours après la notification de l'acte attaqué ni lors de l'audience qui s'est tenue sept jours après, le conseil de la partie requérante n'a joint ou déposé un quelconque certificat médical afin d'étayer les allégations de son client quant à son état de santé."

En conclusion, la partie requérante ne peut, *in casu*, faire porter la charge de la réalisation d'une expertise psychiatrique sur la partie défenderesse, contrairement à ce qu'elle soutient en termes de requête. A défaut de démarches suffisantes de sa part, et du moins, certificat médical un tant soit peu actualisé, la partie défenderesse n'a pas manqué de soin en ne se livrant pas à une telle expertise.

A l'instar de la partie défenderesse, dans sa note d'observations, le Conseil observe qu'aucune nouvelle demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, n'a été introduite par la partie requérante.

Pour sa part, le Conseil rappelle que la dernière demande d'autorisation de séjour médicale s'est clôturée par l'arrêt de rejet du Conseil visé au point 1.8., dans lequel le Conseil a estimé que la décision déclarant non fondée ladite demande était fondée sur un rapport du fonctionnaire médecin, daté du 10 juillet 2014 indiquant que le requérant souffre de plusieurs pathologies dont les traitements et suivis requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine. Le Conseil relevait que le médecin fonctionnaire y avait notamment constaté que, d'une part, s'agissant de la disponibilité des soins et du suivi au pays d'origine : « *Des hôpitaux, des Psychologues et de nombreux Neuropsychiatres sont disponibles au Maroc en général et à Casablanca, ville natale du requérant et qui peuvent prendre en charge toute pathologie psychiatrique isolée ou sous forme de comorbidité psychiatrique (ici il s'agit d'une pathologie psychiatrique associée à une dépendance aux substances)* », et d'autre part, s'agissant de l'accessibilité des soins et du suivi au pays d'origine, que : « *Afin de démontrer l'inaccessibilité des soins au Maroc, le conseil de l'intéressé fournit divers documents « La santé au Maroc. Pas d'amélioration de l'accès aux soins pour les malades chroniques, Dysfonctionnements du système de santé au Maroc et Ministère de la Santé – stratégie 2008 -2012 », qui stigmatisent le système des soins de santé au Maroc* », et a estimé que « [...] cet élément a un caractère général et ne vise pas personnellement le requérant [...]. En l'espèce, le requérant ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale et n'étaye en rien son allégation de sorte que cet argument ne peut être retenu ».

Le Conseil relevait encore que « *le requérant ne conteste pas être originaire de Casablanca – et non d'une région rurale –, et, d'autre part, que la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'il existerait une pénurie de médicaments dans la ville d'origine du requérant et que l'accès aux soins relativement aux pathologies dont il souffre y subirait des carences bien précises. Quant à la disponibilité du suivi médical nécessaire au requérant, le Conseil observe que le médecin fonctionnaire, dans son avis médical, a mentionné l'existence au Maroc d'un « centre national de prévention, de traitement et de recherche en addictions », lequel « prend en charge les problèmes de dépendance aux substances », et a renvoyé à cet égard à un article publié sur internet* ».

Force est de constater que, même en termes de recours ou à l'audience du 6 août 2025, la partie requérante n'apporte aucun élément nouveau quant à la situation médicale du requérant ou tendant à démontrer que son état de santé empêcherait un retour de ce dernier dans son pays d'origine, où elle pourrait risquer de subir un traitement inhumain ou dégradant par manque de soins.

Enfin, le Conseil rappelle qu'en cas d'éloignement d'une personne malade, il ne saurait y avoir de traitement inhumain ou dégradant que lorsqu'il y a « des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie » (CourEDH., 13 décembre 2016, Paposhvili c. Belgique, § 183). Selon la Cour EDH il s'agit d'un « seuil élevé », qui suppose dès lors une gravité certaine de l'état de maladie. La CJUE fait également référence aux « cas très exceptionnels » de ressortissants de pays tiers atteint d' «une grave maladie », en situation d'éloignement vers un pays «dans lequel les traitements adéquats n'existent pas» (CJUE, 18 décembre 2014, Abdida, C-562/13, points 48 à 50). Le Conseil rappelle également que la preuve de la réalité du risque encouru, de nature à justifier qu'il soit fait obstacle à l'éloignement et pareillement, qu'une autorisation de séjour soit accordée, incombe à l'étranger (CEDH, Paposhvili, c. Belgique, opcit).

Lorsque l'étranger entend faire valoir un risque strictement individuel, il lui revient de l'invoquer et de l'étayer, tandis que l'Etat n'est pas tenu de pallier d'initiative le manque de précision de la demande introduite aux fins d'obtenir l'autorisation de séjour.

Lorsque l'étranger produit des éléments susceptibles d'établir un risque sérieux dans son chef, l'Etat est tenu de dissiper les doutes éventuels à leur sujet. Ce n'est qu'en cas de sérieux doute persistant qu'il appartient à l'Etat d'obtenir «des assurances individuelles et suffisantes que des traitements adéquats seront disponibles et accessibles aux intéressés» (CEDH, Paposhvili, c. Belgique, *opcit*, §187 et 191).

Partant, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, il n'incombe pas à la partie défenderesse de "supporter l'effectivité et la charge" de l'expertise psychiatrique.

2.8. En l'espèce, la partie requérante n'a apporté aucun élément de preuve qu'elle se trouverait dans une situation telle, du point de vue de son état de santé, qu'un éloignement entraînerait un traitement inhumain ou dégradant au sens qui vient d'être rappelé. Le Conseil ne peut donc conclure à l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Par ailleurs, la motivation de l'acte attaqué, sur l'état de santé du requérant et le risque de violation de l'article 3 de la CEDH apparaît suffisante et adéquate au vu des éléments du dossier administratif. »

CCE arrêt 331677 du 27/08/2025

procédure CCE

Annulation

nationalité

Irak

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

REFUS DE VISA

composition du siège

1 juge

Refus de visa RF – moyens de subsistance - fiches de rémunération de dirigeant d'entreprise – OE estime que des extraits de compte confirmatifs devaient être joints car simples déclarations + ces fiches pourraient contenir des erreurs ou participer à une fraude fiscale – devoir de minutie - OE devait interroger la PR – d'autant plus qu'elle vise des erreurs ou des malhonnêtétés sans indiquer d'élément allant dans ce sens - la PR pouvait légitimement ignorer les soupçons de la PD à l'égard de ces documents – NO : « nul n'est censé ignorer la loi » => ici, non prévu par la loi – annulation.

"4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée répond à une demande de visa de regroupement familial fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a fondé son refus sur l'article 10, §2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « l'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. [...] ».

Plus précisément, la partie défenderesse ne tient pas compte des fiches de paie établies pour un tiers et reproche à la partie requérante, s'agissant des fiches de rémunération de dirigeant d'entreprise établies au nom du regroupant, ne pas avoir joint les extraits de compte permettant de s'assurer de leur perception effective car elles seraient basées sur de simples déclarations de l'intéressé. La partie défenderesse a ajouté que ces déclarations peuvent contenir des erreurs ou participer à une fraude fiscale car ces revenus pourraient ne pas être déclarés à l'administration fiscale.

4.2. La partie requérante ne conteste pas précisément le motif relatif aux fiches de paie établies au nom d'un tiers.

En revanche, s'agissant des fiches de rémunération de dirigeants d'entreprise produites, elle soutient notamment qu'il revenait à tout le moins à la partie défenderesse, si elle avait un doute quant à la perception effective de ladite rémunération, de lui demander de produire en temps utile les extraits de compte bancaires y afférents. Elle fait valoir par ailleurs, que la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement suspecter d'office le regroupant de fraude, en l'absence du moindre indice en ce sens.

4.3. Le Conseil rappelle que le devoir de minutie impose à l'autorité administrative de prendre en considération tous les éléments pertinents pour statuer, mais également de procéder à une recherche minutieuse des faits, de récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier.

A la suite de la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se contenter en l'espèce de reprocher à la partie requérante de ne pas avoir joint d'initiative des documents destinés à établir l'exactitude ou l'effectivité des fiches de rémunérations de dirigeant d'entreprise produites, fussent-elles fondées sur les déclarations de l'intéressé.

Il en va d'autant plus ainsi que la partie défenderesse fonde cette exigence sur la considération selon laquelle des erreurs ou des malhonnêtétés sont susceptibles de les affecter, sans cependant indiquer le moindre élément qui lui permettait de considérer que tel serait le cas en l'espèce.

Contrairement à ce que semble soutenir la partie défenderesse dans sa note, le seul fait de ne pas avoir produit d'extrait de compte en complément des fiches de rémunération ne lui permettait pas de soupçonner une fraude, la partie requérante pouvant légitimement ignorer les soupçons de la partie défenderesse à l'égard de ces documents.

La partie défenderesse soutient que « nul n'est censé ignorer la loi » au sujet de l'obligation de démontrer que le regroupant dispose de revenus stables, réguliers et suffisants, ou encore que suivre la position de la partie requérante reviendrait à opérer un renversement de la charge de la preuve.

Cependant, l'exigence particulière de la partie défenderesse concernant des documents complémentaires aux fiches de rémunération de dirigeant d'entreprise n'est pas prévue précisément par la loi.

Ensuite, ainsi que l'indique la partie requérante, en ne lui faisant pas part de ses doutes en temps utile et, en tout cas, de ses exigences en termes de preuve documentaire, la partie défenderesse ne l'a en réalité pas mise en mesure de produire les documents complémentaires exigés.

Contrairement à ce que semble soutenir la partie défenderesse, en lui reprochant de ne pas avoir effectué des démarches auprès d'elle afin de lui permettre de compléter son dossier, la partie requérante n'a pas pris le contrepied de l'acte attaqué mais a soulevé un moyen qui s'avère fondé.

Enfin, l'objection selon laquelle la partie requérante ne justifierait pas d'un intérêt à invoquer des documents produits pour la première fois avec la requête ne concerne pas les aspects du moyen examinés ci-dessus.

4.4. Le moyen est dès lors fondé, en ce qu'il est pris de la violation du devoir de minutie, et dans les limites indiquées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué."

CCE arrêt 331675 du 27/08/2025

procédure CCE

acte attaqué

Annulation

ANNEXE 13septies

acte attaqué

nationalité

ANNEXE 13sexies

Tunisie

composition du siège

dictum arrêt

1 juge

Annulation

dictum arrêt

Rejet

OQT post exclusion 9ter – l'OE n'a pas motivé quant aux rapports joints à la demande 9ter sur la pénurie d'insuline en Tunisie – MedCOI ne renseigne pas quant aux éventuelles pénuries - annulation.

"En l'espèce, la partie défenderesse était informée avant la prise de l'acte attaqué, par la demande de la partie requérante introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que celle-ci invoquait être atteinte d'une maladie au sens de cette disposition, soit une « maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne".

L'acte attaqué témoigne de la prise en considération par la partie défenderesse du certificat médical joint à cette demande et de ce qu'elle a considéré, sur la base de l'avis de son médecin conseiller, que la partie requérante souffre d'un diabète de type 1 et que son état de santé requiert notamment de l'insuline.

En revanche, le Conseil doit constater, à la suite de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a nullement pris en considération les rapports produits par la partie requérante à l'appui de sa demande au sujet de la crise de pénurie de médicaments en Tunisie, ni que l'insuline serait également concernée par cette pénurie, et qui est de nature à affecter gravement la possibilité effective pour la partie requérante de pouvoir bénéficier de son traitement en cas de retour au pays d'origine.

La motivation de l'acte querellé est dès lors insuffisante, en sorte que de dernier viole l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

L'objection de la partie défenderesse tenue dans sa note d'observations, selon laquelle elle pouvait se dispenser d'un tel examen dans la mesure où les requêtes Medcoi suffisaient à assurer cette disponibilité effective, ne peut être suivie. En effet, le Conseil observe que ces requêtes n'évoquent nullement la question de la pénurie éventuelle des médicaments qui contiennent l'insuline nécessaire à la survie de la partie requérante. La jurisprudence du Conseil d'Etat ne paraît pas transposable en l'espèce dans la mesure où la Haute juridiction administrative n'a pas été amenée à se prononcer dans ces arrêts sur un défaut de prise en considération d'arguments du demandeur relatifs à une pénurie de médicaments."

CCE arrêt 331624 du 26/08/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Syrie

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Irrec.-Demande ultérieure

composition du siège

1 juge

"Le 29 mars 2021, le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique. À l'appui de cette demande, il invoquait essentiellement les mauvaises conditions socio-économiques auxquelles il avait été confronté en Bulgarie, pays dans lequel il bénéficiait déjà d'une protection internationale. Il soutenait, par ailleurs, avoir subi, avant l'obtention de son statut de protection internationale dans ce même pays, une détention dans un centre d'une durée d'un mois dans des conditions difficiles. Le 9 août 2021, considérant que le requérant n'avait présenté aucun élément susceptible de renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale étaient respectés en Bulgarie - État membre de l'Union européenne qui lui a accordé cette protection -, la partie défenderesse a déclaré irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique, en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision et le 22 mars 2022, le Conseil du contentieux des étrangers (...) a, dans son arrêt n° 270 236 rejeté ce recours.

Le 13 février 2024, sans avoir quitté le territoire belge, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale fondée en partie sur les mêmes faits, à savoir ses conditions de vie difficiles en Bulgarie. Il a par ailleurs ajouté que son titre de séjour bulgare avait expiré. Le 20 novembre 2024, après avoir relevé l'absence de tout élément ou fait nouveau susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à « la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 », la partie défenderesse a, conformément à l'article 57/6/2, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, déclaré cette deuxième demande irrecevable. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

(...)

Le Conseil souligne (...) que lorsqu'une demande de protection internationale antérieure a été rejetée en Belgique parce qu'un autre État membre de l'Union européenne a déjà accordé le statut de protection internationale au demandeur comme tel est le cas en l'espèce, les nouveaux éléments ou faits invoqués dans le cadre d'une demande ultérieure doivent se rapporter à la situation du demandeur dans cet État membre qui a déjà accordé la protection internationale. Dans ce cas, la question en débat consiste à examiner si de nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que l'irrecevabilité de la demande de protection internationale parce que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Bulgarie, précédemment décidée en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980, peut être levée.

Le Conseil constate, troisièmement, qu'en ce qui concerne la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Bulgarie, les informations générales les plus récentes en sa possession, au stade actuel de la procédure, sont celles reprises dans le document intitulé « Country Report : Bulgaria. AIDA/ECRE, mars 2025 ». Les informations issues du document susmentionné confirmé le caractère précaire de la situation des bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie. Ces informations doivent ainsi amener à la plus grande prudence et au plus grand soin lors de l'évaluation des demandes de protection introduites par ces bénéficiaires de statut en Bulgarie. Il est clair que la situation des bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie, et singulièrement en cas de retour dans ce pays, est particulièrement difficile, notamment en raison des obstacles administratifs auxquels ils sont confrontés. Cette situation peut les placer dans des conditions de vie très pénibles, réduisant notamment leur accès à un logement et l'absence quasi-totale de programmes d'intégration sociale est de nature à accroître encore ces difficultés. Toutefois, ces sources ne permettent nullement, de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Ibrahim susmentionné. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Bulgarie, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90 de l'arrêt Ibrahim susmentionné).

(...) le requérant invoque, à titre d'élément nouveau, que son titre de séjour en Bulgarie a expiré en février 2024 ; il ajoute ne plus disposer des originaux de ses documents bulgares dont il s'est débarrassé en Italie. (...) Le Conseil constate en outre qu'il ressort des déclarations et des documents produits par le requérant que son titre de séjour a expiré le 5 février 2024 et qu'il ne dispose plus des originaux de ces pièces.

Le Conseil constate au vu de ce qui précède que le requérant ne dispose plus de l'instrumentum qui matérialise son statut de protection subsidiaire en Bulgarie, et qu'en tout état de cause son titre de séjour a expiré depuis plus d'un an. Dans sa requête, le requérant soutient qu'il ressort des informations objectives, mentionnées dans ladite requête, que la loi bulgare prévoit la cessation ou la révocation du statut de protection internationale lorsqu'un titre de séjour n'est pas renouvelé, en cas d'expiration, dans les trente jours. Il ajoute qu'il ne ressort pas du dossier administratif qu'il bénéficie encore d'une protection à ce jour et qu'il sera restauré dans ses droits sociaux, même s'ils n'ont jamais vraiment existé.

En l'espèce, le Conseil ne perçoit, à l'examen du dossier administratif et du dossier de procédure, aucune information suffisamment claire, précise, tangible et actuelle qui permettrait de l'éclairer sur les conséquences du non-respect du délai de trente jours pour renouveler ses documents qui ont expiré et dont il ne dispose plus des originaux.

En effet, il ressort des informations citées par la partie défenderesse et qui sont les plus récentes, qu'en 2020 un amendement à la loi a introduit une clause supplémentaire pour la cessation ou la révocation de la protection internationale, qui permet la cessation ou la révocation de cette protection lorsque le titulaire du statut ne renouvelle pas ses documents d'identité bulgares expirés, ou ne les remplace pas en cas de perte, de vol ou de destruction, dans un délai de trente jours ; que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui ne sont plus en possession de documents de séjour et/ou d'identité (valides) ne sont pas systématiquement soumis à une procédure de cessation/révocation de leur statut. Le Conseil constate également que si les informations citées par la partie défenderesse indiquent qu'en 2022, seules quarante-et-une personnes ont fait l'objet d'une procédure de cessation de ce type en Bulgarie et qu'en 2023 et en 2024, aucune personne n'a été visée par une telle procédure, aucun chiffre n'est fourni pour l'année 2025.

Toutefois, il n'est contenu, dans la documentation déposée par les parties, aucune information suffisamment précise concernant les conséquences du non-respect du délai de trente jours pour renouveler ou prolonger son titre de séjour.

Au vu de la prudence nécessaire dans l'évaluation des demandes de protection internationale des personnes ayant obtenu un statut en Bulgarie, le Conseil estime nécessaire de disposer des informations les plus précises, concrètes et actuelles possibles s'agissant de la situation du requérant. Il invite à cet égard les deux parties à fournir les informations pertinentes et invite, en outre, en particulier le requérant à se montrer proactif et à effectuer les démarches adéquates afin de démontrer l'état actuel de son statut en Bulgarie.

Au surplus, le Conseil constate que le requérant n'a pas été entendu par la partie défenderesse dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale et que, dès lors, l'occasion ne lui a pas été donnée de s'expliquer sur l'existence ou non de ressources ou d'un quelconque soutien qui pourraient être nécessaires le temps de solliciter le renouvellement de son titre de séjour en Bulgarie qui a expiré et pour lequel il ne dispose plus des documents originaux.

A cet égard, le Conseil souligne, comme dans son arrêt n° 299 299 rendu en chambres réunies le 21 décembre 2023, que dans son arrêt Addis (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland, points 52 à 54), la CJUE insiste sur l'importance de l'entretien personnel portant sur la recevabilité d'une demande de protection internationale afin de permettre à un demandeur de faire valoir tous les éléments, notamment d'ordre personnel, susceptibles de confirmer l'existence d'un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte en cas de renvoi dans l'État membre où il bénéficie déjà - ou a bénéficié - d'une protection internationale, les autorités d'un État membre, lorsque de tels éléments sont produits, étant tenues d'évaluer ce risque sur la base d'informations pertinentes.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt."

CCE arrêt 331615 du 26/08/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Congo (RDC)

dictum arrêt

Reconnaissance

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

« Le Conseil constate que (...) les arguments des parties portent essentiellement sur l'établissement de l'orientation sexuelle du requérant et (...) sur le bienfondé de sa crainte de persécution en raison de celle-ci. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise.

(...)

[A]u vu des constats qui précèdent, le Conseil estime, pour sa part, que le requérant établit à suffisance son orientation sexuelle. De la même manière, il estime qu'il y a lieu de tenir pour établis les incidents qu'il relate avoir subis de ce fait, à savoir notamment de nombreuses arrestations arbitraires et des agressions violentes tant physiques que verbales : ses déclarations à ces égards se révèlent, dans l'ensemble, suffisamment consistantes et convaincantes.

Partant, il convient de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (...).

(...) Ainsi, il ressort de la lecture de ces informations que, même si les autorités congolaises ne pénalisent pas l'homosexualité ou les actes homosexuels en tant que tels - des projets de loi en ce sens ayant été présentés en 2010 et 2013 -, l'homophobie reste vivace dans la société congolaise qui cultive encore de nombreux préjugés. Lesdites informations font état de stigmatisation, de harcèlement, de menaces, de violences arbitraires, et de rejets par leur famille, dont sont victimes les homosexuels. La situation générale en RDC révèle donc que les personnes homosexuelles y constituent un groupe particulièrement vulnérable ; tant en raison de l'ostracisme dont elles sont les victimes de la part de la société que de l'absence de protection effective des autorités congolaises contre les agissements subis, les personnes homosexuelles RDC constituent un groupe social dont la caractéristique essentielle à laquelle elles ne peuvent renoncer est leur orientation sexuelle et dont l'identité propre est perçue comme étant différente par la société environnante et par les institutions de leur pays.

Compte tenu de tels constats, le Conseil n'aperçoit, en définitive, aucune bonne raison de croire que les faits de persécution dont le requérant a été victime, en raison de son homosexualité, en RDC ne se reproduiront pas en cas de retour.

En outre, le Conseil estime que la circonstance, en l'espèce, que le persécuteur au sens de l'article 48/5, §1 de la loi du 15 décembre 1980 est, outre la population congolaise, l'Etat lui-même, rend illusoire toute protection effective des autorités. Pour cette même raison, il n'est pas raisonnable d'attendre que le requérant aille vivre dans une autre région de la RDC pour pouvoir échapper à ses persécuteurs.

(...)

En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette crainte s'analyse comme une crainte de persécution en raison de l'appartenance du requérant au groupe social des homosexuels en RDC. »

CCE arrêt 331643 du 26/08/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Libye

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Exclusion Genève et exclusion protection

subsidaire

composition du siège

1 juge

"Le Conseil rappelle que l'application d'une clause d'exclusion en matière de protection internationale nécessite de déterminer d'une part, qu'un acte susceptible d'exclusion a été commis (I) et, d'autre part, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que la responsabilité individuelle du requérant est engagée à cet égard (II). (...)

I. L'existence d'un acte susceptible d'entraîner l'exclusion

Il convient, en premier lieu, de déterminer si un acte susceptible d'entraîner l'exclusion a été commis. En l'espèce, les faits reprochés au requérant le sont au titre de l'article 1er, section F, a, de la Convention de Genève, en ce qu'il vise le crime contre l'humanité. La décision entreprise se réfère, en particulier, à l'article 7.1. du Statut de Rome (...).

(...)

(1) L'existence d'une attaque généralisée ou systématique (contre une population civile)

Les contours concrets de cette notion sont esquissés dans les « Éléments des crimes » du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et davantage définis ensuite dans la jurisprudence pertinente de cette même Cour.

Ainsi, dans les Éléments des crimes susmentionnés, il est disposé comme suit : « Article 7. Crimes contre l'humanité. Introduction. [...] 3. Par « *attaque lancée contre une population civile* » on entend, dans l'élément de contexte, le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 de l'article 7 du Statut à l'encontre d'une population civile quelle qu'elle soit, en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque. Les actes ne doivent pas nécessairement constituer une attaque militaire. Il est entendu que pour qu'il y ait « *politique ayant pour but une telle attaque* », il faut que l'Etat ou l'organisation favorise ou encourage activement une telle attaque contre une population civile ».

Dans l'affaire Bemba, la Cour s'est attachée à développer la définition du caractère généralisé d'une attaque comme suit : « [...] le terme « *généralisé* » dénote que l'attaque a été menée sur une grande échelle et qu'elle visait un grand nombre de personnes, et qu'une telle attaque peut être « *massive, fréquente, menée collectivement, d'une gravité considérable et dirigée contre un grand nombre de victimes* ». La Chambre relève que cette appréciation ne doit pas être exclusivement quantitative ou géographique, mais doit être effectuée sur la base de chacun des faits ».

L'aspect systématique a, quant à lui, été précisé dans l'arrêt Katanga, dans les termes suivants : « [...] l'adjectif « *systématique* » reflète, pour sa part, le caractère organisé des actes de violence commis et l'improbabilité de leur caractère fortuit. Il est également acquis, en jurisprudence, que le caractère systématique de l'attaque renvoie à l'existence d'un « *scénario des crimes* » se traduisant par la répétition, délibérée et régulière, de comportements criminels similaires ».

En l'espèce, il ressort des informations déposées au dossier administratif et des déclarations du requérant que le contexte concerné relève d'une telle définition. (...)

La partie requérante ne contredit pas utilement ces motifs de la décision, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif. Si elle semble reprocher à la partie défenderesse de s'être fondée sur des rapports obsolètes, citant en exemple le rapport d'Amnesty International de 2020/2021, alors que d'autres plus récents existent, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de ce grief. Outre qu'il n'est pas davantage développé, le Conseil estime, pour sa part, logique, dans le cas d'espèce que la partie défenderesse se fonde sur des rapports relatifs à l'époque des faits concernés et non sur les rapports les plus actuels comme elle le ferait lorsqu'elle évalue la situation sécuritaire dans une région donnée.

Le Conseil estime, partant, qu'il peut être tenu pour établi que la brigade Nawasi, à laquelle a appartenu le requérant, s'est rendue coupable de crimes contre l'humanité, à Tripoli, à l'époque où le requérant y était actif.

(2) L'existence d'un acte susceptible d'entraîner l'exclusion, en l'espèce, un crime contre l'humanité

L'existence d'une attaque systématique contre une population civile ayant été établie supra, il convient d'établir si un ou des actes susceptibles d'entrainer l'exclusion ont été commis, en particulier, en l'espèce, des crimes contre l'humanité. (...)

a) Les éléments matériels – l'existence d'un acte susceptible d'être qualifié de crime contre l'humanité au sens de l'article 7 du Statut de Rome

(...)

En l'espèce, (...), il ressort du dossier administratif et du dossier de la procédure que la brigade Nawasi, à laquelle a appartenu le requérant, a procédé à de nombreuses disparitions forcées, exécutions sommaires, détentions arbitraires, tortures et autres mauvais traitements infligés à des cibles variées, allant de membres de milices rivales, à des migrants, des personnes jugées contrevenir aux bonnes mœurs ou des journalistes.

Il ne fait aucun doute que les actes et méthodes décrites ci-dessus, et notamment telles qu'elles ressortent des déclarations du requérant lui-même, remplissent de tels critères.

(...)

Partant, (...), le Conseil estime qu'il peut être raisonnablement considéré comme établi que des actes de disparitions forcées, exécutions sommaires, détentions arbitraires, tortures et autres mauvais traitements étaient pratiqués de manière généralisée par la brigade Nawasi, à Tripoli, à l'époque où le requérant y était actif.

b) L'élément contextuel – le lien avec l'attaque généralisée ou systématique

Le Conseil estime en l'espèce que le caractère lui-même généralisé de ces actes reflète à suffisance le lien avec l'attaque généralisée ou systématique évoquée supra dans le présent arrêt.

II. La détermination de la responsabilité individuelle du requérant

(...)

(1) L'imputation au requérant

Les faits en question pouvant être qualifiés de crimes contre l'humanité au sens du Statut de Rome, il demeure pertinent de se référer audit Statut s'agissant du mode de participation envisagé en l'espèce.

(...)

Le Conseil rappelle que cette disposition [l'article 25, 3, du Statut de Rome] constitue une «disposition contraire » à l'article 30, dérogeant à la règle générale énoncée dans ce dernier article, même si certains élément définitionnels de l'article 30 demeurent valables dans le contexte de l'article 25. 3. d. Cette forme de « complicité résiduelle », ainsi que la Cour pénale internationale l'a elle-même qualifiée, implique l'existence de cinq éléments constitutifs, à savoir : « - un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis ; - les personnes qui ont commis le crime faisaient partie d'un groupe de personnes agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun ; - l'accusé a contribué de manière significative à la commission du crime ; - la contribution était intentionnelle ; et - la contribution de l'accusé a été faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de personnes de commettre le crime » .

En l'espèce, le Conseil estime qu'il ressort à suffisance des développements qui précèdent que des crimes contre l'humanité ont été commis (1er élément constitutif) et que la brigade Nawasi constitue un groupe de personnes agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun (2e élément constitutif). Le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant a contribué de manière significative à la commission de ces crimes (3e élément constitutif) : ses activités dans la logistique (ravitaillement en vivres et en armes) des hommes de la brigade ainsi que ses fonctions dans le groupe de sécurité qui l'ont conduit à déployer les hommes sous sa responsabilité dans la ville de Tripoli afin d'y assurer la sécurité, menant des contrôles et des arrestations, y compris de civils, qui étaient ensuite maltraités, constituent, sans nul doute une contribution significative aux méfaits commis. Le Conseil estime qu'à la lumière des déclarations du requérant, quant à ses fonctions, son rôle au sein de la milice et les faits dont il avait connaissance, il existe également des raisons sérieuses de penser qu'il avait l'intention de mener les actions qui peuvent lui être imputées et qu'il avait connaissance des exactions commises par la milice. Non seulement affirme-t-il qu'il entendait les cris des personnes maltraitées depuis son bureau, mais en outre, il déclare qu'il connaissait les méthodes répréhensibles utilisées par la milice et ce, dès 2011. Le requérant relate ainsi, sans ambiguïté, au sujet de certaines personnes arrêtées par ses hommes qu' « [i]ls les frappaient, les emmenaient en prison et ça peut arriver de les tuer. En Libye chez nous, tuer une personne, c'est comme boire une gorgée d'eau » (4e et 5e éléments constitutifs).

(...)

(...) Le Conseil rappelle, de surcroit, que le standard de la preuve en matière d'exclusion ne nécessite pas d'établir que le requérant ou son groupe particulier ont commis des crimes contre l'humanité mais bien qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'une forme de responsabilité, ne se limitant pas à la commission directe, peut lui être imputée en l'espèce à cet égard, ce qui est le cas en l'espèce. De surcroit, si la partie requérante conteste que les éléments constitutifs de la « complicité résiduelle » ne sont pas réunis, elle ne développe nullement son propos. (...)

Par ailleurs, quant à la connaissance, par le requérant, de l'attaque généralisée ou systématique, le Conseil estime que celle-ci ressort à suffisance des éléments de l'espèce et des déclarations du requérant telles qu'évoquées supra. (...)

En conséquence, le Conseil estime qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a contribué à la commission des crimes contre l'humanité susmentionnés, au sens de l'article 25, 3, d, précité du Statut de Rome.

(2) Les éventuelles causes d'exonération

(...) le Conseil constate que le requérant ne fait valoir aucun motif d'exonération de sa responsabilité individuelle quant aux raisons sérieuses de penser qu'il a participé aux crimes contre l'humanité susmentionnés.

(...)

Il résulte des considérations qui précèdent qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a contribué à des crimes contre l'humanité au sens de l'article 1er, section F, a, de la Convention de Genève et qu'il convient de l'exclure de la qualité de réfugié sur la base de la même disposition ainsi que de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour les mêmes motifs, le Conseil estime que le requérant est exclu du bénéfice de la protection subsidiaire ainsi que le prévoit l'article 55/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. »

CCE arrêt 331637 du 26/08/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Syrie

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Exclusion Genève et exclusion protection

subsiliaire

composition du siège

1 juge

"La décision entreprise exclut le requérant de la protection internationale au motif qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'est rendu coupable d'actes relevant de l'article 1er, section F, a, de la Convention de Genève et de l'article 55/4, § 1er, alinéa 1er, a, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève que le requérant a intégré l'armée syrienne en juin 2010 et qu'il a officié au sein de sa brigade d'aout 2010 à octobre 2013. Elle fait également état d'informations selon lesquelles les autorités syriennes, en ce compris l'armée, ont commis des exactions relevant de la définition du crime contre l'humanité à l'époque où le requérant y était actif. Elle considère, pour différents motifs qu'elle expose, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a participé, en tant que complice, auxdites exactions. Enfin, elle estime qu'aucune cause d'exonération ne peut être appliquée en l'espèce.

(...)

L'existence d'un acte susceptible d'entrainer l'exclusion

Il convient, en premier lieu, de déterminer si un acte susceptible d'entrainer l'exclusion a été commis. En l'espèce, les faits reprochés au requérant le sont au titre de l'article 1er, section F, a, de la Convention de Genève, en ce qu'il vise le crime contre l'humanité. La décision entreprise se réfère, entre autres, au crime contre l'humanité de torture.

L'existence d'une attaque généralisée ou systématique (contre une population civile)

(...) En l'espèce, il ressort des informations déposées au dossier administratif et des déclarations du requérant lui-même que les actes commis par les autorités syriennes, relèvent d'une telle définition. (...) Ce constat, développé de manière précise et étayée dans la suite de la décision entreprise, se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il est également confirmé par le requérant lui-même, ainsi que le relève adéquatement la décision entreprise (...).

La partie requérante n'avance aucun élément de nature à contredire cette appréciation.

Dès lors, le Conseil estime qu'il peut être tenu pour établi que les autorités syriennes, en ce compris l'armée se sont rendues coupables de crimes contre l'humanité, dans le gouvernorat de Daraa, dès mars 2011.

L'existence d'un acte susceptible d'entrainer l'exclusion, en l'espèce, un crime contre l'humanité

(...) les forces de sécurité syriennes, en ce compris l'armée, ont commis de nombreuses exactions dans le gouvernorat de Daraa à l'époque où le requérant y était actif. Ainsi, les informations susmentionnées décrivent, notamment, des opérations larges de ratissage ainsi que la mise en place de checkpoints où, sur base de listes, des personnes étaient arrêtées arbitrairement, torturées et, dans de nombreux cas, victimes de disparitions forcées. (...) De surcroit, le requérant lui-même, ainsi qu'il a été relevé supra, fait état de ce que le sort des personnes arrêtées était certainement la torture, la disparition ou la mort.

La partie requérante n'avance aucun élément de nature à contredire ces constats.

Partant, à la lumière des considérations *supra*, le Conseil estime qu'il peut être raisonnablement considéré comme établi que des actes, notamment de torture étaient pratiqués de manière généralisée par les forces de sécurité syriennes, en ce compris militaires, à l'époque où le requérant y était actif.

(...) le caractère lui-même généralisé et systématique de ces actes reflète à suffisance le lien avec l'attaque généralisée ou systématique contre une population civile (...) les mauvais traitements infligés l'étaient dans le contexte de la tentative des autorités syriennes de soumettre les opposants au pouvoir, réels ou présumés.

La détermination de la responsabilité individuelle du requérant

(...) En l'espèce, ainsi que le relève adéquatement la partie défenderesse dans la décision entreprise, le requérant a été notamment chargé de la sécurité d'un checkpoint de Daraa pendant plusieurs mois en 2013. Elle relève ainsi les déclarations du requérant de la manière suivante : "(...) vous déclarez être en charge de la fouille et des contrôles d'identité, sur base de longues listes de noms de civils recherchées pour leur opposition au régime [...] Outre les injustices, humiliations et autres vols, vous déclarez avoir vu des arrestations, « devant vous », y compris d'innocents, dont le seul crime est d'avoir un nom de famille similaire à celui d'une personne recherchée, ou d'avoir un membre de sa famille sur la liste desdites personnes recherchées. (...)" Lors de l'audience du 19 juin 2025, le requérant tente de revenir sur ses précédentes déclarations et affirme de manière nébuleuse qu'il se contentait de dormir, manger et assurer la sécurité. Invité par le Conseil à préciser s'il procédait à des fouilles ou des contrôles d'identité, il déclare, de manière évasive et contradictoire, que c'était d'autres soldats qui s'en chargeaient. Confronté à la contradiction avec ses précédentes déclarations, le requérant n'a apporté aucune explication convaincante et s'est contenté de répéter qu'il n'était pas responsable et qu'il a été contraint d'intégrer l'armée.

Le Conseil rejoint dès lors complètement la partie défenderesse lorsqu'elle considère que « Au vu de [ses] déclarations selon lesquelles les arrestations, y compris d'innocents, s'opéraient « devant [lui] », et des informations objectives qui démontrent la systématique desdites arrestations aux checkpoints en province de Daraa, et considérant encore que [son] rôle consistait à assurer la garde d'un checkpoint dans cette province, en charge de la fouille et des contrôles d'identité, sur base de longues listes de noms de civils recherchés pour leur opposition au régime (voir supra), il y a lieu de considérer que [le requérant] a [...] ainsi contribué à l'arrestation de civils à un checkpoint de l'armée syrienne. [Il s'est] dès lors rendu complice des meurtres et actes de torture qui ont suivi ces arrestations. En effet, en procédant [lui]-même aux fouilles et vérifications de la présence du nom sur les listes, en assistant les agents des services de sécurité procédant à des arrestations et en assurant leur protection alors que ceux-ci se rendaient coupables de meurtres, tortures et traitements inhumains et dégradants, [il] a [...] manifestement facilité la commission des crimes commis par ces mêmes services de sécurité syriens.

Le fait [qu'il] prétend [...] ne pas avoir été l'auteur direct desdits meurtres et actes de torture n'y change rien puisque [il a] bien, a minima, facilité la commission de ces actes sous la forme d'une contribution par le biais de [son] poste de contrôle à un checkpoint de l'armée syrienne.

Ces faits suffisent à eux seuls pour considérer qu'il existe des raisons sérieuses de penser que [le requérant] a [...] contribué à un crime contre l'humanité [...].

(...)

Par ailleurs, quant à la connaissance, par le requérant, de l'attaque généralisée ou systématique, le Conseil estime que celle-ci ressort à suffisance des éléments de l'espèce et des déclarations du requérant. En effet, ainsi que le relève la partie défenderesse, la gravité et la systématique des faits commis ne permet pas de croire que le requérant ignorait le contexte dans lequel ils étaient commis. La partie requérante ne développe aucun argument en sens contraire.

(...) il convient d'examiner si la contribution du requérant était intentionnelle et en connaissance de cause.

(...) le Conseil estime qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant avait l'intention d'assurer la sécurité ainsi que les contrôles et fouilles au checkpoint où il était assigné et qu'il était conscient que ses actions résulteraient entre autres, probablement voire sûrement, en la torture des personnes que ces actions permettaient d'arrêter.

En conséquence, le Conseil estime qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a contribué à la commission des crimes contre l'humanité susmentionnés, au sens de l'article 25, 3, c, précité du Statut de Rome.

(...)

Il reste à examiner si le requérant peut néanmoins faire valoir l'existence, dans son chef, de motifs d'exonération de sa responsabilité individuelle.

En l'espèce, le requérant fait essentiellement valoir qu'il ne faisait qu'obéir à ses supérieurs et qu'il était surveillé. Quant aux ordres reçus, le Conseil se rallie entièrement aux motifs pertinents de la décision entreprise¹⁴, lesquels rappellent clairement les conditions de l'excuse de l'ordre hiérarchique prévue à l'article 33 du Statut de Rome, et exposent valablement pourquoi le requérant ne peut pas s'en prévaloir en l'espèce. La partie requérante n'apporte aucune contradiction à ces motifs de la décision entreprise.

Quant au fait qu'il était davantage surveillé au checkpoint qu'en caserne, le Conseil, à nouveau, se rallie à l'appréciation de la partie défenderesse qui constate qu'il n'est nullement question, en l'espèce, de menace imminente au sens de l'article 31 du Statut de Rome. (...).

Partant, le Conseil estime que les explications fournies par le requérant devant la partie défenderesse ainsi que dans la requête ne convainquent nullement.

La conclusion

Il résulte des considérations qui précèdent qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes contre l'humanité au sens de l'article 1er, section F, a, de la Convention de Genève et qu'il convient de l'exclure de la qualité de réfugié sur la base de la même disposition ainsi que de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour les mêmes motifs, le Conseil estime que le requérant est exclu du bénéfice de la protection subsidiaire ainsi que le prévoit l'article 55/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

CCE arrêt 331618 du 26/08/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Congo (RDC)

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

"le Conseil constate que la motivation de la décision entreprise relatives aux faits invoqués par la requérante n'aborde que, de manière pour le moins minimaliste, le profil politique de la requérante et les recherches dont elle dit faire l'objet. Le Conseil relève en outre qu'il ne voit pas la pertinence du motif, non autrement développé, qui relève que le compte Facebook de la requérante « ne fait transparaître aucune activité politique ». Le Conseil constate en outre qu'alors que la partie défenderesse reprochait à la requérante de ne déposer aucun document susceptible d'étayer sa qualité de membre de l'Ecidé, elle produit dans sa requête deux documents relatifs à son engagement politique. Mais encore, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence du motif lui reprochant d'avoir quitté la RDC par l'aéroport de Kinshasa sans rencontrer de problème alors qu'elle dit avoir voyagé sous un nom d'emprunt et que sa fuite du pays n'a par ailleurs pas été particulièrement instruite lors de son entretien personnel . Le Conseil observe encore qu'aucun motif de la décision ne porte sur l'analyse des déclarations de la requérante concernant les arrestations et les détentions dont elle dit avoir fait l'objet.

Or, il convient de rappeler que l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule ce qui suit :

« Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ;
- b) les déclarations faites et documents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves ;
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou pourrait être exposé sont considérés comme une persécution ou des atteintes graves; [...] ».

En se contentant de motiver de manière sommaire, incomplète et non pertinente, elle omet de procéder à un examen individuel, objectif et impartial de la demande de protection internationale de la requérante, violent ainsi le prescrit de l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu du défaut manifeste de motivation de la décision attaquée, le Conseil considère qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse. En effet, cette lacune fondamentale qui entache le raisonnement de la décision entreprise ne permet pas au Conseil d'exercer sa compétence de pleine juridiction dans des conditions adéquates sans qu'il soit procédé à un nouvel examen complet et individuel de la demande de protection internationale. Le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie l'absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » .

En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à cette instruction. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points 3.1 et 3.2 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

Le Conseil attire, par ailleurs, l'attention de la partie défenderesse sur le dépôt de nouveaux documents dans le cadre du présent recours (...) dont il conviendra de tenir compte.

Partant, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt."

CCE arrêt 331654 du 26/08/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Arménie

dictum arrêt

Reconnaissance

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

« Le Conseil estime qu'il y a lieu, tout d'abord, d'examiner la situation objective de la catégorie de personnes à laquelle le requérant établit appartenir, à savoir les personnes arméniennes séropositives.

A cet égard, le Conseil relève, à la lecture des informations produites au dossier, que les personnes atteintes du VIH peuvent, dans certains cas, faire l'objet de stigmatisations, de discriminations et de marginalisations en Arménie. La partie défenderesse, dans ses décisions, admet elle-même l'existence d'une telle situation dans le pays d'origine des requérants. Ainsi, il ressort des informations produites à cet égard par la partie requérante au dossier de la procédure que : « *(traduction libre) Selon les groupes de défense des droits de l'homme, les personnes considérées comme vulnérables au VIH et au sida, comme les personnes ayant des relations sexuelles commerciales, y compris les personnes transgenres et les consommateurs de drogues, sont victimes de discrimination et de violence de la part de la société ainsi que de mauvais traitements de la part de la police. Selon la Coalition pour la non-discrimination et l'égalité des ONG, les personnes atteintes du VIH sont confrontées à des obstacles pour accéder aux soins de santé publics. Selon le rapport 2022 de l'ONG Real World Real People, il y a eu de nombreux cas de refus de fournir des services médicaux (y compris des services de santé reproductive) à des personnes atteintes du VIH après que leur état de santé a été révélé par le personnel médical. Les personnes atteintes du VIH ont également été victimes de discrimination dans les établissements de santé concernant leur droit à la vie privée, ce qui a conduit à une discrimination sur le lieu de travail, dans la société et dans la famille (...)*».

Ensuite, le Conseil examine les éléments qui sont invoqués par les requérants individuellement pour déterminer s'ils craignent avec raison d'être exposés à des mesures suffisamment graves que pour constituer des persécutions au sens de la Convention de Genève.

En l'occurrence, il ressort de la lecture des notes d'entretiens personnels que le fait pour le requérant d'être porteur du VIH l'a empêché d'établir des liens sociaux, de travailler et d'avoir accès aux soins médicaux pourtant nécessaires dans son pays. En outre, dans ce même contexte, le requérant ne parvenant plus à subvenir à ses besoins, s'est vu contraint d'accumuler des dettes auprès de plusieurs personnes qui, suite à ses difficultés de remboursement, l'ont violemment agressé.

A cet égard, le Conseil constate, à la lecture de la motivation des décisions attaquées, que la partie défenderesse ne met pas en cause la crédibilité de ces événements que les requérants relatent, mais manque cependant de tenir compte adéquatement et globalement des faits invoqués, particulièrement du fait que, dans leur majeure partie, ils se montrent être la conséquence directe ou indirecte des pathologies graves dont le requérant est atteint. En outre, le Conseil relève que la partie défenderesse, dans ses décisions, fait totalement fi de l'exclusion sociale et familiale dont les requérants déclarent avoir été victime en lien avec l'infection au VIH du requérant. Pour sa part, le Conseil tient ces événements pour établis, dès lors que les propos tenus par les requérants témoignent d'un réel sentiment de vécu, autres qu'ils corroborent les informations produites au dossier quant à la situation des personnes séropositives en Arménie.

A ces éléments s'ajoute la vulnérabilité particulière des requérants. A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, que les requérants ont quitté leur pays d'origine en mai 2013, soit il y a plus de douze ans. En outre, le certificat médical du 29 novembre 2023 fait état, dans le chef du requérant, d'une souffrance psychologique et d'un trouble de stress post-traumatique, en lien avec sa séropositivité. Quant à la requérante, elle est atteinte d'*« une symptomatologie psycho-traumatique chronique »*, se manifestant par différents troubles tels que des *« épisodes dissociatifs »*, une *« hypervigilance significative »* et des *« pensées dévalorisantes »*.

En conclusion, s'il n'est pas permis de conclure à l'existence, en Arménie, d'une situation de persécution systématique à l'égard de toute personne atteinte du VIH, la situation qui prévaut à cet égard y est néanmoins interpellante et doit ainsi amener à la prudence. Au vu des circonstances particulières des présentes causes, notamment du profil vulnérable des requérants tel que constaté supra, le Conseil estime que les faits dont les requérants ont été victimes, en raison du VIH, s'ils n'atteignent pas, à eux seuls, le niveau de gravité requis pour être assimilables à des persécutions, le Conseil estime toutefois que de tels faits, conjugués à la vulnérabilité particulière des requérants, sont de nature à exposer ceux-ci à des persécutions en cas de retour en Arménie.

Ensuite, le Conseil examine si la crainte du requérant ressortit au champ d'application de la Convention de Genève. Le Conseil examine dès lors s'il existe, en Arménie, un groupe social constitué des personnes porteuses du VIH.

Le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980 définit la notion d'un certain groupe social de la manière suivante :

« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

– ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce;

– et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante;

– ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ».

La formulation de l'actuel article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980, qui a été introduit par une loi du 15 septembre 2006, vise à assurer la transposition de l'ancien article 10, 1°, d) de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

Dans son arrêt du 16 janvier 2024 (dans l'affaire C 621/21), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété de la manière suivante la notion de groupe social :

«40 S'agissant, en particulier, du motif de l'« appartenance à un certain groupe social », il ressort de cet article 10, paragraphe 1, sous d), premier alinéa, qu'un groupe est considéré comme un « certain groupe social » lorsque deux conditions cumulatives sont remplies. Premièrement, les membres du groupe concerné doivent partager au moins l'un des trois traits d'identification suivants, à savoir une « caractéristique innée », une « histoire commune qui ne peut être modifiée », ou alors une « caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ». Deuxièmement, ce groupe doit avoir son « identité propre » dans le pays d'origine « parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».

Dans la mesure où la séropositivité du requérant s'est déclarée alors qu'il était en Russie, cette maladie n'est pas innée. Il constate par ailleurs que cette maladie ne résulte pas non plus de racines communes et ne constitue pas non plus un élément fondateur d'une identité propre. Il convient dès lors de s'interroger sur le caractère exhaustif ou non des groupes sociaux énumérés par le législateur dans l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil observe à la lecture de cette disposition que ses termes « entre autres », d'une part, et la conjonction « et » précédant les mots « ce groupe a une identité propre dans le pays en question (...) », d'autre part, sont difficiles à concilier.

Il peut en effet être déduit de la conjonction « et » précitée que pour être considérées comme appartenant à un groupe social, les personnes considérées doivent, de manière cumulative, être perçues différemment et partager « une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ». Cette interprétation est conforme à l'arrêt précité de la CJUE.

En revanche, les termes « entre autres » de la loi - auxquels le Conseil associe les termes « en particulier » de la directive - invitent les praticiens à interpréter les catégories énoncées par cette disposition comme une liste non limitative d'exemples de groupes sociaux qui, d'une part, partagent des caractéristiques ou une histoire commune au sens de l'arrêt précité de la CJUE et qui, d'autre part, sont perçues différemment par la société.

Le Conseil rappelle encore que le considérant 4 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 souligne : « La convention de Genève et le protocole y afférent constituent la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ». Or dans son « Guide des procédures », le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé le « H. C. R. ») propose quant à lui une définition laissant une large marge d'interprétation aux instances d'asile, se bornant à énoncer que « Par «un certain groupe social», on entend normalement des personnes appartenant à un groupe ayant la même origine et le même mode de vie ou le même statut social. (...)»

En l'espèce, si la pathologie du requérant n'est pas innée dans son cas, elle constitue toutefois une caractéristique inhérente dont il ne peut pas se défaire et il convient dès lors de considérer qu'il partage avec les autres personnes atteintes du VIH une « histoire commune qui ne peut être modifiée ». A la lecture des informations communiquées par les parties, au sujet des personnes atteintes du VIH en Arménie, le Conseil tient par ailleurs pour acquis que les personnes séropositives sont perçues comme différentes par la société arménienne.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les personnes atteintes du VIH constituent, en Arménie, un groupe social.

(...)

En conséquence, les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ainsi, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte de persécution en raison de son appartenance à un groupe social, à savoir celui des personnes séropositives en Arménie. En outre, quant à la requérante, dont le récit est étroitement lié à celui de son mari, le Conseil estime qu'elle établit, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, compte tenu des développements qui précèdent. »

CCE arrêt 331550 du 25/08/2025

procédure CCE

Annulation

nationalité

Afghanistan

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

REFUS DE VISA

composition du siège

1 juge

Weigerung visum lang verblijf (type D) – vernietiging – gezinsherening ouders en minderjarige siblings met NBMV die erkend is als vluchteling – oud artikel 10, §1, 7° VW – referentiepersoon meerderjarig geworden kort na erkenning – visumaanvragen minder dan 1 jaar, maar meer dan 3 maanden na erkenning ingediend – rechtspraak HvJ - verschoonbare objectieve omstandigheden voor laattijdige indiening – VWP stelt enkel vast dat VP deze omstandigheden niet opgeeft en laat na zich er verder over uit te spreken, alhoewel er wel omstandigheden zijn die blijken uit het dossier (verblijf in Afghanistan, verkrijgen documenten, ...) – schending materiële motiveringsplicht

Feiten

-2021: referentiepersoon dient VIB in als NBMV

-februari 2024: referentiepersoon erkend als vluchteling

-Maart 2024: referentiepersoon is meerderjarig

-augustus 2024: indiening visumaanvragen door ouders en minderjarige siblings van referentiepersoon

4.8 Verzoekende partijen hebben als vermeende ouders, dan wel broers en zussen van een in België verblijvende erkende vluchteling een visum aangevraagd voor een lang verblijf.

[...]

Voor de eerste en tweede verzoekende partij heeft een dergelijke aanvraag betrekking op artikel 10, §1, eerste lid, 7°. Dit artikel geeft aan dat:

"[...]"

Verwerende partij oordeelt echter dat de zoon van partijen intussen achttien jaar oud werd en dat de visumaanvraag slechts gedaan werd op 28 augustus 2024 en bijgevolg vijf maanden nadat de zoon van eerste en tweede verzoekende partijen de leeftijd van achttien jaar bereikte.

[...]

4.10 Er kan niet ontkend worden dat de zoon/broer van verzoekende partijen op 5 februari 2024 erkend werd als vluchteling. Uit de aanvragen voor de humanitaire visa blijkt dat verzoekende partijen inderdaad in Afghanistan verbleven en geen verblijfstitel bezaten voor Pakistan waar zij zich wel naartoe dienden te begeven om voormelde aanvragen te doen.

In het advies dat gegeven werd minstens ten aanzien van de aanvraag door eerste en tweede verzoekende partij werd door verwerende partij blijkt dat er opgemerkt wordt dat hun zoon inderdaad (erg) recent meerderjarig werd en dat hij minder dan een jaar voor de aanvraag van de visa de erkenning als vluchteling in België verkreeg.

4.11 Verzoekende partijen beroepen zich in hun verzoekschrift op allerhande administratieve beslommeringen die de tijdelijke indiening van hun aanvraag verhinderd zouden hebben. Zij wijzen ook nog op de omstandigheden aan de grens tussen Afghanistan en Pakistan en werpen daarbij zelfs de zogenaamde overmacht op.

4.12 uit de stukken die ter beschikking liggen van de Raad blijkt niet dat verzoekende partijen aangegeven hebben dat er sprake zou zijn van enige overmacht.

Daarbij blijkt uit het dossier wel:

-Dat verzoekende partijen ook op het moment van het indienen van de aanvraag nog steeds in Afghanistan verblijven,

-Dat een aantal documenten (onder andere het medisch attest) slechts in augustus 2024 opgesteld werden en dus klaarblijkelijk verzoekende partij slechts toen de mogelijkheid hadden om deze op te laten stellen,

-Dat andere documenten (bijvoorbeeld de geboorteakte van eerste verzoekende partij) dateren van februari 2024 en dat verzoekende partijen inderdaad zo snel als mogelijk getracht hebben om allerlei documenten op te vragen en de nodige administratieve procedures hebben laten doorlopen om nuttig in de procedure te kunnen gebruiken,

Er kan alleszins niet besloten worden dat verzoekende partijen getalmd zouden hebben met hun aanvraag.

4.13 Uit de stukken die ter beschikking liggen van de Raad kan eveneens afgeleid worden dat de zoon/broer van verzoekende partij in 2021 als niet-begeleide minderjarige een verzoek om internationale bescherming heeft ingediend.

[overzicht rechtspraak HvJ over tijdstip beoordelen minderjarigheid]

Het voorgaande arrest A. & S. lijkt dan ook op onderhavig geval van toepassing te zijn (zie naar analogie hierover: HvJ 7 nov.2018, K & B nr. C-380/17, ptn 25 tot 41 en HvJ 7 november 2013, Romeo, C-313/12, pt 22). *In casu* was de zoon/broer van verzoekende partijen duidelijk minderjarig op het ogenblik dat hij zijn verzoek om internationale bescherming indiende.

Tevens kan worden verwezen naar punt 66 van het arrest van het Hof van Justitie van 7 november 2018, C-380/17, waaruit blijkt dat er ruimte moet zijn voor het beoordelen van verschoonbare objectieve omstandigheden die maken dat een te late indiening van een aanvraag tot gezinsherening op grond van richtlijn 2003/86/EG in functie van een erkende vluchteling toch nog kan verlopen volgens de gunstigere gezinshereningsoverwaarden die gelden voor die personen.

4.14 In de bestreden beslissingen wordt er louter aangegeven dat verzoekende partijen geen verschoonbare objectieve omstandigheden opgegeven hebben die de laattijdige indiening van de visumaanvragen zouden rechtvaardigen. Dit echter alhoewel er toch omstandigheden zijn die ertoe nopen dat een dergelijke aanvraag met de nodige omzichtigheid behandeld zou worden. *In casu* heeft verwerende partij zich beperkt tot het vaststellen dat er niet uitdrukkelijk iets opgemerkt werd door verzoekende partij en verder nagelaten zich uit te spreken over dergelijke omstandigheden.

De Commissie heeft echter aan de Raad en het Europees Parlement betreffende richtsnoeren voor de toepassing van Richtlijn 2003/86/EG inzake het recht op gezinsherening medegedeeld dat lidstaten ervoor moeten zorgen dat verzoeken van een kind of van zijn ouders om een lidstaat voor gezinsherening binnen te komen of te verlaten, door de lidstaten met welwillendheid, menselijkheid en spoed moeten worden behandeld (Zie daarvoor de mededeling van de Commissie aan de Raad en het Europees Parlement betreffende richtsnoeren voor de toepassing van Richtlijn 2003/86/EG inzake het recht op gezinsherening en dan meer bijzonder in het punt 7.2. waar wordt gesteld dat lidstaten ervoor moeten zorgen dat verzoeken van een kind of van zijn ouders om een lidstaat voor gezinsherening binnen te komen of te verlaten, door de lidstaten met welwillendheid, menselijkheid en spoed moeten worden behandeld.)

4.15 De Raad dient ook vast te stellen dat in de beperkte stukken in het administratief dossier uitdrukkelijk vermeld wordt dat de aanvraag minder dan één jaar na de erkenning als vluchteling gebeurde en dat de zoon/broer van verzoekende partijen nog maar enkele maanden geleden meerderjarig werd.

[...]

De Raad is van oordeel dat de motieven van minstens de bestreden beslissingen ten aanzien van eerste en tweede verzoekende partij niet afdoende zijn en dat de motivering onevenredig is aan het gewicht van de genomen beslissingen (RvS 6 september 2002, nr. 110.071; RvS 21 juni 2004, nr. 132.710).

Een schending van minstens de materiële motiveringsplicht is daarmee aangetoond.

CCE arrêt 331558 du 25/08/2025

procédure CCE

Annulation

nationalité

Albanie

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

ANNEXE 13sexies

composition du siège

1 juge

Bijlage 13sexies – verwerping – hoorrecht – taal formulier hoorrecht – VP heeft niet gemeld dat zij niet begrijpt wat dit formulier inhoudt – VP heeft niet geweigerd het formulier in ontvangst te nemen – VP heeft geen verdere bijstand gevraagd – VP kon redelijkerwijze aannemen dat dergelijke handelingen (in hechtenis + in illegaal verblijf) betrekking hadden op een (mogelijk) weerslag op haar verblijf in België – in het verleden reeds concreet geantwoord op vragen – VWP moet niet informeren of aandringen bij VP naar het voornemen om formulier hoorrecht in te vullen of het daadwerkelijk vervolledigen ervan

Verzoekende partij is van mening dat zij onvoldoende naar behoren gehoord werd alvorens de bestreden beslissing genomen werd.

[...]

3.12 De Raad merkt vooreerst op dat verzoekende partij reeds op 28 december 2024 gehoord werd door de diensten van de Politie van Antwerpen. Verzoekende partij werd in eerste instantie staande gehouden wegens vermeende handel in verdovende middelen, maar te zelfder gelegenheid werd ook haar illegaal verblijf vastgesteld.

Tijdens dit gehoor geeft verzoekende partij concreet antwoord op allerhande vragen [...] Dit gehoor vond bijgevolg in ieder geval duidelijk voor het nemen van de bestreden beslissing plaats.

3.13 Op 3 januari 2025 wordt aan verzoekende partij vervolgens een formulier bezorgd in het kader van haar hoorrecht. Hiervan wordt door verzoekende partij een ontvangstbewijs agetekend. Dit tweetalig document wordt in het Franstalige gedeelte agetekend en gedateerd door zowel verzoekende partij als de bevoegde ambtenaar. Verzoekende partij heeft niet aangegeven niet te begrijpen wat er haar aangeleverd werd of al evenmin heeft zij geweigerd het document te ondertekenen voor ontvangst.

Uit de verschillende opsluitingsfiches die aanwezig zijn in het administratief dossier blijkt dat verzoekende partij als taal het Engels heeft aangegeven of dat er ook minstens in deze taal met haar gecommuniceerd kan worden. Een totaal gebrek aan talenkennis wordt niet bewezen en verzoekende partij heeft zich op geen enkel moment enige moeite getroost om, indien zij desgevallend één en ander niet zou begrijpen, bijstand te trachten zoeken alhoewel zij er toch vanuit mocht gaan dat dergelijke officiële vragen naar informatie een ernstige weerslag kunnen hebben op haar situatie. Bovendien blijkt nergens uit dat zij niet in de mogelijkheid zou zijn om concreet te antwoorden op dergelijke concrete vragen wat zij in het verleden net wel deed.

[...]

3.15 Er kan niet ernstig betwist worden dat verzoekende partij inderdaad in kennis gesteld werd van een formulier in het kader van haar hoorrecht. Dit formulier werd evenmin terug bezorgd aan verwerende partij. Nergens blijkt uit dat verzoekende partij te dezer gelegenheid heeft gemeld dat zij niet begrijpt wat dit formulier inhoudt. Evenmin heeft zij geweigerd het formulier in ontvangst te nemen of heeft zij gevraagd om verdere bijstand. Daarbij mag het ook niet uit het oog verloren worden dat verzoekende partij zich in hechtenis bevond, er van op de hoogte was dat zij in illegaal verblijf in België was en dan ook redelijkerwijze kon aannemen dat dergelijke handelingen onder meer betrekking hadden op een (mogelijk) weerslag op haar verblijf in België.

Aldus liet zij op eigen initiatief na de verwerende partij in kennis te stellen van de specifieke elementen die haar dossier kenmerken toen haar de gelegenheid werd gegeven om nuttig voor haar belangen op te komen en haar standpunt op een daadwerkelijke en nuttige wijze kenbaar te maken. Zij kan niet ontkennen dat zij de gelegenheid heeft gehad haar standpunt daadwerkelijk kenbaar te maken over de redenen die de overheid ervan zouden weerhouden om een voor haar negatief besluit uit te vaardigen (cf. RvS 9 maart 2016, nr. 11.828). Verwerende partij is er niet toe gehouden te

informeren of aan te dringen bij verzoekende partij naar het voornemen om dit formulier in te vullen of het daadwerkelijk vervolledigen ervan. De verantwoordelijkheid voor het overmaken van eventueel doorslaggevende elementen ligt bij verzoekende partij zelf.

CCE arrêt 331553 du 25/08/2025

procédure CCE

Annulation

nationalité

Slovaquie

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

ANNEXE 21

composition du siège

1 juge

Bijlage 21 zonder bgv – verwerping – artikel 42bis, §1 VW – niet meer ingeschreven als zelfstandige/werknemer + OCMW-steun – medische stukken ter verantwoording niet overgemaakt aan VWP – gebrek aan medewerking niet enkel te wijten aan gezondheidstoestand VP (handicap door hersenbloedingen) – zelfstandige activiteit uitgeoefend na hersenbloeding, wat helderheid en tegenwoordigheid van geest vereist voor administratieve verplichtingen – blijkt niet dat VP geen onderscheid zou kunnen maken tussen officiële briefwisseling die prioritair behandeld dient te worden en andere minder dringende briefwisseling – geen overmacht

Op basis van artikel 42bis, §1 van de Vreemdelingenwet oordeelt verwerende partij dat het verblijfsrecht in hoofde van verzoekende partij niet langer behouden kan blijven. Deze bepaling geeft immers aan dat:

[...]

4.8 Overeenkomstig voormeld artikel van de Vreemdelingenwet is het verwerende partij immers toegestaan om zo nodig te controleren of aan de naleving van de voorwaarden voor de uitoefening van het verblijfsrecht is voldaan.

Bij schrijven van 27 september 2024 heeft verwerende partij verzoekende partij ervan in kennis gesteld dat er een onderzoek lopende was naar de mogelijkheid van een behoud van haar verblijfsrecht en dat zij uitgenodigd werd alle nuttige stukken voor te brengen die verwerende partij in staat zouden stellen na te gaan welke de bestaansmiddelen zijn waarover verzoekende partij zou kunnen beschikken.

[...] Ondanks herhaalde navraag door de diensten van verwerende partij bleek verzoekende partij geen enkel stuk overgemaakt te hebben tot op de datum van het nemen van de bestreden beslissing.

[...]

De bestreden beslissing stelt daarbij vast dat verzoekende partij niet langer ingeschreven was (in december 2024) als zelfstandige, dat zij niet vermeld werd in de databanken die zicht geven op werknemers en gedetacheerden. In dezelfde zin stelde verwerende partij vast dat er gedurende de periode van augustus 2022 tot en met mei 2024 OCMW-steun toegekend werd aan verzoekende partij.

Daarbij wordt herhaald dat verzoekende partij niet antwoordde op de verzoeken van verwerende partij en dan ook geen enkele uitleg gaf over het hoe en waarom van deze vaststellingen.

4.10 De bestreden beslissing beëindigt dan ook het verblijfsrecht van meer dan drie maanden in hoofde van verzoekende partij. Deze laatste kan zich hierin echter niet vinden en geeft aan dat zij het verleden het slachtoffer werd van verschillende hersenbloedingen, dat zij hierdoor niet langer kon werken en intussen zelfs als gehandicapt met een vermindering van het verdienvermogen van 66% erkend werd. De steun vanuit het OCMW zou voorschotten op de invaliditeitsuitkering geweest zijn. Daarnaast zou zij communicatief erg beperkt zijn en niet verstaan hebben wat het schrijven van verwerende partij van destijds betekende. De beëindiging van de beroepsactiviteit zou dan ook noodgedwongen geweest zijn.

[...]

4.13 De medische stukken welke verzoekende partij bij haar verzoekschrift neerlegt, dateren daarenboven van voor de bestreden beslissing en zelfs van voor de ontvangstdatum van het schrijven waarin verwerende partij naar de actuele stand van zaken van verzoekende partij vroeg. De Raad heeft er het raden naar waarom deze niet eerder werden neergelegd nu deze duidelijk bekend en aanwezig waren bij verzoekende partij. Verzoekende partij wijst er op dat zij door verschillende hersenbloedingen niet meer beroepsactief kon zijn. Uit de stukken blijkt echter dat er reeds voor de aanvang van haar zelfstandige activiteit sprake was van een dergelijke hersenbloeding en dat dit er haar niet van heeft weerhouden een dergelijke activiteit op te zetten. Hoe betreurenswaardig een dergelijke medische conditie ook mag zijn, herhaalt de Raad dat deze gegevens niet tijdig medegedeeld werden aan verwerende partij en heeft het optreden

van een dergelijke hersenbloeding ook slechts na een aantal keer desgevallend geleid tot een beëindiging van deze activiteit. Het feit dat verzoekende partij geruime tijd geen zelfstandige activiteit meer uitvoerde, wordt trouwens ook nergens in het verzoekschrift betwist.

4.14 Verzoekende partij voert aan dat zij beperkt is in haar communicatie en sociale contacten en wijst daarvoor naar het attest van erkenning van haar handicap. Zij zou niet begrepen hebben wat een dergelijk schrijven van verwerende partij inhoudt. Uit het attest blijkt echter dat de beperking op dit vlak in hoofde van verzoekende partij slechts een beperking betreft met twee punten en niet met zeven punten zoals verzoekende partij verkeerdelyk in haar verzoekschrift aangeeft.

Daarenboven heeft verzoekende partij een zelfstandige activiteit uitgeoefend wat toch een zekere vorm van helderheid en tegenwoordigheid van geest vereist om ook administratief tegemoet te komen aan alle verplichtingen die verbonden zijn aan een dergelijke activiteit. In dezelfde zin kan verwezen worden naar het feit dat verzoekende partij op 24 februari 2023 een rijexamen heeft afgelegd en blijkbaar de uitnodiging die zij hiervoor ontvangen heeft, kon begrijpen. Er blijkt dan ook nergens uit dat verzoekende partij geen onderscheid zou kunnen maken tussen officiële briefwisseling die prioritair behandeld dient te worden en andere minder dringende briefwisseling. Enige overmacht, in zoverre verzoekende partij hier al naar zou verwijzen, blijkt dan ook niet.

[wederkerigheid zorgvuldigheidsbeginsel] Gelet op het geheel aan elementen uit het administratief dossier kan er ook niet zonder meer besloten worden dat een dergelijk gebrek aan medewerking enkel te wijten is aan de gezondheidstoestand van verzoekende partij.

CCE arrêt 331548 du 25/08/2025

procédure CCE

Annulation

nationalité

Érythrée

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

REFUS DE VISA

composition du siège

1 juge

Weigerung visum lang verblijf (type D) – vernietiging – gezinshereninging met echtgenoot -derdelander die erkend is als vluchteling – niet-gelegaliseerde buitenlandse huwelijksakte – schijnhuwelijk – artikel 146bis oud BW – behoort tot Belgische internationale openbare orde en kan buitenlands recht buiten toepassing laten – echter niet gemotiveerd waarom, obv bepalingen WIPR (art 21 en 27), deze nationale bepaling van toepassing is ten nadele van buitenlands recht – schending materiële motiveringsplicht – cfr. conclusie Commissie voor de Rechtspraak 17 juni 2025 (zie extra commentaar)

3.4 Verzoekende partij verzocht in februari 2024 om de aflevering van een visum voor lang verblijf (type D). Zij beweert immers de echtgenote te zijn van een in België verblijvende persoon die intussen erkend werd in de hoedanigheid van vluchteling.

Het artikel 10 van de Vreemdelingenwet voorziet immers dat:

"[...]"

Verwerende partij is echter van mening dat verzoekende partij geen gebruik maken van deze bepaling vermits zij van oordeel is dat uit het geheel van de omstandigheden blijkt dat uit de intenties van minstens één van de echtgenoten blijkt dat hij of zij er niet op gericht is een duurzame levensgemeenschap tot stand te brengen, maar enkel gericht is op het bekomen van een verblijfsrechtelijk voordeel dat verbonden is aan de huwelijkse staat.

Om dit argument te staven, verwijst verwerende partij naar artikel 146bis van het (Oud) Burgerlijk Wetboek waarin inderdaad bepaald wordt dat:

"[...]"

3.5 Verzoekende partij is van mening dat artikel 146bis van het (Oud) Burgerlijk Wetboek niet toegepast zou kunnen worden vermits er sprake is van een artikel dat enkel van toepassing kan zijn wanneer één der echtgenoten Belg zou zijn wat hier concreet niet het geval is.

[...]

3.7 Artikel 146bis van het (Oud) Burgerlijk Wetboek verwoordt de bedoeling van de wetgever om cumulatief de werkelijke intentie van de huwelijkspartijen te beoordelen. Het instituut van het huwelijk is en blijft een essentiële hoeksteen van de Belgische burgerlijke maatschappij. Dergelijke regelgeving raakt dan ook aan de Belgische internationale openbare orde en beoogt de bestrijding van de immigratiefraude waardoor het zowel als een (bestraffende) politiemaatregel en ook als een (preventieve) veiligheidsmaatregel aanzien dient te worden.

Indien een buitenlandse wetgeving inderdaad niet zou voorzien in een mogelijkheid tot nietigverklaring van een gesloten huwelijk wanneer minstens één der echtgenoten zich niet daadwerkelijk inschrijft in het vormen van een duurzaam en eerlijk huwelijksvoornemen, dient de toepassing van deze buitenlandse wetgeving uitgesloten te worden omwille van de strijdigheid met de Belgische internationale openbare orde.

Het aanvaarden van een dergelijk huwelijk zou immers strijdig zijn met deze internationale openbare orde. Er is in tegenstelling tot wat verzoekende partij voorhoudt dan ook geen enkele reden waarom dit artikel niet aangewend zou kunnen worden in een situatie waarbij geen der echtgenoten Belg is en het huwelijk in het buitenland voltrokken werd.

3.9 Echter, om deze nationale en bijgevolg interne bepaling van het (Oud) Burgerlijk Wetboek te kunnen toepassen, dient verwerende partij wel duidelijk motiveren waarom zij op basis van de bepalingen van het Wetboek Internationaal Privaatrecht (verder: het WIPR) besluit tot de toepassing van de nationale Belgische wetgeving en dit ten nadele van de vreemde wetgeving.

Artikel 21 van het WIPR verbiedt bijvoorbeeld dat een bepaling uit het aangewezen recht zou worden toegepast als het resultaat van de toepassing van deze regel kennelijk onverenigbaar zou zijn met de Belgische openbare orde.

Artikel 27 van het WIPR voorziet op haar beurt dan weer uitdrukkelijk in de (*de plano*) erkenning van buitenlandse authentieke akten welke in België gebeurt door alle overheden. Overeenkomstig artikel 27, § 1, laatste lid WIPR kan ingeval de overheid weigert de geldigheid van de akte te erkennen, beroep worden ingesteld bij de rechtbank van eerste aanleg overeenkomstig de procedure bedoeld in artikel 23 WIPR.

In de bestreden beslissing wordt echter door verwerende partij niet nader ingegaan op een enige motivering waarbij duidelijk aangegeven wordt waarom verwerende partij van mening is dat zij artikel 146bis van het (Oud) Burgerlijk Wetboek zonder meer zou kunnen toepassen in een situatie waarin niet minstens één van de echtgenoten Belg is en het huwelijk in het buitenland voltrokken is.

3.10 Een schending van de materiële motiveringsplicht wordt in die mate dan ook aannemelijk gemaakt door verzoekende partij.

CCE arrêt 331576 du 25/08/2025

procédure CCE
Plein contentieux
nationalité
Congo (RDC)
dictum arrêt
Protection subsidiaire

acte attaqué
CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire
composition du siège
1 juge

"la requérante a produit une attestation de suivi psychologique rédigée le 10 février 2025 par la psychologue I.B. Cette dernière atteste accompagner la requérante depuis le 30 septembre 2024. Dans cette attestation, la psychologue de la requérante énonce les faits invoqués par l'intéressée et conclut que celle-ci est mentalement et physiquement épuisée.

S'il n'est pas possible, sur cette base uniquement, d'établir un lien direct entre les faits allégués et les constats posés dans cette attestation psychologique, le Conseil estime toutefois que ce document, de par son contenu, constitue à tout le moins un commencement de preuve des faits allégués et permet en tout cas de conclure que la requérante se trouve dans un état de détresse psychologique importante et qu'elle a fait l'objet de mauvais traitements. Le Conseil estime que cette documentation et la vulnérabilité particulière de la requérante qui en ressort doivent être prises en considération pour l'analyse de la crédibilité des déclarations de l'intéressée, ce qui, aux yeux du Conseil, n'a pas été suffisamment le cas en l'espèce.

Ensuite, après une lecture attentive des dossiers administratif et de la procédure, et plus particulièrement des dépositions successives de la requérante, le Conseil considère, contrairement à la décision attaquée, que le récit livré par la requérante recèle des informations suffisantes et précises sur de nombreux points, et plus particulièrement l'aide apportée aux membres du gang adverse des kulunas qui l'ont persécutée, ainsi que les menaces dont sa mère et elle ont fait l'objet pour cela, de sorte qu'il s'estime convaincu par les faits qu'elle invoque. Le Conseil estime ainsi qu'il émane un sentiment de réel vécu personnel des déclarations de la requérante.

(...)

Dès lors, au vu de la teneur des questions posées à l'intéressée, des attentes lui exposées, et surtout, du caractère par ailleurs circonstancié et constant des dépositions successives livrées par la requérante, le Conseil considère que cette dernière a fourni suffisamment de détails concernant les problèmes dont elle fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

Au vu de ces développements, le Conseil estime que la requérante établit que sa mère, sa fille et elle-même ont fait l'objet de menaces en raison des soins prodigués à des kulunas dans le cadre de son stage au centre médical H. M. C.

Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (...). En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas de bonnes raisons de penser que de tels faits ne se reproduiront pas.

Par ailleurs, en ce qui concerne la question de la protection des autorités congolaises face aux problèmes rencontrés et redoutés par la requérante, le Conseil estime tout d'abord que si les acteurs de persécution sont, en l'occurrence, des jeunes criminels sévissant à Kinshasa, appelé Kulunas, il ressort des circonstances factuelles de l'espèce qu'ils ont agi dans le cadre d'un conflit personnel, de sorte qu'il y a lieu de les considérer comme un acteur de persécution non étatique au sens de l'article 48/5, § 1, c), de la loi du 15 décembre 1980. (...)

A cet égard, le Conseil rappelle qu'en l'occurrence, la requérante s'est adressée à ses autorités, lesquelles ont refusé d'offrir à celle-ci la protection qu'elle sollicitait, lui demandant ce qu'elle attendait que l'Etat fasse (...). De même, il apparaît des déclarations de la requérante qu'aucune suite n'a été réservée aux plaintes déposées par sa mère (en décembre 2022) et par sa fille (en août 2024).

De plus, il ressort du rapport publié par l'OFPRA (...) (République démocratique du Congo : Les gangs de Kuluna à Kinshasa », 14 décembre 2021) que « [d]ans certains cas, les chefs de Kuluna ont commis un crime grave ou marquant, ont été arrêtés à de multiples reprises mais ont échappé à la prison, ou bien ont un lien étroit avec un acteur politique ou un policier influent. Un chef Kuluna est par ailleurs souvent entouré par des gardes du corps de confiance et dispose d'une « coordination générale » assurée par un groupe de kuluna chargés de maintenir de bonnes relations avec les autorités administratives, les policiers, les hommes politiques et/ou des entrepreneurs dans leur zone d'opération, et de faire sortir de prison les membres du gang en collectant de l'argent ou en faisant intervenir leurs alliés politiques » (...).

En conséquence, il ressort des informations fournies par la requérante, conjuguées aux circonstances individuelles propres à la cause, notamment l'inertie des autorités congolaises face aux agissements de ces groupes de jeunes criminels et de sa vulnérabilité psychologique, que la requérante démontre à suffisance qu'elle n'a pas accès à une protection contre les menaces et violences qu'elle fuit à Kinshasa, conformément à l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Il reste dès lors au Conseil à apprécier si les problèmes tenus pour établis en l'espèce entrent dans le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève auquel l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 renvoie.

(...)

En l'espèce, le Conseil constate, d'une part, que la requérante ne démontre pas qu'au vu des circonstances de faits spécifiques à son récit, il existerait, dans son chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour au Congo en raison de sa nationalité, de sa race, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social déterminé. Il ressort en effet clairement de son récit que c'est en raison du fait que la requérante a prodigué des soins à des kulunas, et non en raison de faits liés à l'un des critères précités, que celle-ci a connu des problèmes avec ces derniers. D'autre part, il ne ressort pas davantage des faits de l'espèce que ce serait en raison de l'un des critères de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève qu'elle n'aurait pas accès à la protection de ses autorités nationales.

Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Néanmoins, (...) le Conseil considère que les graves mauvais traitements infligés à la requérante, les recherches dont elle a établi faire l'objet ainsi que les problèmes redoutés, peuvent s'analyser comme des « traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante établit à suffisance qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Congo, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980."

CCE arrêt 331406 du 21/08/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Congo (RDC)

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

"Les requérants [reconnus réfugiés en Grèce] affirment que « [leur] demande de protection internationale en Belgique ne doit pas être examinée par rapport à [leur] pays d'origine », mais par rapport à la Grèce (...) que « la partie adverse aurait pu user du bon véhicule procédural pour voir si la demande de protection internationale [des] requérant[s] était recevable ou pas. Seul l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^e de la Loi sur les étrangers devait la guider. »

Le Conseil en déduit que les requérants confondent deux étapes de l'examen de leurs demandes : l'examen de la recevabilité, et l'examen du fond.

(...)

Dans le cas présent, les requérants bénéficient officiellement d'une protection internationale en Grèce : à première vue, leur demande peut donc être déclarée irrecevable. Cependant, après examen de la situation en Grèce, la partie défenderesse estime que cette protection n'est pas effective et, en conséquence, que l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^e de la loi du 15 décembre 1980 ne peut pas s'appliquer. Dès lors, leur demande est déclarée recevable.

(...)

Le Conseil souligne, d'une part, que les requérants n'ont pas moyen à critiquer ce choix. En effet, l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^e en question indique que la partie défenderesse « peut », sous certaines conditions, déclarer une demande irrecevable. Il ne s'agit donc pas d'une obligation.

D'autre part, le Conseil souligne que les requérants n'ont pas d'intérêt à critiquer ce choix : il leur est favorable, puisque l'alternative serait un rejet immédiat de leurs demandes.

(...)

Comme le relève à juste titre la partie défenderesse, et contrairement à ce qu'affirment les requêtes, les autorités belges ne sont pas strictement liées par les décisions de reconnaissance de la qualité de réfugié adoptées par les autorités grecques.

La Cour de justice de l'Union européenne a en effet précisé, dans son arrêt C-753/22 du 18 juin 2024, que « *le droit de l'Union en matière de protection internationale ne prévoit, en l'état actuel, aucune obligation expresse imposant aux États membres de reconnaître automatiquement les décisions d'octroi du statut de réfugié prises par un autre État membre* ».

La Cour ajoute qu'il est « *loisible aux États membres de prévoir une telle reconnaissance automatique en tant que disposition plus favorable, au sens de l'article 3 de la directive 2011/95/UE et de l'article 5 de la directive 2013/32/UE* ».

Toutefois, l'État belge n'ayant pas fait usage de cette faculté, la partie défenderesse était tenue de procéder à un examen au fond des demandes de protection internationale introduites par les requérants.

(...)

le Conseil a annulé les premières décisions de refus prises dans ces deux affaires et renvoyé les dossiers à la partie défenderesse (arrêts n°s 312 131 et 312 132 du 29 août 2024).

Il y indiquait que la partie défenderesse « *doit tenir compte du fait que le statut de réfugié a été octroyé [aux requérants] en Grèce* », et que « *[c]ela implique, au minimum, de contacter les autorités grecques pour obtenir des informations sur la demande de protection internationale déposée en Grèce, et plus spécifiquement sur les éléments qui ont fondé sa décision de reconnaissance* ».

(...)

La réponse des autorités grecques (...) permet de confirmer qu'ils ont invoqué les mêmes faits en Grèce et en Belgique. Bien que les autorités grecques mentionnent la vulnérabilité des requérants en tant que « *[p]roches de victimes de naufrage* », elles ne donnent aucun autre détail sur les raisons pour lesquelles elles ont estimé que les requérants

établissaient le bien-fondé de leur crainte de persécution.

(...)

En définitive, le Conseil estime que la partie défenderesse a respecté son obligation d'entamer un échange d'informations avec les autorités grecques. Il estime qu'elle ne peut pas être tenue responsable de la réponse insuffisante de ces dernières, et il n'aperçoit aucun autre effort qui pourrait raisonnablement être attendu d'elle pour obtenir les détails manquants et compléter le dossier.

Néanmoins, en l'absence de détails sur les motifs de la reconnaissance des requérants en Grèce, le simple fait qu'ils aient été reconnus réfugiés par une instance compétente en Union européenne est un élément important qui doit être pris en compte dans la balance entre les éléments en faveur et en défaveur de leurs demandes de protection internationale en Belgique.

En effet, outre l'obligation de coopération entre États membres examinée ci-dessus, l'examen de la demande doit également s'inscrire dans le respect du principe de confiance mutuelle. Ce principe, ainsi que l'a rappelé la Cour de justice, implique qu'il y a lieu de présumer, sauf circonstances exceptionnelles, que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences du droit de l'Union, y compris à celles de la Charte des droits fondamentaux, de la Convention de Genève et de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans le cas présent, la partie défenderesse ne produit aucune information générale de nature à remettre en question la conformité du système grec en matière d'instruction et de reconnaissance des demandes d'asile.

Cependant, le Conseil se rallie aux motifs des décisions attaquées. Il estime que ces motifs sont à ce point solides et flagrants qu'ils démontrent, au-delà de tout doute raisonnable, que les requérants n'ont pas vécu les événements invoqués. Dès lors, le Conseil estime qu'il fait face à des « circonstances exceptionnelles » renversant la présomption selon laquelle les demandes des requérants en Grèce ont été traitées conformément aux exigences du droit de l'Union, puisque ce traitement a mené à des décisions que le Conseil estime, faute d'explications, manifestement déraisonnables.

(...)

(...) les requérants critiquent l'absence d'entretien personnel de leurs enfants par la partie défenderesse. (...)

(...)

Concernant spécifiquement l'audition des enfants des requérants, le Conseil tient à rappeler le prescrit de l'article 57/1, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel :

« Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité.

Le mineur étranger visé à l'alinéa 1^{er} peut demander à être entendu par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, jusqu'à cinq jours avant que l'entretien personnel du (des) parent(s) ou du tuteur ait lieu. Le mineur étranger visé à l'alinéa 1^{er} peut être entendu par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'il existe pour cela des raisons particulières et si cela est dans l'intérêt de ce mineur étranger, sans que ce mineur étranger lui-même l'ait demandé. Le mineur étranger a le droit de refuser d'être entendu. Le fait qu'aucun entretien personnel n'a eu lieu n'empêche pas le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision quant à la demande de protection internationale et n'a pas d'influence négative sur la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ».

Le Conseil constate qu'aucune demande à être entendu n'a été formulée par les requérants auprès de la partie défenderesse. De même, les requérants n'ont pas demandé la mise à la cause de leurs enfants dans le cadre de la présente procédure.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'il n'est pas pertinent d'entendre les enfants des requérants, dès lors que les faits invoqués par les requérants ne sont pas distincts de ceux que les requérants présentent comme étant ceux de leurs enfants. Pour le surplus, les enfants des requérants sont nées respectivement en 2017 et en 2020 : elles étaient donc âgées d'environ 5 et 2 ans au moment des faits allégués. Ce jeune âge au moment des faits rend peu pertinent, en tout état de cause, un entretien personnel avec elles."

CCE arrêt 331431 du 21/08/2025

procédure CCE

Annulation

nationalité

Chine

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

ANNEXE 20

composition du siège

1 juge

Bijlage 20 zonder bgv – verwerping – gezinsherening met Belgische echtgenote – artikel 40ter VW en artikel 44 Vreemdelingenbesluit - voorgelegde oude huwelijksakte geeft geen zicht op actuele situatie – niet kennelijk onredelijk dat recent uittreksel van huwelijksakte wordt vereist – DVZ niet gebonden door vermeldingen riksregister of bijlage 19ter

Artikel 44 van het Vreemdelingenbesluit bepaalt:

[...]

De verwerende partij weigert verzoekers aanvraag, in essentie omdat het voorgelegde Chinees "*certificaat van huwelijksrelatie*" van 18 maart 1999 meer dan 25 jaar oud is en bezwaarlijk zonder meer kan worden aangenomen dat het nog steeds getuigt van een actuele situatie, temeer nu de referentiepersoon zich bijna 9 jaar geleden in België vestigde en uit het geheel van de beschikbare gegevens niet blijkt in welke mate verzoeker en de referentiepersoon in tussentijd hun contacten onderhielden waardoor niet kan worden uitgesloten dat zij op heden gescheiden zijn. Zij is bijgevolg van oordeel dat een recent afschrift of uittreksel uit de huwelijksakte vereist is waaruit kan blijken dat zij nog steeds met elkaar gehuwd zijn om te kunnen nagaan of verzoeker onder het toepassingsgebied van artikel 40ter en artikel 40bis, §2, eerste lid, 1° van de Vreemdelingenwet valt en stelt vast dat er geen stukken voorliggen waaruit zou kunnen blijken dat de betrokkenen in de onmogelijkheid zouden zijn om dit te bekomen.

Verzoeker brengt daar tegen in dat noch de Vreemdelingenwet, noch het Vreemdelingenbesluit bepaalde vereisten stelt aan de voorgelegde documenten wat betreft leeftijd en dat hij dus zijn oude huwelijksakte mocht voorleggen. Door te vereisen dat een recent stuk wordt voorgelegd voegt de verwerende partij een voorwaarde toe aan de wet, zo stelt hij.

Uit de hoger geciteerde toepasselijke bepalingen volgt dat verzoeker moet aantonen dat hij de echtgenoot is van een Belgische onderdaan op het moment dat hij de aanvraag indient om zich bij haar te voegen. Aangezien het bestaan van een huwelijksband niet per definitie een statisch gegeven is, betekent dit logischerwijs dat hij moet aantonen dat hij op het moment van het indienen van de aanvraag tot gezinsherening gehuwd is met de referentiepersoon. De Raad acht het dan ook niet kennelijk onredelijk dat de verwerende partij, na te hebben vastgesteld dat het voorgelegde "*certificaat van huwelijksrelatie*" dateert van 1999 en dus meer dan 25 jaar oud is, vereist dat een recent afschrift of uittreksel van de huwelijksakte wordt voorgelegd, aangezien het voorgelegde certificaat inderdaad geen zicht geeft op de actuele situatie en niet kan worden uitgesloten dat verzoeker en de referentiepersoon op heden gescheiden zijn. Een en ander geldt des te meer nu verzoeker niet ingaat op het motief dat de referentiepersoon zich bijna 9 jaar geleden in België vestigde en uit het geheel van de beschikbare gegevens niet blijkt in welke mate verzoeker en de referentiepersoon in tussentijd hun contacten onderhielden. Daarenboven toont verzoeker niet aan, zoals ook wordt vastgesteld in de bestreden beslissing, dat hij in de onmogelijkheid zou zijn om een recent afschrift of uittreksel van zijn huwelijksakte te bekomen.

[...]

Verder betoogt verzoeker dat het feit dat hij nog steeds gehuwd is met de referentiepersoon ook blijkt uit het uittreksel uit het riksregister met betrekking tot deze persoon en waarop als burgerlijke staat is vermeld "*gehuwd*" met verzoeker op 18 augustus 1979. Deze vermelding is echter niet van aard om de verwerende partij te binden bij haar beoordeling van de vraag of de betrokkenen, in de hiervoor omschreven omstandigheden, afdoende hebben aangetoond dat zij actueel nog gehuwd zijn en verzoeker dus valt onder het toepassingsgebied van artikel 40ter van de Vreemdelingenwet.

[...]

Op de bijlage 19ter, die werd opgesteld door de gemeente naar aanleiding van het indienen van verzoekers aanvraag, staat inderdaad vermeldt dat "*De bloed- of aanverwantschapsband of het partnerschap met de burger van de Unie of met de Zwitserse onderdaan werd bewezen door middel van: Huwelijksakte*". Deze vermelding staat er evenwel niet aan in de

weg dat de verwerende partij zelf nog nagaat of is voldaan aan de voorwaarden voor gezinsherening in de zin van artikel 40ter, §2, eerste lid, 1° van de Vreemdelingenwet. Dat het vertrouwensbeginsel zou geschonden zijn, kan derhalve niet worden bijgetreden.

CCE arrêt 331195 du 19/08/2025

procédure CCE

Annulation

acte attaqué

ANNEXE 13

composition du siège

1 juge

acte attaqué

ANNEXE 13sexies

nationalité

Albanie

dictum arrêt

Annulation

OQT et IE – Conseil constate qu'antérieurement à la prise des AA, la PR a introduit une demande de carte de séjour en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que partenaire d'un ressortissant roumain – Demande toujours pendante lors de la prise des AA – Art. 52, §1^{er} AR du 8 octobre : cette disposition ne prévoit pas qu'un OQT puisse être délivré au demandeur avant que la PD ait examiné ce type de demande – Clarté des relations juridiques et sécurité juridique : annulation de l'OQT – Pour l'IE, elle est l'accessoire d'une mesure d'éloignement et constitue une décision subséquente à l'OQT donc annulation – Annulation.

« 3.1.1. S'agissant du premier acte attaqué, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que, le 27 décembre 2024, soit antérieurement à la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que partenaire d'une ressortissante roumaine. Cette demande de carte de séjour était pendante au moment de la prise du premier attaqué. A ce moment, il appartenait encore à la partie défenderesse d'examiner la situation du requérant, dans ce cadre.

L'article 52, § 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers porte que : « § 1er. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter. Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. [...].

Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter. [...]

§ 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants : 1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi; CCE 183 739 - Page 5 2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

§ 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.

§ 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre. Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

[...]

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

Cette disposition ne prévoit pas qu'un ordre de quitter le territoire puisse être délivré au demandeur avant que la partie défenderesse ait examiné sa demande.

3.1.2. Partant, pour la clarté des relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, il convient de faire disparaître le premier acte attaqué de l'ordonnancement juridique par une annulation, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le

territoire au requérant si elle rejette, le cas échéant la demande visée au point 1.3. (dans le même sens, C.C.E., arrêt n° 112 609, rendu en Assemblée générale, le 23 octobre 2013).

3.2.1. S'agissant du second acte attaqué, selon l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, une interdiction d'entrée est l'accessoire d'une mesure d'éloignement (dans le même sens : C.E., arrêt n° 241.738, prononcé le 7 juin 2018 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 11.457, rendue le 3 août 2015).

3.2.2. L'interdiction d'entrée entreprise par le présent recours, adoptée à l'encontre du requérant, constitue donc une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire, également pris à son encontre à la même date. Au vu de l'annulation du premier acte attaqué, il s'impose donc d'annuler également l'interdiction d'entrée ».

CCE arrêt 331196 du 19/08/2025

procédure CCE

acte attaqué

Annulation

ANNEXE 21

nationalité

composition du siège

Allemagne

1 juge

dictum arrêt

Rejet

Bijlage 21 – verzoeker opnieuw in bezit van verblijfstitel – behoud belang – berekening periode ononderbroken legaal verblijf dat vereist is voor duurzaam verblijfsrecht – bij vernietiging bb kan verzoeker veel eerder duurzaam verblijfsrecht bekomen – RvS 23 oktober 2024, nr. 261.183

Dienaangaande merkt de Raad op dat verzoekster ingevolge het indienen van een aanvraag tot afgifte van een verklaring van inschrijving als Unieburger (bijlage 19) op 12 oktober 2020 in het bezit werd gesteld van een E-kaart. De gebeurlijke vernietiging van de bestreden beslissing, waarmee dat verblijfsrecht werd beëindigd, zou ertoe leiden dat verzoekster sinds 12 oktober 2020 een legaal en ononderbroken verblijf op het Belgisch grondgebied kan laten gelden. Het gegeven dat verzoekster ingevolge een nieuwe aanvraag tot afgifte van een verklaring van inschrijving als Unieburger op 12 maart 2024 ondertussen opnieuw in het bezit werd gesteld van een E-kaart, doet geen afbreuk aan de vaststelling dat de vernietiging van de bestreden beslissing haar een voordeel kan opleveren. De periode van wettig verblijf, ingevolge de indiening van een nieuwe verblijfsaanvraag, nam immers slechts een aanvang op 12 maart 2024. Bij een vernietiging van de bestreden beslissing kan verzoekster veel eerder een duurzaam recht op verblijf, wat een ononderbroken legaal verblijf gedurende vijf jaar vereist, laten gelden. Verzoekster kan dan ook worden gevuld in haar betoog dat zij, ondanks het feit dat zij opnieuw in het bezit werd gesteld van een verblijfstitel, nog een belang heeft bij de vernietiging van de bestreden beslissing (cf. RvS 23 oktober 2024, nr. 261.183).

CCE arrêt 331275 du 19/08/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Congo (RDC)

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

Sous 48/3

"Si le Conseil ne conteste pas, au vu des documents médicaux produits (...), que la deuxième requérante est atteinte d'un trouble du spectre autistique avec retard du développement, il rappelle néanmoins qu'il n'a pas pour tâche de statuer, *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais qu'il incombe au demandeur de protection internationale de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe exposé à des persécutions ou atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

Or, en l'espèce, la partie requérante n'apporte aucun élément personnel afin d'individualiser la crainte de persécution liée au trouble du spectre autistique avec retard du développement dont est atteinte la deuxième requérante. A cet égard, il convient de constater que les propos de la première requérante concernant le risque que sa fille ainée soit stigmatisée et considérée comme un enfant-sorcier en raison de son autisme sont généraux et manquent de précision, sans que cela puisse être imputé à un défaut d'instruction de la partie défenderesse contrairement à ce qu'affirme la requête (...). Le Conseil observe que la partie requérante ne fournit aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour en R.D.C., la deuxième requérante y ferait personnellement l'objet de persécutions ou d'atteintes graves.

(...)

De surcroit, il ne peut être déduit des informations produites par les parties que le seul fait d'être atteinte d'un trouble du spectre autistique avec retard du développement expose la deuxième requérante, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions ou à des atteintes graves, par la société congolaise (...).

Plus particulièrement, si les informations auxquelles fait référence la partie requérante indiquent, notamment, que « une marginalisation des personnes atteintes d'autisme est toujours actuelle [...] L'autisme est un vocable peu connu en RDC, pourtant c'est une maladie qui affecte beaucoup d'enfant [...] Celui-ci est un véritable problème mental de santé publique dans notre pays [...] le Dr [J.M.] [...] a déploré de voir comment les enfants vivant avec autisme en RDC et leurs familles soient stigmatisés, marginalisés [...] Plusieurs problèmes ont été identifiés tels que la stigmatisation, la pauvreté des parents, les difficultés d'accès à l'éducation et aux soins de santé et autres [...] Mêmes les discours des personnes impliquées afin d'aider les enfants autistes sont inquiétants car ils démontrent un manque de connaissance sur la réalité de ce qu'est le trouble du spectre autistique dès lors qu'ils parlent de « trouble mental » ou de « maladie » quand le trouble du spectre autistique n'est pas une maladie mais un trouble de développement d'origine neurologique », force est de constater qu'aucune de ces sources ne permet de considérer que la deuxième requérante ferait l'objet de persécutions ou d'atteintes graves en raison de son trouble du spectre autistique avec retard du développement.

(...)

Par ailleurs, il ressort du document intitulé « COI Focus République démocratique du Congo Les enfants autistes : prise en charge et perception sociale » (...), que « le plus souvent, les enfants autistes sont perçus comme anormaux, associés à la sorcellerie et vus comme le résultat de phénomènes magiques. Par conséquent, l'arrivée d'un enfant autiste est une cause fréquente de divorce. Les enfants autistes qui ne sont pas pris en charge par une structure sont le plus souvent déscolarisés et fréquemment gardés à la maison par peur de la stigmatisation que subissent souvent les mères d'un enfant vu comme handicapé. Il arrive, dans certains cas, que ces enfants soient abandonnés [...] les problèmes se situent dans les familles peu éduquées où les préjugés sur « l'inutilité » des enfants présentant un handicap sont légion et où l'autisme est associé à la sorcellerie. Il arrive que dans les familles où il y a un enfant autiste, des conflits naissent et des accusations de sorcellerie soient échangées. Dans ces familles, les enfants sont le plus souvent cachés à la maison par peur de la stigmatisation, et cet isolement ne fait qu'empirer leur état » (le Conseil souligne).

En l'occurrence, le Conseil constate que la première requérante a fait des études universitaires « bac+5 » et a travaillé dans une banque avant son départ du pays d'origine (...), de sorte que sa situation familiale apparaît sensiblement différente de celle des « familles peu éduquées où les préjugés sur « l'inutilité » des enfants présentant un handicap

sont légion et où l'autisme est associé à la sorcellerie », mentionnée dans le rapport susmentionné.

De plus, la requérante a déclaré que sa fille ainée n'a jamais rencontré de problèmes en R.D.C. en raison de son état de santé, et qu'elle ne connaît personne souffrant d'autisme qui aurait rencontré des problèmes en R.D.C. (...).

En ce que la partie requérante met en exergue, à travers les informations auxquelles elle se réfère, les difficultés rencontrées en R.D.C. en matière d'accès aux soins de santé, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à établir que les soins qui sont nécessaires à la deuxième requérante ne lui seraient pas accessibles en R.D.C. pour des raisons liées à l'un des critères de la Convention de Genève. (...)

Sous 48/4

"S'agissant du trouble du spectre autistique avec retard du développement dont est atteinte la deuxième requérante, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la même loi, c'est-à-dire l' « *étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...]* ».

Ainsi, cette disposition exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

(...)

Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011)."

CCE arrêt 331259 du 19/08/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Burkina

dictum arrêt

Reconnaissance

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

"le Conseil estime que l'orientation sexuelle de la requérante et sa relation avec [M.] sont établies.

(...)

le Conseil estime que les faits que la partie requérante invoque comme étant à la base du départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance (...).

Le Conseil constate en outre que les informations produites par les parties sur la situation des personnes homosexuelles au Burkina Faso dépeignent une société burkinabé qui reste assez conservatrice et homophobe. Ainsi, il appert que les relations amoureuses et le mariage entre deux personnes de même sexe sont jugés comme étant des actes contre-nature et sont interdits au Burkina Faso. Il ressort en outre de ces extraits d'articles que le directeur général de la télévision nationale burkinabé a été récemment limogé au motif qu'un téléfilm diffusé à la télévision montrait dans un cours passage deux femmes qui s'embrassaient ; ce qui aurait déclenché la colère et l'indignation des autorités et des téléspectateurs burkinabés. Le Conseil relève en outre qu'à la suite de ce déferlement de haine sur les réseaux sociaux, les autorités de la junte militaire ont annoncé l'interdiction des actes homosexuels. Il semble en outre que la nouvelle législation interdisant les relations homosexuelles doit encore être adoptée par le parlement contrôlé par les militaires. Le Conseil relève encore d'après les déclarations du ministre de la justice burkinabé que dans cette nouvelle législation, l'homosexualité et les pratiques qui y sont associés seront punies par la loi (...).

La crainte de la partie requérante s'analyse en l'espèce en une crainte d'être persécuté du fait de son appartenance au groupe social des homosexuels au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève."

CCE arrêt 331224 du 19/08/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Congo (RDC)

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

"Dans son recours, le requérant sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire en raison d' « *une violence arbitraire dans le cadre d'un conflit armé* ». Lors de l'audience du 7 août 2025, il invoque la guerre civile prévalant en RDC et ajoute que cet état de guerre civile est notoire. La décision attaquée n'est pas motivée en ce qu'elle refuse le statut de protection subsidiaire au requérant et la partie défenderesse, qui a choisi de ne pas être présente lors de l'audience, ne fait valoir aucun élément de nature à contester la réalité de cet état de guerre civile ni son caractère notoire. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif aucune information sur la situation prévalant en RDC et en particulier à Kinshasa.

Par ailleurs, la partie défenderesse ne se prononce pas sur la crédibilité des déclarations du requérant au sujet de la circonstance qu'il vit dans la rue depuis qu'il a 12 ans et le Conseil n'aperçoit aucun élément de nature à mettre en cause la réalité de la situation de grande précarité qu'il décrit. Or il estime que la vulnérabilité dans laquelle cette situation est susceptible de placer le requérant impose une prudence particulière lors de l'appréciation du bienfondé de la crainte et de la réalité du risque d'atteinte grave invoqué.

Par conséquent, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires."

CCE arrêt 331113 du 18/08/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Niger

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

" Le risque examiné au titre de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 doit être apprécié in concreto, compte-tenu de la situation prévalant sur le lieu réel de retour, et non par assimilation automatique à la situation régionale.

A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort des informations les plus actuelles fournies par les parties à la cause, et plus particulièrement le COI Focus intitulé "Niger. Veiligheidssituatie" du 3 décembre 2024, que les conditions de sécurité prévalant dans plusieurs régions du Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, à la lecture de cette même documentation, le Conseil relève que la ville de Niamey demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans d'autres régions du pays, en particulier dans les autres régions de Tillabéry (zones rurales) et celles de Tahoua et Diffa où la violence aveugle a atteint, depuis quelques années, une intensité de nature exceptionnelle. Les informations précitées ne répertorient aucun acte particulier de violence dans la ville de Niamey.

En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et ex nunc de la situation, le Conseil constate que la ville de Niamey n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 et ce, en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants nigériens originaires de cette ville.

Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour dans la ville de Niamey, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le requérant ne prétend pas qu'il ne pourrait accéder à Niamey, qui dispose d'un aéroport international, sans nécessairement devoir traverser la région de Tillabéry."

CCE arrêt 331037 du 14/08/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Afghanistan

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

VRM – Afghanistan – vernietiging –onvoldoende onderzoek elementen – attitude tav seksualiteitsbeleving (biseksualiteit, seksuele betrekkingen met mannen/transgenders niet betwist)– zichtbare tatoeages (op handen en voorarm) – 4 jaar verblijf in het Westen –actuele handhaving van de Moraliteitswetten in verzoekers regio van herkomst – schending zorgvuldigheidsbeginsel

5.4. Daarnaast gaf verzoeker evenwel tijdens zijn eerste persoonlijk onderhoud te kennen dat hij in de toekomst wil trouwen met het meisje M., die van kindsbeen af aan hem beloofd was en hier met haar een leven wil uitbouwen [...]. Tegelijkertijd legde verzoeker tijdens ditzelfde persoonlijk onderhoud foto's neer van hemzelf met D., zijn vriend, waarmee hij een relatie had en waarmee hij eveneens wilde samenwonen en een toekomst uitbouwen [...]. Hij verklaarde ook van mannen te houden en biseksueel te zijn [...]).

Uit de bijlagen bij zijn verzoekschrift en de bijlagen bij zijn aanvullende nota blijkt dat zowel de maatschappelijk assistente van het centrum waar hij verblijft als enkele medebewoners getuigen van de relatie die verzoeker had met D. Ondanks het gegeven dat twijfels rijzen over de vraag of verzoeker doorleefde verklaringen aflegde over de ontwikkeling van zijn seksuele gerichtheid, is het aannemelijk dat hij daadwerkelijk seksuele betrekkingen heeft of heeft gehad met mannen. Verzoeker verklaarde dat hij, sinds hij in België is, seks kan hebben met eender wie die hij leuk vindt [...]. Hij beweert ook dat hij niet kan overleven zonder relaties te hebben met mannen [...].

5.5. In de bestreden beslissing wordt over de hierboven beschreven aspecten van zijn asielrelas het volgende gesteld:

"[...]"

5.6. De Raad stelt vast dat er inderdaad vraagtekens kunnen worden geplaatst bij de verklaringen van verzoeker over de bewustwording van zijn (bi-)seksuele oriëntatie. Desalniettemin is het op basis van de informatie die verzoeker heeft aangereikt aannemelijk dat hij een bepaald gedrag vertoont dat onverenigbaar is met de standaarden die op dit vlak in Afghanistan gelden. Het gegeven dat hij seksuele handelingen heeft gesteld met mannen/transgenders wordt als dusdanig nergens betwist of weerlegd in de bestreden beslissing. Daarenboven kan uit zijn verklaringen worden opgemaakt dat voor hem het fysieke geslacht of de genderidentiteit van de persoon waarmee hij seksuele contacten wenst aan te knopen van ondergeschikt belang is (cf. *infra*). Deze attitude ten aanzien van seksualiteitsbeleving staat haaks op de strenge moraal die de huidige Afghaanse samenleving kenmerkt.

5.7. Daarnaast verklaarde verzoeker dat hij in Afghanistan problemen riskeert omwille van zijn zichtbare tatoeages op zijn hand en voorarm, omdat dit door de taliban bestraft wordt omdat dit door de islam verboden is [...]. In de bestreden beslissing wordt hierover het volgende gesteld:

"[...]"

De commissaris-generaal relativeert in de bestreden beslissing het risico dat verzoeker zou lopen omwille van de bizarre tatoeages op zijn voorarm en hand. Het bedekken van tatoeages met kledij is in geval van tatoeages op de handen in de praktijk niet haalbaar. Uit de rechtspraak blijkt bovendien dat een vreemdeling niet in staat kan worden geacht zijn tatoeage steeds bedekt te houden (RvS (NL), 1 augustus 2022, ECLI:NL:RVS:2022:2201), waardoor de kans bestaat dat verzoeker als een buitenbeentje wordt aanzien.

5.8. Door de combinatie van verzoekers gedragingen en afwijkende 'attitude' ten aanzien van seksualiteitsbeleving, zijn opvallende tatoeages (hand en voorarm) en zijn relatief lange afwezigheid uit Afghanistan, is het niet onaannemelijk dat hij in geval van terugkeer in zijn lokale gemeenschap met een bepaald stigma wordt geconfronteerd en op die manier onder de negatieve aandacht van de huidige *de facto*-autoriteiten zou kunnen komen, die geen ruimte laten voor deviantie.

5.9. In dit verband wijst verzoeker in zijn aanvullende nota van 23 april 2025 onder andere op de handhaving van de zogeheten Moraliteitswetten die op 31 juli 2024 werden uitgevaardigd. Deze 'nieuwe' gedragsregels worden volgens verzoeker strikt gehandhaafd door de taliban. In de *EUAA Country Focus Afghanistan* van november 2024, waaraan verzoeker in zijn aanvullende nota refereert, wordt gesteld dat handelingen die indruisen tegen de moraliteitswetten of tegen de islam door medewerkers van het bevoegde "*Ministry for the Propagation of Virtue and Prevention of Vice*" (Ministerie ter bevordering van de deugd en preventie van zonden) streng bestraft kunnen worden. Uit de *Country Focus* blijkt ook dat de Moraliteitswetten onder andere lesbianisme en anale seks verbieden en dat "*engaging in same sex acts*" (verrichten van homoseksuele handelingen) aanleiding kan geven tot bestrafing, bijvoorbeeld met zweepslagen (*EUAA Country Focus Afghanistan*, november 2024, p. 114-115). *In fine* van zijn aanvullende nota oppert verzoeker dat de bestreden beslissing vernietigd dient te worden om zijn concrete 'verwestering' verder te onderzoeken.

5.10. Zowel in de bestreden beslissing als in het verzoekschrift wordt op basis van de beschikbare landeninformatie overwogen dat er in Afghanistan lokaal grote verschillen bestaan inzake de handhaving van de Moraliteitswetten. In zijn aanvullende nota betoogt verzoeker dat dit in de praktijk hardhandig wordt gehandhaafd. Het blijft echter onduidelijk in hoeverre verzoeker in zijn concrete geval een risico loopt in geval van terugkeer naar Afghanistan. Een aantal specifieke aspecten van zijn situatie, zoals zijn verblijf in het Westen gedurende een viertal jaren, zijn attitude ten aanzien van seksualiteitsbeleving en zijn zichtbare tatoeages, maken dat er zich een verder onderzoek opdringt naar verzoekers eventuele nood aan internationale bescherming, bij uitstek in het licht van de actuele handhaving van de Moraliteitswetten in zijn regio van herkomst.

5.11. [...] In elk geval blijkt dat de commissaris-generaal een aantal aspecten onvoldoende heeft uitgediept, hetgeen op gespannen voet staat met een deugdelijke feitenvinding. De bestreden beslissing is op dit punt behept met een onzorgvuldigheid.

CCE arrêt 331010 du 14/08/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Tunisie

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

Toepassing versnelde procedure artikel 39/77 van de Vreemdelingenwet

Bij tussenarrest (...) vraagt de Raad aan beide partijen om overeenkomstig **artikel 39/62 van de Vreemdelingenwet** informatie over te maken over een eventuele gegevensbeschermingseffectbeoordeling die werd uitgevoerd in overeenstemming met artikel 35 van de GDPR, alsook een mogelijke onafhankelijke verificatie door een toezichthoudende overheid. Op (...) maakt de verwerende partij onder de hoofding "Aanvullende nota" de gevraagde informatie over. Na een heropening van de debatten, wordt de verzoekende partij ter terechtzitting (...) de gelegenheid geboden om hier mondeling op te repliceren.

Wat betreft het persoonlijk onderhoud via videoconferentie:

Verzoeker werd hiervan op de hoogte gesteld middels de brief waarbij hij werd opgeroepen voor een persoonlijk onderhoud (...), waarbij hij tevens werd geïnformeerd over het verloop van het videogehoor alsook over het gebruikte systeem en de beveiliging ervan die een 'passende geheimhouding' waarborgt. Verzoekers raadsman heeft tegen het voornemen om het persoonlijk onderhoud op afstand te laten plaatsvinden **uitdrukkelijk en gemotiveerd schriftelijk bezwaar** geuit (...) alsook tijdens het persoonlijk onderhoud.

De advocaat stelde dat het arrest van de Raad van State nr. 262.637 van 18 maart 2025 waarin een prejudiciële vraag werd gesteld aan het Grondwettelijk Hof over de wettelijke grondslag van het gebruik van videoconferentie door het CGVS, wijst op ernstige twijfel over de rechtsgeldigheid en de grondwettigheid van het reglementair kader met de grondwettelijke normen inzake privacy en de verwerking van gevoelige gegevens. Hij benadrukte dat het rechtszekerheids- en voorzorgsbeginsel dan ook vergen dat het CGVS zich onthoudt van het gebruik van een gehoorvorm waarvan de wettigheid ernstig ter discussie staat. Verder wees de advocaat op het gebrek van een onafhankelijke controle en toetsing met betrekking tot de technische garanties, met name de toepassing van de end-to-end-encryptie met sleutelbeheer. De advocaat haalde ook nog aan dat het videogehoor een aantasting vormt van het recht op een mondelinge behandeling en het principe van rechtstreeks contact, zoals gewaarborgd door artikel 12 van richtlijn 2013/32/EU, te meer gelet op de persoonlijke kwetsbaarheid van zijn cliënt en de setting van het gesloten centrum waar hij verblijft. De advocaat wees tenslotte op de afwezigheid van een gegevensbeschermingseffectbeoordeling, zoals vereist door artikel 35 AVG. Om al deze redenen en in afwezigheid van een expliciete, vrije en geïnformeerde toestemming, verzocht de raadsman om het gehoor te organiseren in fysieke aanwezigheid bij het CGVS.

In de bestreden beslissing wordt terecht gesteld dat artikel 12/1 van het koninklijk besluit van 11 juli 2003 van toepassing blijft, zolang het Grondwettelijk Hof het artikel niet heeft vernietigd of buiten toepassing heeft verklaard. (...) Dit betekent dat de regeling van het horen op afstand zoals vastgesteld in het koninklijk besluit van 11 juli 2003 geldig blijft en door het CGVS verder kan worden toegepast zolang het Grondwettelijk Hof geen uitspraak heeft gedaan over de prejudiciële vraag. Van een miskenning van de juridische draagwijdte van arrest nr. 262.637 van de Raad van State van 18 maart 2025 of van een schending van het voorzorgsbeginsel en het rechtszekerheidsbeginsel is geen sprake.

Hierbij wordt nog aangestipt dat de Raad van State bij de besprekking ten gronde van het tweede middel in arrest nr. 262.637 oordeelt dat hij niet kan oordelen over het middel zolang de prejudiciële vraag niet is beantwoord door het Grondwettelijk Hof, niets meer en niets minder. (...) De Raad voegt hier nog aan toe dat de discussie voor het Grondwettelijk Hof overigens enkel de vraag betreft of de essentiële elementen van de gegevensverwerking (in casu het principe van horen op afstand, met name het houden van een persoonlijk onderhoud via een videoconferentie) in de wet moet staan of kunnen worden gedelegeerd aan de Koning. Het principe zelf van het horen op afstand of de inhoud van de regeling staan niet ter discussie. Over de inhoudelijke regeling bij koninklijk besluit werd positief geadviseerd door zowel de Raad van State (RvS, nr. 69.951/4 van 7 september 2021) als de Gegevensbeschermingsautoriteit (GBA, nr. 129/2021 van 24 augustus 2021). Verwijzing naar het Verslag aan de Koning (...).

Stuk 2 bij het verzoekschrift toont aan dat het CGVS in aanloop naar het persoonlijk onderhoud, met name op 8 mei in de voormiddag, tevens schriftelijk en uitvoerig op het bezwaar van de advocaat heeft gereageerd. Uit het antwoord op de bezwaren van verzoeker blijkt genoegzaam dat de verwerende partij, in afwachting van het antwoord op de

prejudiciële vraag, met de nodige voorzichtigheid en behoedzaamheid te werk gaat. In dit zeer omstandig antwoord onderbouwt het CGVS dat het als verwerkingsverantwoordelijke in de zin van artikel 4.7. van de AVG uiterst omzichtig omspringt met de persoonsgegevens die het verwerkt en dat zij de passende technische en organisatorische maatregelen neemt opdat het persoonlijk onderhoud op afstand via de software Microsoft Teams (verwerker) plaatsvindt in zodanige omstandigheden dat een passende geheimhouding gewaarborgd wordt conform de AVG en artikel 13/1 van het koninklijk besluit van 11 juli 2003. Vervolgens wordt geduid op de verschillende instrumenten die de AVG biedt om gegevensoverdrachten van de EU naar een derde land te kaderen, waarbij omstandig wordt ingegaan op de gevolgen van het arrest Schrems II van het Hof van Justitie van 16 juli 2020 waarin uitspraak werd gedaan over de geldigheid van twee welbepaalde doorgifte-mechanismen, de zogenaamde in casu geldig bevonden "standaardbepalingen" en het ongeldig bevonden "privacy shield" besluit in geval van doorgiften van persoonsgegevens vanuit de EU/EER naar de Verenigde Staten. Hieropvolgend wordt opnieuw op uitgebreide wijze toegelicht welke diverse aanvullende beschermingsmaatregelen het CGVS heeft genomen met betrekking tot de organisatie van een persoonlijk onderhoud op afstand om het door de AVG vereiste beschermingsniveau te waarborgen. (...) De hiervoor beschreven maatregelen zorgen er bijgevolg, aldus het antwoord van het CGVS, voor dat de toegang tot de doorgegeven persoonsgegevens vanwege de Amerikaanse autoriteiten in de praktijk onmogelijk of ineffectief worden gemaakt, waardoor aldus het vertrouwelijk karakter van het persoonlijk onderhoud naar behoren gewaarborgd is en de verplichtingen, vervat in hoofdstuk V van de AVG, worden nageleefd. (...)

De advocaat van verzoeker stelde nog in het schriftelijk bezwaar van 7 mei 2025 dat er geen onafhankelijke toetsing is van de technische garanties zodat de waarborgen van artikel 5.1 AVG dode letter blijven alsook dat een gegevensbeschermingseffectbeoordeling, zoals vereist door artikel 35 AVG, afwezig is. Dit wordt herhaald in het verzoekschrift. In antwoord op het verzoek om inlichtingen van de Raad, deelt de verwerende partij onder hoofding "Aanvullende nota" van 4 augustus 2025 alsook op de terechting van 12 augustus 2025 volgende informatie mee: "Het CGVS heeft als verwerkingsverantwoordelijke een gegevensbeschermingseffectbeoordeling (DPIA) uitgevoerd in overeenstemming met artikel 35 GDPR. DPIA is een analyse van alle mogelijke risico's en de maatregelen die daartegenover worden genomen. De conclusie hiervan was dat er geen hoog risico bestaat voor de rechten van de verzoekers mits er gebruik wordt gemaakt van aanvullende maatregelen zoals end-to-end encryptie met sleutelbeheer door het CGVS. Er is in dat geval geen onafhankelijk verificatie door een toezichthoudende overheid vereist, zoals wordt gesteld in artikel 36 GDPR. De DPIA is een document dat niet publiek wordt gemaakt, omdat het publiek maken hiervan in zich de organisatie kwetsbaar kan maken. Uit het geheel van bovenstaande vaststellingen blijkt dat de aanvullende beschermingsmaatregelen die het CGVS treft tot gevolg hebben dat de accounts die het CGVS gebruikt niet kunnen worden teruggeleid naar een verzoeker om internationale bescherming, en dat de gegevens die worden overgedragen tijdens het persoonlijk onderhoud onleesbaar zijn voor derden die niet betrokken zijn bij het gesprek." Tevens deelt de verwerende partij mee: "Verweerde merkt volledigheidshalve op dat in navolging hiervan het "Data Privacy Framework" werd aangenomen tussen de VS en de EU. Dit betekent dat doorgiften van persoonsgegevens naar de VS op dit moment gewaarborgd zijn via dit adequaatsbesluit (artikel 45 GDPR). Aangezien Microsoft deelneemt aan dit Data Privacy Framework zijn momenteel strikt genomen dus geen passende waarborgen en/of aanvullende maatregelen (artikel 46 e.v. GDPR) vereist. Het CGVS houdt echter te allen tijde en uit absolute voorzichtigheid vast aan de aanvullende maatregelen van encryptie zoals hieronder beschreven." Ter terechting van 12 augustus 2025 maakt de verzoekende partij geen opmerkingen over de informatie die de verwerende partij onder hoofding "Aanvullende nota" voorlegt, laat staan dat deze informatie wordt betwist of weerlegd of dat verzoekende partij een concreet element voorlegt dat deze informatie tegenspreekt. (...)

Gelet op het geheel van wat voorafgaat, is de Raad van oordeel dat de bezwaren van verzoeker heden afdoende zijn beantwoord en dat op voldoende wijze wordt toegelicht waarom de videoconferentie volstaat als geschikte en veilige communicatiemethode. (...) Verzoeker laat geheel na enige concrete en objectief verifieerbare informatie bij te brengen die een ander licht kan werpen op de betrouwbaarheid van Microsoft Teams Software, dan wel het al dan niet doeltreffend karakter van de maatregelen die het CGVS implementeert ter bescherming van zijn persoonsgegevens.

Ten slotte wijst de Raad er nog op dat verzoeker de mogelijkheid heeft om een klacht neer te leggen bij de Gegevensbeschermingsautoriteit, indien hij meent dat het CGVS zijn persoonsgegevens niet verwerkt overeenkomstig de AVG. Uit niets blijkt dat dergelijke klacht werd neergelegd.

Gelet op het voorgaande besluit de Raad dat een 'passende geheimhouding' voorzien in artikel 13/1, eerste lid, van het koninklijk besluit van 11 juli 2003 gerespecteerd werd en de confidentialiteit in het licht van de AVG van het persoonlijk onderhoud van 8 mei 2025 wel degelijk werd nageleefd. Dat de verwerende partij in deze onzorgvuldig heeft opgetreden door het gehoor via videoconferentie toe te passen, wordt niet aangetoond. Voorts blijkt dat de protection officer bij aanvang van het persoonlijk onderhoud op afstand, middels videoconferentie, een duidelijke uitleg heeft gegeven over het verloop ervan, dat verzoeker werd meegedeeld dat de lijn was beveiligd zodat niemand dan de personen die hij ziet, kunnen horen of zien wat hij gaat zeggen, dat op geen enkel ogenblik zijn verklaringen zullen worden doorgegeven aan personen uit zijn land van herkomst of aan personen die hij vreest, dat het videogesprek door niemand wordt opgenomen, dat verzoeker onmiddellijk moet aangeven indien er problemen zijn met het geluid of met het beeld en dat verzoeker aangaf alles goed begrepen te hebben, dat de verbinding goed was en dat verzoeker geen opmerkingen of vragen had over het videogesprek (NPO, p. 2-3).

In het verzoekschrift wordt verwezen naar het principe van het rechtstreeks en persoonlijk contact in **artikel 12 van richtlijn 2011/95/EU** maar zulks principe kan nergens in dit artikel worden gelezen. In het voormeld verslag aan de Koning werd reeds terecht gesteld dat de richtlijn 2013/32/EU van het Europees Parlement en de Raad van 26 juni 2013 betreffende gemeenschappelijke procedures voor de toekenning en intrekking van de internationale bescherming (herschikking), **geen bepalingen bevat die het horen op afstand bij voorbaat uitsluiten of verbieden.**

Dat verzoeker een kwetsbaar profiel of een persoonlijke kwetsbaarheid zou hebben, waardoor een gehoor via videoconferentie niet gepast zou zijn, wordt op geen enkele wijze aannemelijk gemaakt of gestaafd middels enig begin van bewijs. Er wordt in het verzoekschrift zeer algemeen en vaag verwezen naar een "persoonlijke kwetsbaarheid", een "persoonlijke en sociale kwetsbaarheid", een "psychische kwetsbaarheid", "kwetsbaarheidsfactoren" en de detentie van verzoeker dan wel setting van een gesloten centrum, doch nergens wordt op heldere wijze en concreet uiteengezet waaruit verzoekers kwetsbaarheid juist zou bestaan en waarom dit een gehoor via videoconferentie zou verhinderen, laat staan dat dit enigszins concreet wordt toegelicht en objectieve wijze aangetoond. (...) Het loutere gegeven dat verzoeker zich een gesloten centrum bevindt, is verder niet voldoende om te stellen dat verzoeker om deze reden blijk zou geven van een kwetsbaarheid waardoor een gehoor via videoconferentie niet gepast zou zijn. (...) Verzoeker laat verder ook na aan te tonen dat zijn specifieke omstandigheden of de specificiteit van zijn vluchtrelas van die aard zijn dat hij niet in staat is gehoord te worden via een systeem van videoconferentie en/of dat dergelijk gehoor op afstand in zijn geval niet geschikt zou zijn. (...)

De beslissing om de verzoeker op afstand te horen behoort tot de soevereine appreciatiebevoegdheid van de verwerende partij, die geval per geval beoordeelt of een persoonlijk onderhoud op afstand de geschikte manier is om de verzoeker te horen. Een specifieke motivering om van deze mogelijkheid gebruik te maken is niet vereist. Van een substantiële onregelmatigheid die door de Raad niet hersteld kan worden is geen sprake.

Verzoeker werpt daarnaast op dat de **artikelen 13 en 15 van de richtlijn 2013/32/EU** de lidstaten ertoe verplichten het persoonlijk onderhoud zodanig te organiseren dat de verzoeker zijn verzoek volledig, accuraat en in vertrouwen kan toelichten. Artikel 13 van voormelde richtlijn handelt evenwel over de verplichtingen van verzoekers en daarin kan, in tegenstelling tot wat in het verzoekschrift wordt gesteld, niet worden gelezen dat het gehoor inhoudelijk doeltreffend en individueel afgestemd moet zijn. Uit de lezing van de notities van het persoonlijk onderhoud blijkt evenwel dat het onderhoud wel degelijk inhoudelijk doeltreffend en individueel afgestemd was, minstens toont verzoeker het tegendeel niet afdoende en in concreto aan. Artikel 15 van de voormelde richtlijn handelt over de vereisten voor het persoonlijk onderhoud. Uit de lezing van artikel 15, lid 3, van voormelde richtlijn kan inderdaad worden afgeleid dat het onderhoud moet plaatsvinden onder omstandigheden waarin de verzoeker beschikt over begrijpelijke taalbijstand en passende ondersteuning. Verzoeker verzocht om een tolk Arabisch en kreeg daadwerkelijk de bijstand van een dergelijke tolk tijdens het persoonlijk onderhoud. Het onderhoud werd afgenoemd door een protection officer die samen met de tolk aanwezig was op het CGVS en verzoeker werd ondersteund door zijn advocaat. **Dat de protection officer en de tolk niet verbleven in dezelfde ruimte waar verzoeker zich bevond, had blijkens de lezing van de notities van het persoonlijk onderhoud geen invloed op het vermogen van verzoeker om op volwaardige wijze deel te nemen aan het persoonlijk onderhoud en om zijn vluchtrelas uiteen te zetten.** Verzoeker mag dan wel beweren dat de afwezigheid de mogelijkheid ondernijnde om non-verbale communicatie, emotionele lading en nuance correct te begrijpen, hij laat evenwel na om dit te concretiseren en komt niet verder dan een algemeen betoog. (...)

Vervolgens hekelt verzoeker dat het **persoonlijk onderhoud gevoerd werd in het Engels** als tussentaal, terwijl dit noch de gekozen proceduretaal, noch zijn moedertaal is. De Raad verwijst naar artikel 51/4, § 1, van de Vreemdelingenwet. (...) De Raad stelt vast dat verzoeker er verkeerdelyk van uit gaat dat de taal van de procedure en de taal van het persoonlijk onderhoud dezelfde moeten zijn (RvS 17 juni 2002, nr. 107.897). Hij werd er overeenkomstig artikel 51/4 van de Vreemdelingenwet van in kennis gesteld dat de gehele procedure in het Nederlands zou verlopen (AD CGVS, stuk 7, map DVZ, bijlage 26 van 2 april 2025). Zijn verklaringen opgenomen bij de DVZ en de bestreden beslissing werden volledig in het Nederlands opgesteld. De taal die voor de asielprocedure werd aangewezen – het Nederlands – is dan ook gebruikt tijdens de gehele procedure, zodat artikel 51/4 van de Vreemdelingenwet correct werd toegepast (RvS 27 september 2005, nr. 149.445; RvS 17 juni 2002, nr. 107.897). (...) Daargelaten de taal die de tolk en de protection officer hebben gehanteerd, blijkt overigens dat verzoeker probleemloos zijn verklaringen kon afleggen. Nadien werden ook geen opmerkingen over de notities van het persoonlijk onderhoud aan het CGVS overgemaakt. (...) Er is dan ook geen reden om aan te nemen dat de notities van het persoonlijk onderhoud geen correcte of volledige weergave zouden zijn van het verloop van het persoonlijk onderhoud, noch dat de vaststellingen van de bestreden beslissing hierin geen grondslag zouden vinden. (...)

De Raad besluit dat de combinatie van gebruik van videoconferentie, een meervoudige taalslag en het ontbreken van fysieke aanwezigheid in casu, en in tegenstelling tot wat verzoeker voorhoudt, geen ernstige belemmering vormde voor het recht van verzoeker op een eerlijk, volledig en individueel afgestemd gehoor.

CCE arrêt 331007 du 14/08/2025

procédure CCE

Annulation

nationalité

Burundi

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

ANNEXE 26quater

composition du siège

1 juge

pays Dublin

Suisse

26quater Suisse (18, §1^{er}, d de Dublin III - DPI rejetée par la Suisse) – état de santé non démontré mais suite à la prise de sang annexée à la requête, PD ne conteste pas le diabète – rapport AIDA : vu DPI rejetée ne pourrait bénéficier que d'une aide d'urgence, ce qui implique des conditions de vie "assez rudes" + séjour prolongé dans le cadre de l'aide d'urgence est "désastreux" pour la santé - La PD reconnaît dans les actes attaqués que l'hébergement d'urgence révèle des manquements, mais considère qu'il n'est pas établi que ces conditions puissent s'apparenter à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH – motivation insuffisante – annulation.

"2. En l'espèce, la partie requérante a déclaré lors de son audition avoir résidé en Suisse du 26 août 2021 au 12 septembre 2024, y avoir introduit une demande de protection internationale et avoir reçu une décision négative sur celle-ci, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

Elle a déclaré s'opposer à son transfert en Suisse en raison des décisions précitées, reçues trois ans après l'introduction de sa demande, et de sa crainte d'être par conséquent rapatriée au Burundi, alors qu'elle a quitté son pays pour des raisons qui ont motivé sa demande de protection internationale.

Elle a également déclaré être diabétique et nécessiter des soins.

3. Le Conseil observe que les actes attaqués sont précisément motivés au sujet de l'état de santé de la partie requérante, indiquant la prise en considération de ses déclarations, mais que rien au dossier administratif ne permet de considérer qu'au jour de la prise desdites décisions, la partie requérante rencontrerait un problème de santé, ce qui est conforme au dossier administratif. Ce dernier ne contient en effet aucune pièce relative à l'état de santé de la partie requérante.

Ceci étant précisé, il peut être relevé que cette dernière a produit avec la requête le résultat d'une prise de sang, et force est de constater que la partie défenderesse n'a pas contesté à l'audience l'analyse présentée par la partie requérante, selon laquelle cette pièce démontrerait qu'elle est diabétique.

4. S'agissant des conditions matérielles d'accueil en Suisse, il est établi sur la base du rapport AIDA de 2023, actualisé en 2024, et invoqué par les deux parties, que la partie requérante ne pourrait bénéficier - vu la clôture de sa première demande de protection internationale - que d'une aide d'urgence, ce qui implique des conditions de vie "assez rudes", suivant une traduction libre dudit rapport.

Le rapport AIDA renseigne en outre qu'un séjour prolongé dans le cadre de l'aide d'urgence est "désastreux" pour la santé, notamment, des demandeurs de protection internationale.

5. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations et s'est référée à la sagesse du Conseil, de manière générale, à l'audience.

La partie défenderesse reconnaît dans les actes attaqués que l'hébergement d'urgence en particulier révèle des manquements, mais considère qu'il n'est pas établi que ces conditions puissent s'apparenter à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

Cette motivation, très succincte sur ce point, ne permet pas de connaître la raison pour laquelle la partie défenderesse est arrivée à sa conclusion d'un défaut de risque de violation de l'article 3 de la CEDH pour la partie requérante en cas de transfert en Suisse, ou, à tout le moins, elle ne rencontre pas suffisamment les indications précitées du rapport susmentionné, compte tenu de la situation de la partie requérante, qui semble ne pouvoir bénéficier que d'une aide d'urgence en cas de transfert. La partie défenderesse n'a dès lors pas démontré avoir réalisé un examen aussi rigoureux que possible en l'espèce.

Le moyen unique est dès lors fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, combiné à l'article 3 de la CEDH."

CCE arrêt 330999 du 14/08/2025

procédure CCE

Annulation

nationalité

Guinée

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

9ter irrecevable

composition du siège

1 juge

9ter irrecevable parce que la demande ne contient pas l'adresse de la résidence effective en Belgique (§ 3, 1°) – Faits : PR a mentionné l'adresse du centre fermé où il était détenu au moment de la demande - libéré du centre fermé 1 mois après – AA : PR n'y réside plus, la preuve qu'elle réside réellement en Belgique est manquante – PR : la demande contenait l'adresse, le fait que la nouvelle adresse n'a pas été transmise à la PD après l'introduction de la demande ne peut mener à l'irrecevabilité, art. 9ter méconnu - CCE : Rapport au Roi ancien AR qui contenait cette condition précisait que la procédure 9ter était ouverte uniquement à « l'étranger qui séjourne en Belgique » - Il ne peut être reproché à la PD de vérifier l'effectivité de l'adresse - la simple mention de l'adresse d'un centre fermé, dans lequel le requérant a temporairement été maintenu, ne suffit pas à établir que celui-ci réside effectivement en Belgique – pas d'obligation d'interpeller la PR en vertu du principe de collaboration procédurale – rejet.

« 3.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Celle-ci se borne, en effet, à en prendre le contrepied en soulignant que le requérant était bien détenu à Vottem de sorte que l'adresse de résidence était contenue dans la demande, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard, au vu des éléments à sa connaissance. La circonstance que l'adresse indiquée dans la demande d'autorisation de séjour, a été mentionnée en raison de la détention du requérant, ne peut suffire à énover ce constat et la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle invoque que l'article 9ter serait méconnu.

Sur ce point, le Conseil souligne, d'emblée, que l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, posait, à l'origine la même condition que celle prévue à l'article 9ter, § 3, 1°, de cette loi. Le Rapport au Roi, relatif à cet arrêté royal, précisait qu'*« il a été décidé d'insérer [...] une condition supplémentaire qui découle directement de la loi. Etant donné que la procédure de l'article 9ter de la loi est ouverte uniquement à « l'étranger qui réside en Belgique », il est justifié que l'étranger doive mentionner l'adresse de sa résidence de fait en Belgique dans sa demande, sous peine d'irrecevabilité ».*

Il résulte des considérations qui précèdent que la mention de l'adresse de la résidence effective constitue une condition de recevabilité de la demande. En effet, dès lors que la procédure de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 est ouverte uniquement à « l'étranger qui séjourne en Belgique », il est justifié que l'étranger mentionne l'adresse de sa résidence de fait en Belgique dans sa demande.

Or, la partie défenderesse relève valablement que l'adresse mentionnée dans la demande d'autorisation de séjour n'était plus celle de la résidence effective du requérant en Belgique. Il ne peut être reproché à la partie défenderesse de vérifier si l'adresse de résidence, mentionnée par la partie requérante, était bien effective et de considérer ne pas savoir si la partie requérante réside toujours en Belgique. En effet, la simple mention de l'adresse d'un centre fermé, dans lequel le requérant a temporairement été maintenu, ne suffit pas à établir que celui-ci réside effectivement en Belgique.

La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle reproche, à cet égard, à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interpellée à ce sujet et de violer le principe de collaboration procédurale. En effet, il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011). C'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne pourrait être tenue de procéder à des investigations, sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu son devoir de minutie, non plus. La partie requérante ne démontre pas la violation alléguée du principe de proportionnalité. La motivation apparaît adéquate et suffisante.

Au vu de ce qui précède, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande au fond.

»

CCE arrêt 330972 du 13/08/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Afghanistan

dictum arrêt

Reconnaissance

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

"« [L]e Conseil relève que plusieurs éléments déterminants du profil personnel du requérant ne sont aucunement contredits par la partie défenderesse.

En effet, il n'est pas remis en cause que le requérant est un afghan originaire de la province de Wardak, tel qu'étayé par la copie de sa taskara qu'il joint au dossier administratif (...), la partie défenderesse ne semble pas réellement contester ses déclarations selon lesquelles cet oncle paternel était instructeur dans une unité spéciale de la police afghane et a dû être évacué vers le Tadjikistan après son départ du pays.

De surcroît, la partie défenderesse ne conteste pas davantage que le requérant a fui son pays d'origine pour se rendre dans un pays occidental alors qu'il était jeune majeur, et qu'il réside en Belgique depuis maintenant plus d'une demi-décennie.

A cet égard, le Conseil souligne en premier lieu qu'il ressort des informations citées par la décision que les personnes qui, comme le requérant, sont des membres de la famille de militaires des anciennes forces nationales afghanes peuvent présenter un profil à risque (...). Les sources les plus récentes mentionnent que depuis la prise de pouvoir des talibans, il existe des rapports constants quant aux meurtres par les talibans d'anciens membres des forces armées afghanes et des membres de leurs familles (...).

Par ailleurs, s'agissant de l'occidentalisation réelle ou perçue que le requérant mentionne à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil relève, à la lecture des informations disponibles que si les instances d'asile se doivent d'apprécier avec une grande prudence l'analyse des craintes invoquées par un ressortissant afghan de retour d'Occident, notamment dans la mesure où des imprécisions, liées notamment à un certain manque de sources concordantes et suffisantes, subsistent quant à la perception et au traitement potentiel réservé aux personnes qui ont quitté l'Afghanistan, il ne peut toutefois pas être affirmé de manière générale qu'une crainte fondée de persécution peut être présumée pour chaque Afghan revenant d'Europe uniquement en raison de son séjour dans cette région (v. en ce sens, Raad voor Vreemdelingenbetwistingen [chambre à 3 juges], arrêt n° 278;653 du 12 octobre 2022, point 4.3.9).

Sur ce point, le Conseil note qu'il ressort des informations versées au dossier par les parties aux différents stades de la procédure que les profils à risque suivants peuvent être identifiés :

- les personnes qui ont transgressé les normes religieuses, morales et/ou sociales, ou qui sont perçues comme telles, que ces actes ou comportements aient eu lieu en Afghanistan ou à l'étranger; et
- les personnes «occidentalisées» ou perçues comme telles en raison, par exemple, de leurs activités, de leur comportement, de leur apparence et des opinions qu'elles expriment, qui peuvent être perçues comme non afghanes ou non musulmanes, ce qui s'applique également aux personnes qui rentrent en Afghanistan après avoir séjourné dans des pays occidentaux.

Les deux profils à risque peuvent également se chevaucher dans une certaine mesure.

Dans le cadre d'une analyse de la probabilité raisonnable pour un demandeur d'être exposé à la persécution lors de son retour en Afghanistan, une évaluation individuelle oblige à prendre en compte des facteurs de risque tels que, entre autres, le sexe, l'âge, la région d'origine et l'environnement conservateur, la durée du séjour en Occident, la nature de l'emploi du demandeur, le comportement du demandeur, la visibilité de celui-ci et la visibilité des violations de normes (y compris pour les violations de normes à l'étranger). Le Conseil estime donc pouvoir se rallier aux orientations persistantes de l'EUAA à cet égard (v. EUAA, «Country guidance : Afghanistan», mai 2024, pp. 57-61).

Or, en l'espèce, contrairement à la motivation de la décision querellée, le Conseil estime que le requérant a fourni des informations suffisantes sur ce point en particulier lors de son entretien personnel du 7 octobre 2024 ainsi qu'à l'audience du 18 juillet 2025. Il en ressort notamment qu'il a quitté son pays d'origine avant la prise de pouvoir par les talibans, alors qu'il était un jeune majeur, qu'il réside en Belgique depuis maintenant presque six ans, qu'il travaille depuis plusieurs années pour une société de transport avec laquelle il a signé un contrat à durée indéterminée, qu'il

entretient une relation amoureuse de longue date avec une fille belge chrétienne, qu'il apprend la langue néerlandaise, qu'il s'habille et se coiffe à l'occidentale, et qu'il mentionne de manière circonstanciée qu'il a découvert en Europe des valeurs et normes sociales qu'il a intégrées, qu'il adopte une attitude plus libre à l'égard de sa religion, néglige certains de ses devoirs religieux et fréquente régulièrement une salle de sport (...). (...)

Partant, le Conseil estime que, dans les circonstances particulières de la présente cause, au vu de l'ensemble de ces facteurs cumulés, à savoir la durée du séjour hors Afghanistan, son comportement en Belgique, son intégration au mode de vie « occidentalisé » ainsi que la relation amoureuse qu'il entretient avec une femme chrétienne depuis plusieurs années, facteurs auxquels s'ajoute l'appartenance de son père et d'un oncle paternel aux anciennes autorités afghanes qui n'apparaît pas remise en cause à ce stade, il ne peut être exclu que le requérant subisse des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine de la part des talibans, autorités de facto en Afghanistan. Le Conseil considère en effet qu'en raison de l'interdépendance des facteurs de risque susmentionnés propres au profil du demandeur, il apparaît raisonnable de penser que s'il retournait dans son village de la province de Wardak, le requérant ferait l'objet d'une attention négative de la part des talibans à un point tel qu'il faille en conclure à la nécessité de lui accorder un statut de protection internationale.

Compte tenu de tous les éléments susmentionnés et des circonstances individuelles du cas d'espèce, évalués de manière cumulative à la lumière des informations disponibles sur la situation prévalant dans son pays d'origine, le Conseil conclut que la crainte de persécution invoquée par le requérant est fondée sur ses opinions politiques ou religieuses (à tout le moins imputées) au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil souligne à cet égard que, conformément à l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou - comme en l'espèce - aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution.

À la lumière des informations déposées par les parties, le Conseil estime en outre - et la partie défenderesse ne soutient aucunement le contraire - qu'il n'existe pas de protection raisonnable ni d'alternative de réinstallation interne dans son pays d'origine puisque, en l'espèce, les talibans sont l'acteur de la persécution redoutée et qu'ils contrôlent de facto l'ensemble du territoire afghan."

CCE arrêt 330960 du 13/08/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Irak

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Abrogation protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

Bestreden beslissing: **opheffing SB** - artikel 55/5 - **ingrijpende en niet-voorbijgaande wijziging in omstandigheden** die aan het reëel risico op ernstige schade ten grondslag lagen en die dit risico op duurzame wijze wegnemen. (zie HvJ 2 maart 2010, nr. C-175/08, Salahadin)

Verzoeker verkreeg SB in 2016 op grond van de toenmalige situatie in zijn regio van herkomst, Salah al-Din in Irak.

Verzoekers kritiek heeft louter en alleen betrekking op het **tijdstip** waarop de bestreden beslissing genomen werd; hij meent dat de **redelijke termijn** geschonden werd omdat de commissaris-generaal, die volgens hem al in 2020 op de hoogte was van de veranderde omstandigheden, niet tot 2024 had mogen wachten om zijn subsidiaire beschermingsstatus op te heffen.

Verzoeker kan worden bijgetreden waar hij opmerkt dat de beslissing door de commissaris-generaal werd genomen buiten de termijn van 60 werkdagen die is voorzien in artikel 49/2, § 4, vierde lid, van de Vreemdelingenwet. (...) Uit het administratief dossier blijkt dat de DVZ op 5 september 2019 de vraag stelde om de status in te trekken, waarna de commissaris-generaal op 21 februari 2020 overging tot een opheffing van de subsidiaire beschermingsstatus. Deze beslissing werd evenwel vernietigd door de Raad op 18 september 2020. De commissaris-generaal ging dan pas over tot het nemen van de thans voorliggende beslissing op 6 november 2024, dus ruimschoots buiten de termijn van 60 werkdagen. Evenwel moet worden opgemerkt dat de termijn van 60 werkdagen uit artikel 49/2, § 4, vierde lid, van de Vreemdelingenwet een **termijn van orde** is. Om te bepalen of een termijn een vervaltermijn of een termijn van orde is, moet worden gelet op de expliciete of impliciete wil van de normsteller. Deze wil kan blijken uit het doel en de formulering van de termijninstelling. Indien er geen aanduidingen zijn over de wil van de normsteller en, zoals te dezen het geval is, aan het verstrijken van de termijn geen gevolgen zijn verbonden, is de termijn te beschouwen als een termijn van orde (RvS 20 oktober 2011, nr. 215.848). Geen enkele wetsbepaling of beginsel schrijft voor dat de overschrijding van de termijn tot gevolg heeft dat de commissaris-generaal zijn bevoegdheid, zoals omschreven in artikel 55/5/1, §2, 1° van de Vreemdelingenwet, zou verliezen. De overschrijding van de termijn van 60 werkdagen heeft geen rechtsgevolgen. Verzoeker kan bezwaarlijk het tegendeel voorhouden door zich te baseren op twee arresten van de Raad van State die weliswaar betrekking hebben op het beginsel van redelijke termijn, maar geen enkel uitstaans hebben met de Vreemdelingenwet, laat staan dat zij enig verband houden met de situatie waarbij de subsidiaire beschermingsstatus wordt opgeheven. Bovendien kan de subsidiaire beschermingsstatus hoe dan ook pas worden opgeheven nadat is vast komen te staan dat de verandering van de omstandigheden die hebben geleid tot het toekennen van de subsidiaire beschermingsstatus een voldoende ingrijpend en niet-voorbijgaand karakter heeft om het reële risico op ernstige schade weg te nemen. Artikel 16, lid 2, van de Kwalificatierichtlijn vereist immers dat de gewijzigde omstandigheden voldoende ingrijpend en een niet-voorbijgaand karakter hebben. Met betrekking tot de aard van de wijziging heeft het Hof van Justitie in de zaak Bilali verklaard dat de gewijzigde omstandigheden van dien aard moeten zijn dat de betrokkenen niet langer een reëel risico op ernstige schade in de zin van artikel 15 van die richtlijn loopt (zie ook reeds supra en EASO, Judicial analysis, Ending international protection, Second edition, 2021). Daarenboven dringt zich de vaststelling op dat verzoeker geen **belang** kan doen gelden bij deze kritiek, aangezien het overschrijden van de termijn van 60 werkdagen tot gevolg heeft dat hij langer van zijn naderhand opgeven internationale beschermingsstatus kon genieten. In die zin toont verzoeker, waar hij stelt dat de redelijke termijn zou zijn overschreden, evenmin aan welk belang hij heeft bij het aanvoeren van het gegeven dat de beslissing tot opheffing sneller moest worden genomen. Dat hij door zijn integratie in België de banden met Irak verder heeft verloren, wordt overigens niet aangetoond en betreft niet meer dan een blote bewering. Een schending van het rechtszekerheidsbeginsel, het beginsel van rechtmatig vertrouwen en van het zorgvuldigheidsbeginsel kan om voorgaande redenen evenmin worden weerhouden. Het wordt benadrukt dat verzoeker de mogelijkheid kreeg om uiteen te zetten waarom hij de subsidiaire beschermingsstatus zou moeten behouden. De commissaris-generaal heeft zich voor het nemen van de bestreden beslissing gesteund op alle gegevens van het administratief dossier, op algemeen bekende gegevens over het land van herkomst van verzoeker en op alle dienstige stukken. Dat de commissaris-generaal niet zorgvuldig tewerk is gegaan, kan derhalve niet worden bijgetreden.

In acht genomen wat voorafgaat, kon de commissaris-generaal op grond van artikel 55/5 van de Vreemdelingenwet met recht besluiten tot de opheffing van de subsidiaire beschermingsstatus.

CCE arrêt 330971 du 13/08/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Afghanistan

dictum arrêt

Reconnaissance

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

"le Conseil relève que plusieurs éléments déterminants du profil personnel du requérant ne sont aucunement contredits par la partie défenderesse.

En effet, il n'est pas remis en cause que le requérant est un afghan originaire de la province Kunar, que son frère S. était membre de la police nationale, et que ce dernier a perdu la vie il y a dix ou onze ans dans le cadre de ses fonctions de chauffeur après qu'une bombe ait explosé sur son passage dans un village proche du sien. (...).

De surcroît, la partie défenderesse ne conteste pas davantage que le requérant a fui son pays d'origine pour se rendre dans un pays occidental alors qu'il était jeune majeur, et qu'il réside en Belgique depuis maintenant plus d'une demi-décennie.

À cet égard, le Conseil constate en premier lieu qu'il ressort des informations les plus récentes auxquelles se réfère la partie défenderesse dans sa décision au sujet de la région de provenance non contestée du requérant (v. notamment le rapport « Country Guidance : Afghanistan » publié par l'EUAA en mai 2024) que celle-ci, bien qu'elle ne soit plus concernée par une situation de violence aveugle, demeure néanmoins un lieu d'activité de l'Etat islamique et d'autres groupes où le régime taliban *de facto* mène des actions armées, facteurs qui impliquent la persistance d'un certain niveau de violence (...).

Les informations citées dans la décision renseignent également que les personnes qui, comme le requérant, sont des membres de la famille de militaires des anciennes forces nationales afghanes peuvent présenter un profil à risque (...).

(...)

Dans le cadre d'une analyse de la probabilité raisonnable pour un demandeur d'être exposé à la persécution lors de son retour en Afghanistan, une évaluation individuelle oblige à prendre en compte des facteurs de risque tels que, entre autres, le sexe, l'âge, la région d'origine et l'environnement conservateur, la durée du séjour en Occident, la nature de l'emploi du demandeur, le comportement du demandeur, la visibilité de celui-ci et la visibilité des violations de normes (y compris pour les violations de normes à l'étranger). Le Conseil estime donc pouvoir se rallier aux orientations persistantes de l'EUAA à cet égard (v. EUAA, « Country guidance : Afghanistan », mai 2024, pp. 57-61).

Or, en l'espèce, contrairement à la motivation de la décision querellée, le Conseil estime que le requérant a fourni des informations suffisantes sur ce point (...). Il en ressort notamment qu'il a quitté son pays d'origine avant la prise de pouvoir par les talibans, alors qu'il était un jeune majeur, qu'il réside en Belgique depuis maintenant plus de six ans, qu'il travaille depuis plusieurs années pour une société de logistique avec laquelle il a signé un contrat à durée indéterminée, qu'il a noué des contacts avec des ressortissants belges dans le cadre de ses occupations professionnelles, qu'il apprend la langue néerlandaise, et qu'il mentionne de manière circonstanciée qu'il a découvert en Europe des valeurs et normes sociales qu'il a intégrées, qu'il adopte une attitude plus libre à l'égard de sa religion, qu'il pratique des activités sportives, et qu'il a depuis peu une petite amie belge (...). (...).

Partant, le Conseil estime que, dans les circonstances particulières de la présente cause, au vu de l'ensemble de ces facteurs cumulés à savoir la durée du séjour hors Afghanistan, sa provenance de la province de Kunar, son comportement en Belgique et son intégration au mode de vie « occidentalisé », facteurs auxquels s'ajoute l'appartenance passée de son frère S. aux forces de police et les circonstances de son décès, il ne peut être exclu que le requérant subisse des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine de la part des talibans, autorités *de facto* en Afghanistan. Le Conseil considère en effet qu'en raison de l'interdépendance des facteurs de risque susmentionnés propres au profil du demandeur, il apparaît raisonnable de penser que s'il retournait dans son village de la province de Kunar, le requérant ferait l'objet d'une attention négative de la part des talibans à un point tel qu'il faille en conclure à la nécessité de lui accorder un statut de protection internationale."

CCE arrêt 330955 du 13/08/2025

procédure CCE

Annulation

nationalité

Algérie

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

ANNEXE 20

composition du siège

1 juge

Annexe 20 – OP - Appréciation du danger actuel fondée sur le constat de la récidive légale en matière de trafic de stupéfiants => « tout risque de [nouvelle] récidive ne peut être exclu » - la partie défenderesse écarte l'ensemble des éléments positifs versés au dossier (aménagements de peine, suivi psychosocial, etc) au seul motif que l'intéressé a déjà été condamné pour des faits similaires, ce qui revient à dévaloriser ces éléments non en fonction de leur impact réel sur le comportement actuel de l'intéressé, mais parce qu'ils relèveraient d'un cadre imposé par l'autorité judiciaire et non d'une démarche volontaire - ne répond pas à l'exigence d'un examen individualisé, circonstancié et actualisé de la situation du requérant au moment de la décision (cf article 43 §2 de la loi) - Par ailleurs, la partie défenderesse ne démontre pas « en quoi, concrètement, l'intéressé représenterait toujours une menace réelle et actuelle pour l'ordre public. Une telle affirmation, fondée sur une présomption de dangerosité, ne saurait suffire à caractériser l'existence d'une menace au sens des articles 43 et 45 précités » (cf CJUE, 13 septembre 2016, C 304/14, CS, pt. 41) – défaut de motivation et méconnaissance du devoir de minutie – annulation

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré qu'il y avait lieu de prendre en considération « la gravité intrinsèque des faits, l'irrespect foncier marqué par l'intéressé à l'égard de la santé publique, la circonstances que les prévenus étaient déjà connus des autorités pour des faits de même nature, la circonstance que l'intéressé se trouve en état de récidive ». Elle indique également « qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». Au terme de son raisonnement, elle conclut que la « demande de séjour est refusée au regard de l'article 43 et 45 de la Loi du 15/12/1980 ».

4.4. Le Conseil estime que la partie défenderesse fonde sa conclusion quant à l'existence d'une menace actuelle, réelle et grave que représenterait le comportement personnel du requérant quasi exclusivement sur le constat de sa récidive légale en matière de trafic de stupéfiants.

En effet, il ressort de l'examen de la motivation de l'acte entrepris que la partie défenderesse considère que la circonstance que l'intéressé ait obtenu plusieurs aménagements de peine (libération conditionnelle, surveillance électronique, congés pénitentiaires) et qu'il ait respecté les conditions qui y étaient liées, ne suffit pas à exclure tout risque de récidive, et partant, ne permet pas de considérer qu'il ne représenterait plus une menace pour l'ordre public. Cette dernière reconnaît également l'existence d'un emploi stable, d'un suivi psychosocial, et d'un engagement dans des activités de bénévolat. Elle ne remet pas en cause la réalité de ces éléments mais les écarte au motif qu'ils ne permettraient pas d'exclure tout risque de récidive. Ce faisant, la partie défenderesse écarte l'ensemble des éléments positifs versés au dossier au seul motif que le requérant a déjà été condamné pour des faits similaires. Cette approche revient à dévaloriser ces éléments, non en fonction de leur impact réel sur le comportement actuel de l'intéressé, mais parce qu'ils relèveraient, notamment, d'un cadre imposé par l'autorité judiciaire et non d'une démarche volontaire.

En procédant de la sorte, la partie défenderesse ne répond pas à l'exigence d'un examen individualisé, circonstancié et actualisé de la situation du requérant au moment de l'adoption de la décision, comme le commande pourtant l'article 43, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la motivation de la décision litigieuse retient que « tout risque de récidive ne peut être définitivement exclu », sans pour autant démontrer en quoi, concrètement, le requérant représenterait toujours une menace réelle et actuelle pour l'ordre public. Une telle affirmation, fondée sur une présomption de dangerosité, ne saurait suffire à caractériser l'existence d'une menace au sens des articles 43 et 45 précités.

Une telle motivation ne satisfait pas aux exigences posées par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, selon laquelle le caractère actuel d'une menace pour l'ordre public ne saurait être déduit sur la seule base des antécédents pénaux de l'intéressé (cf. CJUE, 13 septembre 2016, C 304/14, CS, pt. 41). Il appartient à l'administration de démontrer que, au jour de la décision, le comportement personnel de l'intéressé constitue encore une menace réelle et actuelle, ce qu'elle ne fait pas.

4.5. Il en résulte que la décision querellée, en se fondant uniquement sur les condamnations antérieures et sur l'état de récidive légale, sans tenir compte de manière pertinente des évolutions du parcours personnel et social du requérant depuis les faits incriminés, est entachée d'un défaut de motivation, en méconnaissance du devoir de minutie imposé à la partie défenderesse.

CCE arrêt 330924 du 11/08/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Congo (RDC)

dictum arrêt

Reconnaissance

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

"la requérante, (...) bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, fait valoir en crainte envers son oncle maternel à qui elle a été mariée de force selon la coutume kintwidi chez les communautés yanzi.

(...)

le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que la requérante s'est révélée cohérente et convaincante lorsqu'elle a évoqué les problèmes rencontrés en R.D.C. et que les différents griefs mis en avant par la partie défenderesse ne permettent pas d'arriver à un autre constat compte tenu notamment de son état de santé mentale.

Tout d'abord, force est de constater, à la lecture des pièces du dossier (...), que la requérante a obtenu le statut de réfugié en Grèce. Le Conseil estime que le fait que la crainte de la requérante de subir des persécutions ait déjà été considérée comme étant fondée par une instance compétente, en l'occurrence les instances d'asile grecques, constitue un élément tout à fait significatif dont il convient de tenir compte dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

(...)

En l'espèce, la partie défenderesse a obtenu auprès des autorités grecques les informations relatives à la demande de protection internationale de la requérante dans ce pays (v...). Cependant, (...) les motifs de sa décision reposent uniquement sur l'analyse des déclarations de la requérante faites auprès des autorités belges et des informations relatives au mariage au sein des communautés yanzi.

Pour sa part, le Conseil relève qu'aucune contradiction avec les déclarations de la requérante auprès des autorités grecques n'est relevée alors que celles-ci remontent à la fin de l'année 2020 et que plusieurs années se sont écoulées avant celles faites devant les instances belges.

(...)

La partie défenderesse reproche (...) à la requérante des déclarations qualifiées de « *générales et peu circonstanciées* » sur son oncle alors qu'elle affirme avoir vécu deux années avec lui.

Or, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du profil de la requérante qui présente une vulnérabilité particulière en raison de sa santé mentale.

(...)

A la lecture attentive des différentes déclarations de la requérante, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie défenderesse quant à l'absence de déclarations précises et circonstanciées au sujet de la coutume de mariage forcé chez les yanzi et son oncle compte tenu des difficultés rencontrées par la requérante pour s'exprimer.

(...)

conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, (...) la partie requérante établit, à tout le moins, qu'elle « *a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes* ». La partie défenderesse ne démontre pas par ailleurs que ces persécutions ne se reproduiront pas. Le Conseil estime, en raison du profil particulier de la requérante et du contexte dans lequel ces violences ont eu lieu, qu'il convient d'accorder à la requérante une protection internationale."

CCE arrêt 330921 du 11/08/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Congo (RDC)

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

"s'agissant de l'implication de la requérante au sein de l'APARECO en Belgique, le Conseil observe qu'il ressort des informations générales de la partie défenderesse – qui ne sont pas utilement contredites en termes de requête – que ce mouvement n'est pas considéré comme une cible par les autorités congolaises. Il ressort de ces informations que depuis le décès du président historique de ce mouvement, les activités de l'APARECO se limitent essentiellement à des publications sur les réseaux sociaux et occasionnellement à des manifestations, et qu'aucune source n'a fait état, pour les années 2023 et 2024 de problèmes visant les membres de l'APARECO en RDC. Le Conseil observe que l'analyse que la partie défenderesse fait des documents provenant de l'APARECO ainsi que des photographies et de la vidéo attestant de la participation de la requérante à la marche place du Luxembourg à Bruxelles pour la libération de C.O., déposés par cette dernière, n'est pas contestée dans la requête. Ainsi, il ne peut être considéré que le militantisme de la requérante au sein de l'APARECO pourrait constituer pour elle une crainte en cas de retour, la requérante ne démontre pas que ses autorités l'auraient identifiée comme membre de l'APARECO et il convient de souligner que les activités de la requérante au sein de l'APARECO ne s'inscrivent pas dans une continuité d'une opposition politique qu'elle aurait eu en RDC. Le Conseil se rallie aux différents motifs de la décision attaquée à ces égards, lesquels ne sont nullement contestés en termes de requête. En effet, la partie requérante se borne à arguer que « [...] la partie défenderesse n'a pas fait que très peu de recherches sur l'APARECO », violant l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n°317 735 du 29 novembre 2024 (...), tandis que le Conseil observe que la partie défenderesse a déposé au dossier administratif tant un rapport de recherche d'informations sur le mouvement APARECO pour la période allant de janvier 2023 au 12 décembre 2024 ainsi qu'un « COI Focus République démocratique du Congo – l'Alliance des patriotes pour la refondation du Congo (APARECO) » du 18 février 2025 et dont la partie requérante reste en défaut d'établir – ou même d'arguer – que ces informations ne sont pas fiables. Partant, le grief pris de la violation de l'autorité de la chose jugée n'est pas fondé.

En outre, en ce que la partie requérante fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné « [...] l'influence du conflit actuel avec le Rwanda sur la persécution des membres de l'APARECO qui sont considérés comme des complices du Rwanda », force est de constater que cette dernière affirmation n'est nullement étayée d'une part, et, d'autre part, que la partie requérante ne conteste nullement le motif de l'acte attaqué selon lequel « les revendications de l'Apareco (à savoir l'indépendance totale de la RDC vis-à-vis du Rwanda dont il dénonce l'agression, le pillage des ressources naturelles et le « génocide » qui serait perpétré dans l'Est du pays) rejoignent actuellement le discours officiel des autorités de Kinshasa dans leur combat avec le Rwanda. (...) ». Partant, le Conseil ne peut suivre ce grief non autrement précisé ni étayé.

(...)

En conséquence, le Conseil estime que la requérante n'encourt pas de risques de persécution en cas de retour en RDC en raison de son affiliation à l'APARECO et de ses activités alléguées au sein de ce mouvement en Belgique."

CCE arrêt 330897 du 08/08/2025

procédure CCE	acte attaqué
Annulation	9ter irrecevable
acte attaqué	nationalité
ANNEXE 13	Pologne
composition du siège	dictum arrêt
1 juge	Annulation
dictum arrêt	
Rejet	

9ter irrec - art 9ter §3, 1° de la loi (la demande ne contient pas l'adresse de résidence effective en Belgique) - PR: le requérant est sans abri, raison pour laquelle il a fait élection de domicile à l'adresse de son conseil - **CCE**: cette circonstance, bien que malheureuse, n'est pas de nature à altérer la légalité de la première décision attaquée; la mention de l'adresse de la résidence effective constitue une condition de recevabilité de la demande. Dès lors que la procédure de l'article 9ter est ouverte uniquement à « l'étranger qui séjourne en Belgique », il est justifié que l'étranger mentionne l'adresse de sa résidence de fait en Belgique dans sa demande + le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait apporter d'autres preuves afin de démontrer répondre à la ratio legis de la loi, qui s'adresse à « l'étranger qui réside en Belgique » - rejet (mais annulation de l'OQT car la partie défenderesse ne pouvait se contenter de la mention « pas de contre-indication à un retour au pays d'origine »)

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant au motif que « L'intéressée [sic] déclare faire, pour les besoins de la procédure, élection de domicile chez son conseil, Maître [M.]. Or, cette élection de domicile ne peut être considérée comme une adresse de résidence effective du demandeur sur le territoire belge ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui allègue que « le requérant est sans abris vivant dans les rues de Bruxelles » et que c'est pour cette raison qu' « il a fait élection de domicile à l'adresse de son conseil ».

Cette circonstance, bien que malheureuse, n'est pas de nature à altérer la légalité de la première décision attaquée. Le Conseil rappelle à cet égard que la mention de l'adresse de la résidence effective constitue une condition de recevabilité de la demande. Dès lors que la procédure de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 est ouverte uniquement à « l'étranger qui séjourne en Belgique », il est justifié que l'étranger mentionne l'adresse de sa résidence de fait en Belgique dans sa demande.

A titre utile, le Conseil observe que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait apporter d'autres preuves afin de démontrer répondre à la ratio legis de la loi, qui s'adresse à « l'étranger qui réside en Belgique ».

3.4.1. S'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante estime que le Conseil doit écarter l'article 9ter, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 en application de l'article 159 de la Constitution, le Conseil rappelle que cet article dispose ce qui suit « les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois ».

Force est de constater que l'article 9ter, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 est une disposition légale et n'est donc pas concernée par l'hypothèse que couvre l'article 159 de la Constitution. L'argumentaire de la partie requérante apparaît dès lors inopérant.

En outre, l'argumentation de la partie requérante est en réalité essentiellement dirigée à l'encontre de l'article 9ter, § 3, 1° de la loi du 15 décembre 1980 et nullement à l'encontre de la première décision attaquée en tant que telle. Or, le Conseil n'est pas compétent pour contrôler la constitutionnalité d'une disposition législative, en vertu des articles 39/2, §2, et 39/82, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.2. Le Conseil entend également rappeler que la règle de l'égalité devant la loi et celle de la non-discrimination impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière, mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable. En l'espèce, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à démontrer que le requérant aurait fait l'objet d'une différence de traitement, basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen ne peut être tenu pour fondé.

CCE arrêt 330915 du 08/08/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Syrie

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

dictum arrêt

Annulation

Uit verzoekers verklaringen en de door hem neergelegde documenten blijkt dat hij **zowel** over de **Syrische als de Venezolaanse nationaliteit** beschikt [...].

Verzoeker werd **geboren in Syrië** in april 2006 en is heden 19 jaar oud. Verzoeker is Druze en groeide op in Rif Damascus maar verhuisde in 2013 naar Venezuela omwille van de oorlog in Syrië. [...] Verzoeker **verbleef van 2013 tot 2016 in Venezuela**; hij was in die periode tussen de 7 en 10 jaar oud. Verzoeker, zijn moeder en zussen keerden terug naar Syrië in 2016. [...] Verzoeker heeft **sinds 2016 in Rif Damascus** gewoond en vertrok in april 2025 naar Dubai om er te werken. [...] Nadat zijn visum voor Dubai was verlopen, reisde verzoeker verder naar Europa.

Artikel 48/3 van de Vreemdelingenwet

Verzoeker verklaart dat hij niet kan terugkeren naar Venezuela. [...]

Verzoeker verklaarde evenwel verder ook: "*daarnaast de president is een dictator. Dus het is moeilijk om naar daar te gaan een geen mening te mogen hebben. Het is niet veilig.*" (NPO, p. 11). De verwerende partij meent dat verzoeker hiermee enkel verwijst naar de algemene situatie in Venezuela en dat deze elementen geen concrete of persoonlijke feiten van vervolging inhouden. De Raad oordeelt evenwel dat verzoeker met deze verklaring **blijk heeft gegeven van een politieke overtuiging**.

Het **begrip ‘politieke overtuiging’** houdt onder meer in dat de verzoeker een opvatting, gedachte of mening heeft over een aangelegenheid die verband houdt met potentiële actoren van vervolging en hun beleid of methoden, zonder dat de verzoeker zich in zijn handelen noodzakelijkerwijs door deze overtuigingen, gedachten of meningen moet hebben laten leiden (artikel 48/3, § 4, e) van de Vreemdelingenwet). Het **Hof van Justitie** heeft geoordeeld dat het begrip ‘politieke overtuiging’ **ruim moet worden uitgelegd** en elke opvatting, gedachte of mening omvat die, zonder noodzakelijkerwijs rechtstreeks en onmiddellijk politiek van aard te zijn, tot uiting komt in een handelen of nalaten dat door actoren van vervolging aldus wordt opgevat dat het ziet op een aangelegenheid die verband houdt met die actoren of hun beleid en/of hun methoden en een uiting van oppositie of verzet daartegen vormt. De **nadruk** wordt aldus gelegd op de **perceptie van de politieke aard ervan door de actoren van vervolging** en niet op de persoonlijke motieven van de verzoeker (HvJ 12 januari 2023, C-280/21, Migracijos departamentas, pt. 26, 32).

Er kan hier **geen abstractie worden gemaakt** van het feit dat verzoeker **slechts 7 tot 10 jaar oud** was toen hij van 2013 tot 2016 in Venezuela verbleef. Inmiddels is verzoeker een volwassen jongeman, met een **duidelijke mening over president Maduro van Venezuela**. Dat verzoeker eigen politieke overtuigingen heeft, blijkt overigens ook uit zijn verklaringen over Syrië waar hij over het nieuwe regime stelt: "*En willen ze een islamitische staat opstarten dus er zijn al zoveel conflicten aan de gang. En ze gaan zoveel regels opleggen en ik denk niet dat als ze vrouwen willen dwingen om hijabs aan te doen, ik ga niet zwijgen voor m'n moeder en zus. Dus dan kan ik sterven.*" (NPO, p. 12). Verzoeker beschikt aldus over sterke opinies en overtuigingen. Dat verzoeker belang hecht aan het recht op vrije meningsuiting en niet wil leven in onderdrukking, zoals in het verzoekschrift wordt gesteld, kan door de Raad, gelet op zijn verklaringen, worden bijgetreden. [...]

In dit verband wijst de Raad evenwel op de **nood aan een toekomstgerichte beoordeling** van verzoekers vervolgingsvrees.

[...]

In casu, stelt de Raad vast dat **verzoeker niet verder is gevraagd** over zijn **meningen met betrekking tot president Maduro** en dat er niet gepeild is geweest naar de **sterkte van verzoekers overtuiging**. Evenmin zijn verzoekers mening over de president Maduro en **eventuele risico's** die hij in dit verband zou kunnen lopen **bij terugkeer** naar Venezuela op afdoende wijze beoordeeld in het licht van relevante landeninformatie en verzoekers individuele omstandigheden, met name dat hij slechts 7 tot 10 jaar oud was toen hij van 2013 tot 2016 in Venezuela verbleef, dat hij inmiddels een volwassen jongeman is met een eigen mening en overtuigingen en dat hij ondertussen sinds 2016 niet meer in Venezuela is geweest.

Uit wat voorafgaat blijkt **niet** dat de verwerende partij een **volledig en zorgvuldig onderzoek** heeft gevoerd naar de politieke overtuiging van verzoeker.

[...]

Artikel 48/4 van de Vreemdelingenwet

Wat betreft artikel 48/4 van de Vreemdelingenwet, wijst de Raad erop dat dit artikel **drie soorten “ernstige schade”** kent die kunnen rechtvaardigen dat subsidiaire bescherming wordt toegekend aan de persoon die een reëel risico op deze schade loopt indien hij wordt teruggezonden naar zijn land van herkomst of naar het land waar hij vroeger gewoonlijk verbleef.

[Uitgebreide bespreking draagwijdte artikel 48/4, §2, a, b en c van de Vreemdelingenwet]

Uit dit alles volgt dat artikel 48/4 van de Vreemdelingenwet inhoudt dat de verwerende partij om te bepalen of een persoon die om internationale bescherming verzoekt in aanmerking komt voor subsidiaire bescherming, **alle relevante elementen** die betrekking hebben op **zowel de individuele situatie en persoonlijke omstandigheden** van de verzoeker **als de algemene situatie in het land van herkomst** moet onderzoeken, alvorens vast te stellen welk soort ernstige schade deze elementen eventueel kunnen staven (HvJ 9 november 2023, C-125/22, X, Y, *hun zes minderjarige kinderen tegen Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*, pt. 46-55).

[...]

Uit deze motieven volgt dat de verwerende partij zich voornamelijk heeft **beperkt tot een algemene schets van de veiligheidssituatie in Venezuela**. Zoals hierna zal volgen, blijkt evenwel niet dat de verwerende partij binnen haar appreciatiemarge op afdoende wijze rekening heeft gehouden met het geheel van de algemene situatie in het land van herkomst in samenhang met verzoekers individuele situatie en persoonlijke omstandigheden, die de verwerende partij evenwel bekend waren, gelet op de notities van het persoonlijk onderhoud en de andere stukken in het administratief dossier.

Zo stelt de verwerende partij vast dat volgens de beschikbare informatie dat de deelstaten Zulia, Táchira, Apure, Aragua, Guárico, Amazonas en Bolívar een grotere aanwezigheid kennen van irreguliere gewapende groeperingen, zoals guerrilla's en paramilitaire bewegingen hetgeen een invloed op het dagelijks leven van de burgerbevolking, dat het in deze deelstaten geregeld tot confrontaties komt tussen deze groeperingen onderling alsook tussen de gewapende groeperingen en de Venezolaanse staat, dat er aldus sprake is van een gewapend conflict in deze deelstaten en dat de geconsulteerde bronnen spreken van een beperkt aantal burgerslachtoffers ten gevolge van willekeurig geweld in deze regio. De verwerende partij besluit dat er aldus geen zwaarwegende gronden bestaan om aan te nemen dat burgers louter door hun aanwezigheid in Venezuela een reëel risico lopen op ernstige schade in de zin van artikel 48/4, § 2, c) van de Vreemdelingenwet.

De Raad herinnert er vooreerst aan dat het **criterium van het minimumaantal burgerslachtoffers** zeker relevant kan zijn om uit te maken of er sprake is van een ernstige bedreiging van het leven of de persoon van een burger maar dit **kan niet het enige criterium zijn**. Om uit te maken of er sprake is van een ernstige bedreiging in de zin van artikel 48/4, § 2, c) van de Vreemdelingenwet, moeten **alle omstandigheden** van het concrete geval, met name die welke kenmerkend zijn voor de situatie in het land van herkomst van de verzoeker, globaal **in aanmerking worden genomen**. Zo kan rekening worden gehouden met de intensiteit van de gewapende confrontaties, het organisatienniveau van de betrokken strijdkrachten en de duur van het conflict, als andere elementen, zoals de geografische omvang van de situatie van willekeurig geweld, de daadwerkelijke bestemming van de verzoeker in geval van terugzending naar het betrokken land of gebied en het eventueel opzettelijke geweld dat door de strijdende partijen wordt uitgeoefend tegen burgers (HvJ 10 juni 2021, C-901/19, C.F. en D.N., pt. 21-45).

In de bestreden beslissing kan **niet** worden gelezen dat de verwerende partij heeft **geïdentificeerd wat de daadwerkelijke bestemming van verzoeker is bij terugkeer naar Venezuela**, laat staan dat de verwerende partij bij de beoordeling of er sprake is van een ernstige bedreiging van het leven of de persoon van de burger, *in casu* verzoeker, rekening heeft gehouden met zijn daadwerkelijke bestemming.

Gelet op verzoekers verklaringen, kan hier worden aangenomen dat **verzoekers daadwerkelijke bestemming Maracaibo** is, de plaats waar zijn moeder is geboren en heeft gewoond tot zij 18 jaar oud was en de plaats waar verzoeker twee jaar heeft gewoond, waarna hij nog één jaar tussen Maracaibo, Cabimas en Calaboso afwisselde.

Ter terechtzitting deelt de advocaat van verzoeker mee dat Maracaibo in de **deelstaat Zulia** ligt, hetgeen wordt bevestigd door de objectieve landeninformatie in het administratief dossier.

Uit de bestreden beslissing en de objectieve landeninformatie waarop deze steunt, volgt dat er in Zulia een gewapend conflict met willekeurig geweld bestaat. De COI Focus "Venezuela: situatieschets" van 26 september 2024 vormt het meest actuele stuk in het rechtsplegingsdossier. Daarin kan over Zulia het volgende worden gelezen: [...]

Uit het voorgaande blijkt dat in Zulia heel wat niet-statelijke gewapende groeperingen aanwezig en actief zijn, met name drugskartels en criminale bendes alsook guerillagroeperingen en paramilitairen, waarbij moet worden opgemerkt dat ook guerillagroeperingen en paramilitairen zich schuldig maken aan criminale activiteiten. In deze COI Focus wordt ook aangestipt dat deze niet-statelijke gewapende groeperingen een belangrijke invloed hebben op het dagelijkse leven van deze burgers via de sociale controle die deze groeperingen de lokale bevolking opleggen, waarbij burgers daarnaast ook het slachtoffer kunnen zijn van afpersingen, ontvoeringen en rekruteringen (COI Focus, p. 32-35)

In de **bestreden beslissing** heeft de verwerende partij evenwel enkel rekening gehouden met het "beperkt aantal burgerslachtoffers ten gevolge van willekeurig geweld in deze regio" doch het "**eventueel opzettelijke geweld dat door de strijdende partijen wordt uitgeoefend tegen burgers**" niet in overweging genomen. Verder blijkt ook niet dat de verwerende partij in overweging heeft genomen dat een "ernstige bedreiging van het leven of de persoon" van de verzoeker in de zin van artikel 48/4, § 2, c) betrekking heeft op een "algemener" risico op schade dan de risico's die onder a) en b) van artikel 48/4, § 2 worden genoemd. Zo wordt hier in ruimere zin gedoeld op een "bedreiging van het leven of de persoon" van een burger, en niet op bepaalde gewelddadigheden (HvJ 10 juni 2021, C-901/19, C.F. en D.N., pt. 26). In die zin oordeelt de Raad dat tevens rekening moet worden gehouden met de **neerwaartse economische spiraal** in Zulia die is verergerd als gevolg van het geweld aldaar.

Uit wat voorafgaat, blijkt derhalve **niet dat de verwerende partij** bij de beoordeling of er sprake is van een ernstige bedreiging van het leven of de persoon van de verzoeker in de zin van **artikel 48/4, § 2, c)** van de Vreemdelingenwet, **alle omstandigheden van het concrete geval**, met name die welke kenmerkend zijn voor de situatie in het land van herkomst van de verzoeker, **globaal in aanmerking** heeft **genomen**.

De Raad wijst er verder op dat er een onderscheid moet worden gemaakt tussen twee situaties [*Bespreking Elgafají*].

[...]

Waar wordt geconcludeerd dat er in Zulia geen sprake is van een uitzonderlijke situatie waarbij de mate van willekeurig geweld dermate hoog is dat er zwaarwegende gronden bestaan om aan te nemen dat elke burger die terugkeert naar deze stad louter door zijn aanwezigheid aldaar een reëel risico loopt op een ernstige bedreiging van zijn leven of persoon in de zin van artikel 48/4, § 2, c), van de Vreemdelingenwet, rijst **bijgevolg de vraag** of voor verzoeker **persoonlijke omstandigheden** kunnen gelden die de ernst van de bedreiging die voortvloeit uit het willekeurig geweld in Zulia dermate verhogen dat er moet aangenomen dat hij bij een terugkeer naar Zulia een reëel risico loopt op een ernstige bedreiging van zijn leven of persoon.

Het weze herinnerd dat artikel 48/6, § 5 van de Vreemdelingenwet bepaalt dat verwerende partij bij de beoordeling van het beschermingsverzoek rekening houdt met, onder meer, de individuele situatie en persoonlijke omstandigheden van de verzoeker teneinde te beoordelen of op basis van de persoonlijke omstandigheden van de verzoeker, de daden waaraan hij blootgesteld is of blootgesteld zou kunnen worden, met vervolging of ernstige schade overeenkomen.

In casu kan **niet blijken** dat de verwerende partij binnen haar appreciatiemarge de **individuele situatie en persoonlijke omstandigheden** van verzoeker **op afdoende wijze heeft afgewogen tegen het willekeurig geweld in Zulia**. Nochtans kan in deze de verwerende partij niet onwetend zijn over de individuele situatie en persoonlijke omstandigheden van verzoeker, gelet op de notities van het persoonlijk onderhoud en de andere stukken in het administratief dossier.

Het **al dan niet kennis hebben van de regio waarnaar men terugkeert**, vormt een persoonlijke omstandigheid die de ernst van de bedreiging die voortvloeit uit willekeurig geweld kan verhogen of verminderen. De verwerende partij stelt dat verzoeker meerdere jaren in Venezuela heeft gewoond, daar hij onderwijs heeft gevolgd en Spaans spreekt, hetgeen volgens de verwerende partij aantoon dat hij vertrouwd is met het land. Er kan evenwel geen abstractie worden gemaakt van het gegeven dat verzoeker enkel van 2013 tot 2016 in Venezuela heeft gewoond waarvan slechts twee jaar voltijds in Maracaibo in de deelstaat Zulia, toen hij enkel 7 tot 10 jaar oud was. Verzoeker is sinds 2016 niet meer teruggekeerd en is reeds bijna 10 jaar afwezig uit Venezuela. Omdat verzoeker slechts 3 kinderjaren in Venezuela heeft doorgebracht en dit al bijna 10 jaar geleden is, is het niet duidelijk of verzoeker voldoende bekend of vertrouwd is met de risico's die verbonden zijn aan de huidige veiligheidssituatie in Zulia, Venezuela. De verwerende partij meent dat verzoeker nog over een **netwerk** beschikt in Venezuela, maar dit **moet toch worden genuanceerd**. Verzoeker verklaarde immers dat er geen contact meer is met zijn grootouders wegens onenigheid over de relatie van zijn ouders. De verwerende partij stelt dat dit een familiale aangelegenheid betreft waarin verzoeker zelf niet rechtstreeks betrokken is. Dat verzoeker geen eigen rechtstreekse problemen heeft met de grootouders, wil echter niet zeggen dat hij steun van hen zal krijgen, te meer verzoeker stelt dat zij niet meer "met ons" spreken (NPO, p. 12). Bij de Dienst Vreemdelingenzaken verduidelijkte verzoeker ook dat de familie van zijn moeder hem niet graag heeft omdat hij de zoon van zijn vader is (CGVS vragenlijst, pt. 5) Bovendien blijkt dat zijn grootouders in Venezuela geen huis meer hebben en sporadisch om de 4 à 5 jaar naar Venezuela reizen om de zus van de grootmoeder te bezoeken (NPO, p. 6, 8). Verzoeker verklaarde verder dat hij deze zus nooit heeft gezien (NPO, p. 12). Tijdens het persoonlijk onderhoud is niet gevraagd waar deze zus van zijn grootmoeder zou wonen. Ter terechting geeft verzoeker aan niet te weten waar deze zus woont. Hieruit kan niet meteen blijken dat verzoekers grootouders als netwerk kunnen fungeren om hem

wegwijs te maken in de veiligheidssituatie in Zulia, Venezuela. Uit verzoekers verklaringen blijkt in deze stand van zaken niet dat verzoeker andere familieleden, vrienden of kennissen in Venezuela heeft die voor hem een netwerk zouden kunnen vormen waarop hij kan steunen.

Ook de **leeftijd van een verzoeker** kan een persoonlijk omstandigheid zijn die van belang kan op zijn vermogen om risico's in te schatten. De Raad stipt hier aan dat verzoeker nog zeer jong is, hij is net 19 jaar oud, hetgeen een impact kan hebben op zijn vermogen, inzicht en capaciteit tot risico-inschatting, doch dit vereist verder onderzoek.

Verder wijst de Raad erop dat verzoekers in precaire socio-economische situaties minder in de mogelijkheid kunnen zijn om risico's te vermijden die voortvloeien uit willekeurig geweld, bv. omdat zij zich moet blootstellen aan zulke risico's om te voorzien in hun basisbehoeften of omdat zij minder middelen hebben. *In casu* blijkt **dat verzoeker geen geld of werk noch huisvesting** heeft in Venezuela, alsook dat in Zulia, zijn daadwerkelijke bestemming, de neerwaartse economische spiraal is verergerd als gevolg van het geweld aldaar. Verder heeft verzoeker ook uitstaande schulden. Dit vereist verdere analyse.

De Raad meent dat de individuele situatie en de persoonlijke omstandigheden van verzoeker in het licht van de specifieke veiligheidssituatie in Zulia, zijn daadwerkelijke bestemming in Venezuela, dan ook niet volledig en zorgvuldig zijn beoordeeld. Gelet op wat voorafgaat, meent de Raad dat een **verder en grondig onderzoek nodig** is.

Waar de verwerende partij stelt dat het **crimineel geweld in Venezuela** naar zijn aard en/of vorm **veeleer doelgericht** is en dat slachtoffers van crimineel geweld worden geviseerd om een welbepaalde reden of doel, volgt redelijkerwijze dat dit crimineel geweld dan ook in overweging moet worden genomen bij een beoordeling van het beschermingsverzoek in het licht van de artikelen 48/3 en 48/4, a) en b) van de Vreemdelingenwet. Uit de bestreden beslissing kan evenwel **niet blijken dat de verwerende partij in concreto heeft onderzocht of verzoeker**, gelet op zijn individuele situatie en persoonlijke omstandigheden in samenhang met de voorliggende landeninformatie, **slachtoffer kan worden van crimineel geweld** en om deze reden een reëel risico loopt op ernstige schade in de zin van artikel 48/4, § 2 a) en b) van de Vreemdelingenwet. Immers kan ook hier geen abstractie worden gemaakt van verzoekers individuele situatie en persoonlijke omstandigheden van de verzoeker, zoals hierboven reeds uitvoerig beschreven. Het weze herhaald dat zowel de omstandigheden die verband houden met de algemene situatie in het land van herkomst, met name het algemene niveau van geweld en onveiligheid in dat land, als die welke verband houden met de individuele situatie en persoonlijke omstandigheden van de verzoeker, elementen kunnen vormen die relevant zijn voor de beoordeling van elk verzoek om subsidiaire bescherming door de bevoegde nationale autoriteit, ongeacht welk specifiek soort ernstige schade in de zin van dat artikel 48/4 wordt beoordeeld. Ook hier dringt een **verder onderzoek** zich op. [...]

Essentiële elementen ontbreken. Vernietiging.

CCE arrêt 330797 du 07/08/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Syrie

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Irrec.-Demande ultérieure

composition du siège

1 juge

"Sur le fond, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui fait suite à une première décision d'irrecevabilité fondée sur le constat, en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un pays membre de l'Union, en l'occurrence l'Espagne.

Dans ce cas de figure bien particulier, les nouveaux éléments ou faits invoqués dans le cadre de la demande ultérieure doivent se rapporter à la situation du demandeur dans cet État membre qui a déjà accordé la protection internationale.

La question en débat consiste donc à examiner si de nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que l'irrecevabilité de la demande de protection internationale, précédemment décidée en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 parce que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Espagne, peut être levée.

(...)

S'agissant de l'actualité de la protection qui lui a été accordée en Espagne, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément permettant de penser que le statut de réfugié qui lui a été reconnu ne serait plus actuel.

La protection internationale, qu'elle soit accordée sous la forme du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire, ne peut en effet cesser, être retirée ou révoquée que dans des circonstances exceptionnelles et limitées.

Certes, la législation espagnole précise que le statut de réfugié peut cesser lorsque le réfugié s'est établi volontairement dans un autre pays, ce qui a entraîné un transfert de responsabilité.

Le requérant ne démontre cependant pas, au présent stade de la procédure, que sa situation relèverait du cas de figure envisagé par cette législation. Il n'établit pas en effet que le séjour temporaire [...] accordé par la Belgique, le temps nécessaire à l'examen de sa demande de protection internationale sur son sol, puissent être assimilés à un établissement volontaire de nature à opérer un transfert de responsabilité étatique. Le requérant ne démontre pas non plus que, le cas échéant, il ne pourrait pas faire valoir tout élément utile dans le cadre d'un éventuel recours contre une telle décision de cessation.

Enfin, le requérant n'établit pas non plus que dans l'attente du renouvellement de son titre de séjour, lequel est effectivement échu, il se trouverait dans une situation de dénuement extrême qui constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le Conseil note ainsi que l'intéressé ne prétend ni ne démontre que les réfugiés qui ont quitté l'Espagne sont confrontés à leur retour à d'importantes difficultés administratives pour renouveler leur titre de séjour et accéder aux divers droits sociaux que celui-ci leur garanti. Il n'établit pas non plus que durant les semaines nécessaires au renouvellement de son titre de séjour, il ne pourrait compter sur l'aide de proches pour faire face à ses besoins élémentaires, comme par exemple son neveu qui réside en Belgique et duquel il dépend actuellement.

La circonstance qu'il ne pourrait bénéficier de l'accueil spécifique réservé aux demandeurs et bénéficiaires du statut durant les dix-huit premiers mois de leur séjour ne permet pas d'énerver ce constat."

CCE arrêt 330876 du 07/08/2025

procédure CCE

Annulation

nationalité

Arménie

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

REFUS DE VISA

composition du siège

1 juge

Visa D en vue de conclure un mariage avec un Belge – regroupant au chômage sans recherche d'emploi + 256.000 euros sur un compte épargne et pas de loyer à payer – AA : pas de prise en compte de l'épargne car volatile, ni stable ni régulier – PR : ajout à la loi, objectif du législateur est que les MF ne soient pas à charge de l'Etat, épargne conséquente - CCE : motivation suffisante - contrepied – PD devait pas réaliser d'examen in concreto - travail pendant une longue période avant de se trouver en incapacité de travail depuis 3 ans ne suffit pas à établir qu'elle dispose de MSSSR – rejet.

« 3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe à titre liminaire, que la partie défenderesse a rejeté la demande de visa introduite par la partie requérante en vue de se marier en Belgique avec un Belge, au motif qu'il ne serait pas satisfait à la condition stipulée à l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tenant aux moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

La partie requérante soutient qu'elle rencontre cette exigence.

3.2. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération des avis d'imposition, alors qu'il n'est pas établi par le dossier administratif, ni par son dossier de pièces, qu'elle a transmis ces informations en temps utile, à savoir avant la prise de l'acte attaqué.

Or, la légalité d'un acte devant s'apprécier en fonction des éléments dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte d'éléments dont elle n'avait pas connaissance au moment de la prise de l'acte querellé.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie défenderesse a exposé la raison pour laquelle elle a estimé que l'épargne de la personne que la partie requérante entend rejoindre ne répond pas aux exigences de l'article 40ter, §2, tenant au caractère stable et régulier des moyens de subsistance requis, ce qui ressort clairement de l'acte attaqué. La partie défenderesse a justifié cette analyse par le caractère volatile de l'argent ainsi constitué sur un compte bancaire. Ce faisant, la partie défenderesse a motivé suffisamment sa décision sur ce point.

Pour le reste, la partie requérante ne conteste pas précisément cette analyse, se limitant pour l'essentiel à en prendre le contrepied.

Elle entend reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'autres éléments de la cause, à savoir un travail ininterrompu durant vingt ans, avant de se trouver en incapacité de travail.

A ce sujet, elle n'a pas produit en temps utile les avis d'imposition qu'elle invoque, ainsi qu'il a déjà été précisé. Les éléments du dossier administratif indiquent cependant que la partie requérante a travaillé plusieurs années, à partir de septembre 2012, de manière régulière, et qu'elle est en incapacité de travail, du moins à partir du 10 septembre 2024. Rien n'indique toutefois qu'elle serait en mesure de retrouver du travail à l'issue de cette période d'incapacité. La partie requérante n'a formulé aucun argument en ce sens à l'appui de sa demande, ou encore dans le cadre de la requête. Le seul fait pour la personne que la partie requérante entend rejoindre d'avoir travaillé durant une longue période jusqu'en 2022 ne suffit pas à établir, au jour de la prise de décision, soit au mois de janvier 2025, qu'elle dispose de moyens de substance suffisants, stables et réguliers. Par ailleurs, la partie requérante n'avait pas invoqué d'argumentation quant à ce et la partie défenderesse n'était pas tenue de motiver sa décision à ce sujet.

Enfin, l'argumentation de la partie requérante quant à l'origine des ressources ne présente pas d'intérêt en l'espèce puisque celle-ci ne prétend pas que la décision refuserait de prendre en considération certaines ressources pour ce motif.

3.4. Sur la troisième branche du moyen unique, il convient de constater que la partie défenderesse n'a pas estimé que les moyens n'étaient pas suffisants, mais soit qu'ils ne pouvaient être pris en compte (les allocations de chômage) soit qu'ils ne répondaient pas aux conditions de régularité et de stabilité (les sommes figurant sur un compte bancaire).

Ensuite, la partie requérante soutient qu'un examen *in concreto* des besoins devait être effectué à défaut pour la partie défenderesse d'avoir considéré que les moyens étaient stables et réguliers.

A ce sujet, il convient de rappeler qu'il ne pouvait en tout état de cause être tenue compte des allocations de chômage, à défaut d'avoir présenté la preuve de recherches actives d'emploi (en ce sens, CE, arrêt n° 230.222 du 17 février 2015), puisque ces revenus sont réputés inexistant en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 (voir également à cet égard : projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1696/001, p. 24). La partie défenderesse n'était donc pas tenue d'effectuer une analyse concrète des besoins à ce sujet.

Le Conseil observe que pour le reste, la partie requérante se limite à invoquer dans le chef de la personne qu'elle entend rejoindre une épargne de 256.000 euros et l'absence de loyer en logeant chez ses parents, tout en indiquant en termes de requête qu'elle s'est acquittée d'un acompte pour l'achat d'un logement propre. Ce faisant, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à son argumentation puisque celle-ci ne pourrait en tout état de cause mener au constat que M. [X.] dispose de moyens de subsistance tels que le ménage ne risque pas de devenir une charge pour les pouvoirs publics, en fonction de leurs propres besoins. »

CCE arrêt 330678 du 06/08/2025

procédure CCE

acte attaqué

Annulation

ANNEXE 13

nationalité

composition du siège

Maroc

1 juge

dictum arrêt

Rejet

Absence de délai pour quitter le territoire – réponse à des arguments particuliers : 1) OE devait motiver sur 74/13 => 74/13 dit « lors de la prise », pas lors de la fixation du délai – 2) OE devait envisager les mesures préventives visées à de l'article 74/14, §2, al. 2, de la Loi => contrôle de légalité et non d'opportunité – rejet.

"3.3.2. Pour le reste, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'absence de délai accordé pour quitter le territoire au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » (le Conseil souligne), et constate qu'il ne semble nullement en ressortir que les éléments qu'elle vise doivent être pris en considération lors de la fixation du délai dans lequel la décision d'éloignement doit être exécutée volontairement. L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas davantage pareille obligation à la partie défenderesse, en telle sorte que le grief susmentionné semble manquer en droit. En tout état de cause, il est renvoyé, en outre, au constat fait au point

[...]

3.3.3. Quant aux développements de la requête faisant grief à la partie défenderesse de ne pas avoir envisager l'adoption de mesures préventives au sens de l'article 74/14, §2, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent."

CCE arrêt 330652 du 05/08/2025

procédure CCE

Annulation

nationalité

Turquie

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

ANNEXE 20

composition du siège

1 juge

Décision de refus de séjour RF – Ascendant direct d'un Belge mineur – S'occuper effectivement de – Conseil constate que PD a apprécié adéquatement et en suffisance que la condition de s'occuper effectivement exigée par l'art. 40ter de la loi n'a pas été valablement étayée (car n'habite pas avec son enfant + jugement de divorce où garde accordée aux deux parents) + a analysé la condition à l'art. 40ter §3 de la Loi et constate l'absence d'un tel lien de dépendance – Conseil rappelle que : la notion de "s'occuper effectivement" doit être comprise, comme la prise en charge des soins quotidiens et de l'éducation sans lesquels le citoyen mineur de l'Union ne pourrait pas séjourner sur le territoire de l'État membre d'accueil - La charge de la preuve à cet égard incombe au parent - Il appartient toutefois aux autorités compétentes de l'État membre concerné de procéder, sur la base des éléments fournis par le ressortissant d'un pays tiers, aux recherches nécessaires pour pouvoir apprécier, à la lumière de l'ensemble des circonstances de l'espèce, si une décision de refus aurait de telles conséquences – La PR ne conteste pas qu'elle ne réside pas avec son enfant et qu'elle n'a pas produit de doc. en vue de démontrer qu'elle s'en occupe ou qu'elle entretient un lien de dépendance particulier avec lui – Le jugement de divorce attribuant la garde aux deux parents ne permet pas d'établir : que la PR prend effectivement en charge les soins quotidiens et l'éducation de son enfant, sans lesquels celui-ci ne pourrait pas séjourner en Belgique ; qu'il apporte un soutien matériel et utilise effectivement les ressources financières disponibles pour s'en occuper ; ou l'existence d'une relation de dépendance telle que l'enfant mineur serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un droit de séjour était refusé au requérant – Le seul fait que la résidence principale est attribuée à la mère en raison du divorce n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent – Rejet.

« 5.1. En l'espèce, la partie défenderesse a

- examiné les éléments produits à l'appui de la demande de carte de séjour,
- et constaté que « la condition de « s'occuper effectivement » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée ».

La partie défenderesse a déduit cette considération des constats suivants :

- « selon le registre national [du requérant], [il] habite [...] alors que l'enfant qui lui ouvre le droit au séjour réside à une autre adresse »
- et « bien que l'intéressé produit un jugement de divorce dans lequel le juge turc confie la garde de l'enfant aux deux parents, il ne produit aucun document dans l'objectif de démontrer qu'il s'occupe effectivement de l'enfant ».

La partie défenderesse a également

- examiné la condition visée à l'article 40ter, § 3, de la loi du 15 décembre 1980,
- et estimé ce qui suit : « Rien ne permet de conclure, sur base du dossier administratif, à l'existence d'un tel lien de dépendance de nature à empêcher l'administration de refuser sa demande de regroupement familial, et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et des circonstances particulières telles que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre. En effet, ne produit aucun document à cet effet. De plus, l'enfant réside avec sa maman ».

5.2. Il convient de rappeler ce qui suit

- La notion de "s'occuper effectivement" doit être comprise, comme la prise en charge des soins quotidiens et de l'éducation sans lesquels le citoyen mineur de l'Union ne pourrait pas séjourner sur le territoire de l'État membre d'accueil.5
- La charge de preuve à cet égard incombe au parent, en l'espèce la partie requérante

- Il appartient toutefois aux autorités compétentes de l'État membre concerné de procéder, sur la base des éléments fournis par le ressortissant d'un pays tiers, aux recherches nécessaires pour pouvoir apprécier, à la lumière de l'ensemble des circonstances de l'espèce, si une décision de refus aurait de telles conséquences.⁷

5.3. Or, la partie requérante a uniquement joint à sa demande de carte de séjour : - un acte de naissance, - une copie d'un contrat de bail, - des relevés bancaires pour le payement de la redevance, - un document intitulé « kantenfiche » de Bpost, - une copie de son passeport, - un jugement de divorce du tribunal de grande instance de Yunak, ainsi que sa traduction vers le français, - une enquête de police concernant son domicile, - un contrat de travail.

La partie requérante ne conteste pas - que le requérant ne réside pas avec son enfant, - et qu'il n'a produit aucun document en vue de démontrer qu'il s'en occupe ou qu'il entretient un lien de dépendance particulier avec lui.

En effet, le jugement de divorce, qui établit des modalités de garde alternée, ne permet pas d'établir - que le requérant prend effectivement en charge les soins quotidiens et l'éducation de son enfant, sans lesquels celui-ci ne pourrait pas séjourner en Belgique, - qu'il apporte un soutien matériel à son enfant et utilise effectivement les ressources financières disponibles pour s'en occuper, - ou l'existence d'une relation de dépendance telle que l'enfant mineur serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un droit de séjour était refusé au requérant.

Les affirmations énoncées par la partie requérante, selon lesquelles « le requérant s'est occupé de sa petite fille depuis sa naissance », ce qui n'est pas démontré, - et « la seule raison pour laquelle il ne vit pas en permanence avec sa fille est le divorce et la résidence principale attribuée à la mère », ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent ».

⁵Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en matière de droit au regroupement familial, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2019-2024, 55, n° 3596, p. 39

7CJUE, arrêt C-133/15 du 10 mai 2017, §75-78

CCE arrêt 330660 du 05/08/2025

procédure CCE
Annulation
nationalité
Indéfini
dictum arrêt
Rejet

acte attaqué
ANNEXE 42
composition du siège
1 juge

9bis irr. – Redevance – AA : « le compte n° [...] n'a pas été réellement crédité du montant fixé à l'article 1er/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » - Le Conseil rappelle l'art. 1^{er}/1 de la Loi, 1^{er}/1/1 de l'AR du 8 octobre 1981: paiement redevance par demande et par personne sauf pour les étrangers liés par un mariage ou un partenariat enregistré conformément à une loi et, le cas échéant, les enfants d'au moins l'un d'entre eux qui vivent avec eux et que la demande soit basée sur le même base juridique - Le DA montre que la demande d'autorisation de séjour a été introduite : par le 1^{er} requérant et celle qu'il présente comme son épouse (2^{ème} requérante), en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, ainsi que par ceux qu'ils présentent comme leurs enfants majeurs (3^{ème} et 4^{ème} requérants) – Preuve paiement d'une redevance de 343 euros avec une communication contenant l'identité du 1^{er} requérant, sa date de naissance et une mention 9bis – Conseil constate que la PR est restée en défaut de produire : un acte de mariage attestant que la 2^{ème} requérante est l'épouse du 1^{er} requérant ou des actes de naissance attestant que les 3^{ème} et 4^{ème} requérants sont leurs enfants – Par conséquent, la PR n'établit pas son lien d'alliance ou son lien de filiation et donc ne peut pas se prévaloir de l'application de l'art. 1^{er}/1/1, §3, alinéa 2 de l'AR – Rejet.

« 4.2. Sur le reste du 1er moyen, et sur le second moyen, réunis :

a) L'article 1er/1 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

« § 1er. Sous peine d'irrecevabilité de la demande d'autorisation ou d'admission au séjour visée au paragraphe 2, l'étranger s'acquitte d'une redevance couvrant les frais administratifs. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le montant de la redevance ainsi que les modalités de sa perception. Chaque année, le montant est adapté en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

§ 2. Les demandes d'autorisation et d'admission au séjour visées au paragraphe 1er sont les demandes introduites sur la base de : [...]

2° l'article 9bis ; [...] ».

L'article 1er/1/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose quant à lui :

« § 1er. Sous réserve du paragraphe 2, le montant de la redevance visée à l'article 1er/1, de la loi est fixé comme suit :

1° l'étranger âgé de moins de 18 ans : gratuit ;

2° l'étranger âgé de 18 ans ou plus : [...] b) les demandes visées à l'article 1er/1, § 2, 2° de la loi : [343] euros ; [...]

§ 3. Les montants visés au paragraphe 1er s'entendent par demande et par personne. Par dérogation à l'alinéa 1er, les montants s'entendent par demande pour autant que la demande soit introduite par des étrangers liés par un mariage ou un partenariat enregistré conformément à une loi et, le cas échéant, les enfants d'au moins l'un d'entre eux qui vivent avec eux et que la demande soit basée sur le même base juridique. [...] ».

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative. Ce contrôle doit se limiter à vérifier - si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, - et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. a) En l'espèce, le dossier administratif montre que la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1., a été introduite

- par le 1er requérant et celle qu'il présente comme son épouse (la 2^{ème} requérante), en leur nom et au nom de leur enfant mineur,

- ainsi que par ceux qu'ils présentent comme leurs enfants (majeurs), les 3^{ème} et 4^{ème} requérants.

Ce dossier montre également qu'à l'appui de cette demande, était annexée une preuve de paiement d'une redevance d'un montant de 343 euros.

La communication mentionnée était la suivante : « [identité du 1er requérant] [sa date de naissance] 9bis ».

b) Toutefois, les parties requérantes sont restées en défaut de produire :

- un acte de mariage attestant que la 2ème requérante est l'épouse du 1er requérant,
- et des actes de naissance attestant que les 3ème et 4ème requérants sont les enfants des 1er et 2ème requérants.

A défaut d'avoir produit les actes susmentionnés, les parties requérantes

- n'ont établi ni le lien d'alliance entre les 1er et 2ème requérants, ni le lien de filiation entre ceux-ci et les 3ème et 4ème requérants,
- et ne peuvent dès lors, se prévaloir de l'application de l'article 1er/1/1, § 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

c) Par conséquent, l'argumentation des parties requérantes selon laquelle

- les actes attaqués ne sont pas motivés adéquatement ni sérieusement,
- et la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, repose sur un postulat non établi ».

CCE arrêt 330665 du 05/08/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

République centrafricaine

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Exclusion Genève et exclusion protection

subsidaire

composition du siège

1 juge

"La décision entreprise exclut le requérant de la protection internationale au motif qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable d'actes relevant de l'article 1er, section F, a, de la Convention de Genève et de l'article 55/4, § 1er, alinéa 1er, a, de la loi du 15 décembre 1980.

(...)

En l'espèce, il ressort des informations figurant au dossier administratif, résumées adéquatement par la décision entreprise, qu' "il y avait un conflit armé non-international en RCA à l'époque concernée. (...)".

La partie requérante ne conteste nullement ce motif de la décision entreprise. En conséquence, le Conseil estime qu'il peut être conclu à l'existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international en RCA depuis 2012.

(...)

Il ressort des informations figurant au dossier administratif, à nouveau, adéquatement résumées dans la décision entreprise que « de nombreuses exactions envers des civils ont été commises par ce groupe. L'UPC s'est rendu coupable d'assassinats de civils, notamment lors d'attaques d'édifices religieux et de villages telles l'attaques de la paroisse Saint-Joseph de Bambari du 7 juillet 2014 pour laquelle l'on fait état d'au moins vingt-sept morts (...), des attaques contre les villages de Lakouetene et Ndjangala au mois d'août 2015 mais également une attaque menée contre le camp de déplacés du 3 décembre 2015 (...). De plus, de 2014 à 2017, Human Rights Watch mentionne que l'UPC est responsable du décès de 246 civils, « des dizaines de cas de viols, d'esclavage sexuel et de la destruction de 2046 maisons incendiées dans la province de la Quaka » (...). Par ailleurs, les membres de l'UPC se sont rendus coupables de recrutement d'enfants et d'abus sexuels sur la population de la région (...). De plus, il ressort d'informations objectives dont dispose l'OFPRA que depuis l'année 2014, le groupe UPC contrôle illégalement des axes routiers conditionnant dès lors l'intervention humanitaire dans les régions de la Ouaka, Mbomou et Basse-Kotto (...). Cette action a eu uniquement pour but de servir les intérêts économiques du groupe armé en lien avec l'exploitation illégale de ressources naturelles et de l'extorsion de fonds perpétrée à l'encontre des commerçants ».

À nouveau, la partie requérante ne formule aucune contradiction à ces constats, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et que le Conseil fait siens.

(...)

En l'espèce, le Conseil estime que le lien entre les faits susmentionnés et le conflit armé ressort clairement des informations présentes au dossier administratif telles que reproduites supra.

(...)

En l'espèce, il convient, avant tout, d'examiner le rôle du requérant au sein de l'UPC. En effet, la partie défenderesse relève d'importantes contradictions dans les versions du récit que le requérant a fourni aux instances d'asile belges et françaises. Ainsi, devant la partie défenderesse, le requérant se présente comme un quidam, pris en otage et contraint d'effectuer certaines tâches d'interprétation pour l'UPC, alors que devant les instances d'asile françaises, où il a précédemment introduit une demande de protection internationale qui a été rejetée en raison de l'implication du requérant dans les crimes de guerre commis par l'UPC, le requérant se présentait sous un tout autre jour, à savoir un des membres fondateurs de l'UPC y ayant ensuite occupé des fonctions importantes. (...) Enfin, la partie défenderesse relève que plusieurs documents déposés par le requérant lui-même, en particulier son passeport et son formulaire de demande à cet égard, contredisent sa version selon laquelle il a été détenu et maltraité pendant 23 mois par l'UPC jusqu'en juin 2017, dès lors que la demande et le passeport ont été émis à une époque où le requérant prétend qu'il était retenu en otage.

(...)

Le Conseil constate, à titre liminaire, que la partie requérante ne formule aucune réponse à l'argument relatif à l'émission de son passeport et de la demande de celui-ci à une époque où il prétend qu'il était retenu otage par l'UPC. Cet argument, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, demeure entier et jette d'emblée le discrédit sur le récit du requérant tel qu'il l'a exposé devant les instances d'asile belge. Le Conseil n'est en outre convaincu par aucun des arguments de la partie requérante. Ses explications visant à décrédibiliser les propos qu'il a tenus en France manquent de toute vraisemblance.

(...)

Quant aux certificats médicaux et psychologiques, visant à étayer des lésions et séquelles dans le chef du requérant, de nature à étayer sa version des faits, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas cherché l'origine des séquelles constatées. Le Conseil se rallie entièrement à l'appréciation de la partie défenderesse à l'égard du certificat centrafricain : le fait qu'il a été rédigé le 10 mars 2016, soit à une période où le requérant affirme qu'il était détenu, manque de toute vraisemblance et contribue au manque de crédibilité de la dernière version de son récit. Pour le reste, quant aux autres documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale et du présent recours, afin d'étayer la fragilité psychologique du requérant, le Conseil estime que ceux-ci ne comportent pas d'élément précis, concret et objectif permettant de conclure, ainsi que le sous-entend la requête, qu'il existe une forte indication que la partie requérante a subi des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme implicitement référencée dans la requête ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

(...)

Les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant tente non seulement de minimiser, mais surtout de peindre sous un tout autre jour son rôle réel au sein de l'UPC tel qu'il l'avait pourtant décrit de manière convaincante auprès des instances d'asile françaises. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à cet aspect de l'examen de sa demande de protection internationale – notamment quant à l'hypothèse que le requérant est davantage fragilisé psychologiquement en Belgique qu'en France -, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

(...)

[Quant à la responsabilité individuelle du requérant], [l]e Conseil estime que [les] constats [de la partie défenderesse] se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Les déclarations du requérant auprès de l'OFPRA sont, à cet égard, particulièrement éclairantes quant au rôle de premier plan que ce dernier a tenu, tant à la création de l'UPC que par la suite. Outre les griefs déjà rencontrés *supra*, consistant en la négation pure et simple de l'implication du requérant au sein de l'UPC, jugée non convaincante, la partie requérante n'apporte aucune contradiction à cet égard.

Par ailleurs, quant à la connaissance, par le requérant, du conflit armé, le Conseil estime que celle-ci ressort à suffisance des éléments de l'espèce et des déclarations du requérant lui-même auprès des instances d'asile françaises. En effet, le requérant y a montré une connaissance approfondie et très concrète de la situation passée et actuelle de son pays, y compris sur le plan sécuritaire, de sorte, qu'outre par la nature même de ses fonctions, il peut être considéré qu'il avait connaissance de l'existence du conflit armé dans son pays à l'époque. La partie requérante ne développe aucun argument en sens contraire.

En conséquence, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a contribué à la commission des crimes de guerre susmentionnés, au sens de l'article 25, 3, d, précité du Statut de Rome. Outre qu'il est évident, à la lecture des informations disponibles, que l'UPC peut être considéré, à cet égard, comme un « groupe agissant de concert », il peut également être considéré, étant donné les fonctions exercées par le requérant, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que celui-ci n'ignorait pas les actes perpétrés par l'UPC.

Dans ces circonstances et à la lumière des constats qui précèdent, le Conseil estime qu'il existe des raisons sérieuses de penser que les actions concrètes du requérant, en tant que secrétaire général du mouvement et conseiller juridique, constituent des actes de contribution intentionnelle et significative aux desseins criminels du groupe et ce, en pleine connaissance de ceux-ci.

De surcroit, le Conseil estime que la rédaction du communiqué du 18 avril 2016, telle que décrite *supra* et non utilement contestée par la partie requérante, constitue une forme d'encouragement, au vu du contexte décrit *supra*, à la commission de crimes de guerre, au sens de l'article 25, 3, b, susmentionné du Statut de Rome. À nouveau, outre les griefs déjà rencontrés *supra*, la partie requérante n'apporte aucune contradiction à cet égard.

Dès lors à la lumière de ce qui précède, le Conseil estime qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant, de par ses hautes fonctions au sein de l'UPC et ses actions concrètes dans ce cadre, a contribué et encouragé à la commission de crimes de guerre par ce mouvement.

[...]

En l'espèce, le requérant ne fait valoir aucune cause particulière d'exonération, si ce n'est qu'il affirme que la seule mission qu'il a effectuée pour l'UPC l'était sous la contrainte. Le Conseil renvoie aux développements exposés *supra* quant au manque de crédibilité de cette version du récit du requérant et estime, dès lors que ce dernier ne fait valoir aucune cause particulière d'exonération. Il ne développe, du reste, aucun argument en ce sens dans sa requête.

[...]

Il résulte des considérations qui précèdent qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes de guerre au sens de l'article 1er, section F, a, de la Convention de Genève et qu'il convient de l'exclure de la qualité de réfugié sur la base de la même disposition ainsi que de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour les mêmes motifs, le Conseil estime que le requérant est exclu du bénéfice de la protection subsidiaire ainsi que le prévoit l'article 55/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980."

CCE arrêt 330666 du 05/08/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Congo (RDC)

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Exclusion Genève et exclusion protection

subsidaire

composition du siège

1 juge

La décision entreprise exclut le requérant de la protection internationale au motif, principalement, qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'est rendu coupable de crimes de guerre dans le cadre de ses fonctions au sein du « Mudundu 40 ».

L'établissement des faits

D'une part, (...) la tentative de la partie requérante de vouloir dissocier du « Mudundu 40 » la milice à laquelle appartenait le requérant, ne peut pas être suivie et ne correspond nullement à ses déclarations constantes jusqu'alors.

D'autre part, bien que la partie requérante soutienne également que le requérant n'a jamais porté d'arme, qu'il n'a pas pris part aux combats et qu'il n'a commis aucun acte répréhensible, il est établi, au vu de ses déclarations constantes sur ce point, que, depuis au moins décembre 2002, il s'est enrôlé en tant que militaire et a été promu commandant S4, chargé du ravitaillement et de la logistique, au sein du « Mudundu 40 ». En outre, au vu des premières déclarations du requérant, rappelées *supra*, sur lesquelles il est certes partiellement revenu et qu'il a même ensuite infirmées, propos successifs dont, en se bornant à les justifier par un « problème de compréhension », il n'explique pas de manière pertinente le caractère fluctuant, évolutif et contradictoire dès lors que ses premières déclarations sont à ce point précises, détaillées et constantes qu'elles ne laissent planer aucun doute sur leur teneur, il est également établi qu'il avait dix hommes sous ses ordres, dont il cite les noms, ainsi que des enfants qui avaient au moins 15 ans et que, si lui-même n'était pas armé, ses hommes l'étaient soit de M16 ou de kalachnikov, soit d'armes traditionnelles pour les plus jeunes.

Le Conseil considère ainsi qu'il est manifeste qu'au fil de ses différentes auditions dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant a minimisé son rôle et atténué sa fonction en tant que commandant S4 au sein du « Mudundu 40 ».

Par ailleurs, il ressort des informations figurant au dossier administratif et il n'est pas contesté par les parties que le groupement « Mudundu 40 » s'est rendu coupable de nombreuses violations des droits de l'homme. À cet égard, le fait qu'à l'origine, ce groupement a pu être constitué dans un but pacifique et d'auto-défense est sans pertinence.

Ainsi, selon ces informations, les « Mudundu 40 » ont recruté de force des villageois, ont procédé à l'enrôlement de plusieurs milliers d'enfants, dont des enfants de moins de quinze ans, ce que reconnaît expressément le requérant, ont imposé des contributions forcées aux familles et ont commis des pillages, des violences sexuelles et des tueries (...).

Le Conseil souligne plus particulièrement que nombreuses de ces exactions ont été perpétrées dans le territoire d'origine du requérant, Walungu, durant la période où il appartenait au « Mudundu 40 », notamment dans plusieurs villages entourant le sien et situés à peine à quelques kilomètres de distance.

L'existence d'un acte susceptible d'entraîner l'exclusion

Il convient, en premier lieu, de déterminer si un acte susceptible d'entraîner l'exclusion a été commis. En l'espèce, les faits reprochés au requérant le sont au titre de l'article 1er, section F, a, de la Convention de Genève, soit, en l'espèce, le crime de guerre. Cette qualification nécessite de déterminer, à titre liminaire, s'il est question d'un conflit armé, présentant ou non, un caractère international (1). Il convient ensuite d'examiner si, d'une part, des actes susceptibles d'exclusion ont été commis (2) et, d'autre part s'il existe des raisons sérieuses de penser que la responsabilité individuelle du requérant est engagée à cet égard (3).

(...)

En l'espèce, il ressort des informations figurant au dossier administratif qu'à l'époque concernée, soit de 2000 à avril 2003, l'État congolais était confronté à une situation de conflit armé, dans le Sud Kivu, ne présentant pas un caractère international. En effet, les informations référencées dans la décision attaquée et figurant au dossier administratif

attestent que les affrontements qui opposaient différents groupes armés (« Mudundu 40 », RCD, Interhamwe et autres) entre eux sur le territoire de la RDC au début des années 2000, ont été d'une telle intensité qu'ils peuvent être qualifiés de conflit armé non international.

La partie requérante ne développe aucun argument de nature à contredire ce constat. Au contraire, ses développements visant à justifier la « raison d'être » de la milice confirment bien l'existence de tensions atteignant le niveau requis pour être qualifiées de conflit armé.

(...)

La détermination de la responsabilité individuelle du requérant

(...)

Le Conseil (...) rappelle que, si la charge de la preuve, en matière d'exclusion repose effectivement sur la partie défenderesse, le standard de la preuve est cependant différent de celui de la matière pénale, de sorte qu'il ne saurait être exigé de la partie défenderesse qu'elle récolte des « preuves » de la responsabilité du requérant dans les crimes de guerre reprochés : il faut, mais il suffit, à cet égard que la partie défenderesse démontre (charge de la preuve) qu'il existe des raisons sérieuses de penser (standard de la preuve) que le requérant est, d'une quelconque manière, responsable d'avoir commis ou participé à des crimes de guerre.

Par ailleurs, le Conseil souligne que, si les informations figurant au dossier administratif et celles que la partie requérante a déposées, ne font pas état d'abus commis par le « Mudundu 40 » dans le village du requérant, Mwegerera III, il est par contre établi que ce groupe a perpétré des exactions à Walungu et à Ngweshe ainsi que dans des villages situés à proximité du sien. La circonstance que l'un d'entre eux se situe à dix kilomètres n'est pas pertinente en l'espèce.

En effet, le Conseil considère, au vu des fonctions de commandant S4 du requérant, chargé du ravitaillement des militaires et de la logistique, au sein du « Mudundu 40 », de la circonstance que ses hommes et lui avaient des contacts avec la population, qu'il rendait des comptes à sa hiérarchie à Mushinga, où se trouvait l'état-major du « Mudundu 40 », qu'il circulait entre différentes localités voisines de la sienne, que son père a déclaré être membre fondateur de la milice « Mudundu 40 » au sein de laquelle ce dernier était considéré comme un « sage », recrutait des gens et achetait des armes et que le requérant séjournait à son domicile avec d'autres commandants du « Mudundu 40 », qu'il ne pouvait pas ne pas être au courant des exactions commises par le « Mudundu 40 », peu importe qu'il y en ait eu ou non dans son village de Mwegerera III ou à proximité immédiate.

(...)

Le Conseil rappelle ensuite qu'en vertu de l'article 25 du Statut de Rome, ce sont non seulement les auteurs directs des actes qui voient leur responsabilité individuelle engagée du seul fait d'une contribution substantielle aux crimes reprochés, mais également, conformément à son point 3, c, toute autre personne qui, « *en vue de faciliter la commission d'un tel crime, [...] apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission [...] de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission* » ; l'article 55/2, alinéa 1er, 2e phrase, de la loi du 15 décembre 1980 le précise également en visant les « *personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière* ».

Par ailleurs, il ressort des informations figurant au dossier administratif que, de manière générale, les membres de la milice maï-maï « Mudundu 40 » ont perpétré de nombreuses exactions et crimes ainsi qu'à Walungu et à Ngweshe et dans des villages situés à proximité de celui du requérant qui peuvent être qualifiés de crimes de guerre au sens de l'article 8, 2, c, i et ii, du Statut de Rome, précité.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ne s'agit pas d'imputer « *une sorte de responsabilité collective* » au requérant ni de le « *punir sur [la] base de la théorie de l'entreprise criminelle commune* », mais d'apprécier s'il existe des raisons sérieuses de penser que sa responsabilité individuelle est engagée dans la commission des crimes de guerre perpétrés par le « Mudundu 40 ».

En effet, au vu de sa qualité de militaire du « Mudundu 40 » ou M40, dont il a expressément désigné Odilon Kurbengamuzimu comme étant le haut responsable ; de ses fonctions de commandant S4 au sein de ce groupement, ayant sous ses ordres dix hommes armés, soit de M16 ou de Kalachnikov, soit d'armes traditionnelles pour les plus jeunes ; de la circonstance qu'il était chargé du ravitaillement et de la logistique, ce qui l'a amené à récolter dans différentes localités avoisinantes de la sienne des vivres et de l'argent pour ravitailler des militaires du « Mudundu 40 », et à rendre des comptes à son supérieur hiérarchique à l'état-major de ce groupement ; ainsi que des circonstances que son village de Mwegerera III était le quartier général du « Mudundu 40 » dans sa localité, où des armes, à savoir des M16 et des Kalachnikov, étaient stockées, que leurs troupes étaient basées à Mwegerera centre tandis que lui et ses trois collègues commandants avaient leur quartier général au domicile de ses parents, que son père était chef de la localité de Mwegerera III, chef de groupement-général de Burhale et membre fondateur du « Mudundu 40 », qu'il logeait chez ce dernier, qu'en outre il savait qu'il y avait beaucoup d'enfants de 10 à 16 ans au sein du « Mudundu 40 » et qu'il avait des contacts avec la population ; et, enfin, de la circonstance que le Conseil considère que les propos

évolutifs du requérant constituent une tentative de minimiser son rôle au sein du « Mudundu 40 » et de présenter son implication personnelle sous un autre jour, le Conseil estime qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant, non seulement, était au courant des exactions commises par ce groupement, mais en outre, que par sa fonction et ses actions dans ce cadre, notamment en recueillant des vivres et de l'argent pour le compte du « Mudundu 40 » et en ravitaillant ensuite des militaires de ce groupement, il a apporté une contribution substantielle à celles-ci en vue de faciliter leur commission. En d'autres termes, le Conseil estime qu'il existe des raisons sérieuses de penser que les actions du requérant en tant que commandant au sein de la milice « Mudundu 40 », notamment s'agissant de ses tâches de ravitaillement et de logistique, ont permis, en alimentant les combattants en vivres et en matériel, la commission des crimes de guerre imputables au « Mudundu 40 » et que, au vu des développements qui précèdent, ces actes du requérant ont bien été posés en toute connaissance de cause et en vue de faciliter la commission des exactions susmentionnées.

Par ailleurs, Il ressort à suffisance du récit du requérant, et en particulier au vu de ses fonctions de commandant S4 au sein du « Mudundu 40 », chargé du ravitaillement et de la logistique, qui l'ont amené à récolter dans différentes localités avoisinantes de la sienne des vivres et de l'argent pour ravitailler les militaires du « Mudundu 40 », et à rendre des comptes à sa hiérarchie à Mushinga, ainsi que de la circonstance que son père est membre fondateur du « Mudundu 40 » et qu'il logeait chez lui, siège local du « Mudundu 40 », avec des commandants du mouvement, qu'il ne pouvait ignorer ni l'existence du conflit armé ni le lien entre les crimes susmentionnés et ledit conflit.

(...)

En outre, contrairement à ce que fait également valoir la partie requérante, le Conseil estime que l'absence de preuve que « *les vivres récoltées par le requérant aient servi à des militaires de son groupement local, ayant commis eux-mêmes des exactions* », ne permet pas de l'exonérer de sa responsabilité individuelle dans son assistance à la commission de crimes de guerre par le « Mudundu 40 ». Il rappelle à cet égard qu'il ne s'agit pas de prouver ces faits, mais bien d'établir qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils se sont produits, ce qui est le cas en l'espèce à la lumière de l'ensemble des considérations qui précèdent.

En conséquence, il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a apporté son assistance à la commission de l'un des crimes prévus à l'article 8, 2, c, i et ii, du Statut de Rome et, en particulier, à des meurtres, des actes de torture, des traitements humiliants et dégradants.

(...)

Il reste à examiner si le requérant peut néanmoins faire valoir l'existence, dans son chef, de motifs d'exonération de sa responsabilité individuelle, lesquels sont prévus notamment aux articles 31 et 33 du Statut de Rome.

En l'espèce, même si dans ses dernières déclarations, le requérant tente de dissocier du « Mudundu 40 » la milice à laquelle il appartenait, le Conseil estime qu'il ne fait aucun doute qu'il était membre de ce mouvement auquel, dès 2002, il a volontairement adhéré comme militaire et au sein duquel, devenu commandant S4, il a été chargé du ravitaillement et de la logistique ; il ne ressort d'aucune de ses déclarations qu'il aurait agi sous la contrainte ni qu'il se serait opposé au « Mudundu 40 » ni qu'il aurait pris ses distances par rapport à ce mouvement, à ses activités ou à ses responsables.

Par ailleurs, si dans sa requête, la partie requérante fait valoir sous le titre « clause d'exonération », qu'elle n'avait nulle intention criminelle, le Conseil renvoie aux développements qui précèdent, quant à l'imputation au requérant des crimes susmentionnés, et à la conclusion qu'il existe des raisons sérieuses de penser que tel est bien le cas en l'espèce.

En conséquence, le Conseil constate que le requérant ne fait valoir aucun motif d'exonération de sa responsabilité individuelle quant aux raisons sérieuses de penser qu'il a participé aux crimes de guerre susmentionnés.

(...)

La conclusion

(...)

Il résulte des considérations qui précèdent qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes de guerre au sens de l'article 1er, section F, a, de la Convention de Genève et qu'il convient de l'exclure de la qualité de réfugié sur la base de la même disposition ainsi que de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour les mêmes motifs, le Conseil estime que le requérant est exclu du bénéfice de la protection subsidiaire ainsi que le prévoit l'article 55/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980."

CCE arrêt 330608 du 04/08/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Congo (RDC)

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Irrec.-Demande ultérieure

composition du siège

1 juge

"Le Conseil tient à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance de la requérante. Cependant, concernant les constats formulés dans cette documentation, faisant suite à un seul rendez-vous entre la requérante et le médecin, le Conseil relève que, si il y est fait d'un diagnostic précis (état de stress post-traumatique sévère et dépression sévère) se manifestant par plusieurs symptômes, aucune précision n'est apportée sur la méthodologie suivie amenant à son établissement. De plus, le Conseil ne peut que souligner que ces documents ont été rédigés sur la base de la parole de la requérante et qu'à aucun moment il n'est clairement démontré que les symptômes relevés font suite aux violences sexuelles et à la détention alléguées en RDC ; le Conseil estimant à cet égard que ces symptômes ne présentent pas une spécificité telle qu'ils ne doivent pas être corroborés par d'autres éléments pour établir un lien avec les faits allégués. En conséquence, les documents dont il est question ne permettent pas de démontrer que les événements ayant entraîné lesdits symptômes sont effectivement ceux que la requérante invoque dans son récit.

(...)

D'autre part, le Conseil souligne que cette documentation ne fait pas état de séquelles, de symptômes ou de pathologies d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales."

CCE arrêt 330613 du 04/08/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Turquie

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

"En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de retourner à Nusaybin et d'être à nouveau confronté à la violence qui sévit dans cette région du sud-est de la Turquie. Il fait ainsi valoir qu'il a personnellement été blessé à l'œil quand il avait dix ans, et qu'il y a aussi eu des morts dans des attaques qui ont eu lieu dans cette ville en 2021. Le requérant fait également état de craintes liées à ses origines ethniques kurdes.

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents produits en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

Cette motivation est longuement contestée dans le recours.

En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause. Il estime en effet que l'instruction menée par la partie défenderesse dans la présente affaire s'avère lacunaire sur certains aspects substantiels de la demande de protection internationale du requérant.

Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours introduit par un demandeur qui a introduit la présente demande de protection internationale alors qu'il était âgé de 16 ans, en faisant état de problèmes rencontrés dans son pays d'origine entre ses 10 et 16 ans. Le requérant était âgé de 17 ans au moment de son entretien personnel au Commissariat général, au moment de la prise de la décision attaquée et au moment de son audience devant le Conseil.

Cette circonstance a une incidence particulière sur l'examen de sa demande de protection internationale.

L'article 57/1, §§ 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides accorde aux déclarations du mineur étranger une importance adaptée à son âge, sa maturité et sa vulnérabilité. [...]

§ 4. L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération déterminante qui doit guider le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides au cours de l'examen de la demande de protection internationale ».

Dans ce sens, la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a jugé, en grande chambre, que :

"(...) l'intérêt supérieur de l'enfant doit non seulement être pris en compte dans l'appréciation sur le fond des demandes concernant des enfants, mais également influer sur le processus décisionnel conduisant à cette appréciation, moyennant des garanties procédurales particulières. (...)" (CJUE (GC), arrêt du 11 juin 2024, K, L contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid, affaire C-646/21 ; le Conseil souligne).

(...)

En l'espèce, le constat objectif, lié à la minorité du requérant lors de l'introduction de sa demande, a une influence sur l'appréciation des faits allégués par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale, comme il ressort notamment du « Guide pratique sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile » édicté en 2019 par le BEAA.

(...)

Dans ce document, le BEAA précise, au terme d'un raisonnement auquel le Conseil souscrit en l'espèce, sous un titre « Evaluation de la demande de l'enfant », que :

"(...) Il importe de tenir compte du fait que la perception du temps par les enfants diffère de celle des adultes en ce qui concerne les expériences passées et le manque éventuel de clarté dans leur récit. Cela peut avoir une incidence importante sur l'évaluation du besoin de protection internationale.

Lors de l'examen des besoins de protection d'un enfant non accompagné ou séparé, il peut être nécessaire d'accorder davantage d'importance à certains facteurs objectifs lors de l'examen de la crainte fondée d'une persécution et/ou du risque réel de préjudice grave. Le bénéfice du doute doit s'appliquer lors de l'examen des besoins de protection internationale des enfants non accompagnés et séparés" (document précité, pp. 26 et 27 ; le Conseil souligne).

Il ressort de l'ensemble des considérations développées ci-dessus, auxquelles souscrit le Conseil dans la présente affaire, que l'intérêt supérieur de l'enfant doit donc conduire les instances d'asile, dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale formulée par un mineur, à adapter ledit examen en fonction de l'âge et du degré de maturité de ce dernier. Le cas échéant, il convient d'apporter davantage de considérations à des facteurs objectifs, en recueillant notamment toutes les informations pertinentes sur la situation qui prévaut dans le pays d'origine du mineur, ainsi qu'à tous les éléments pertinents de son dossier.

En l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse, qui s'attache principalement à souligner le manque de consistance des déclarations du requérant quant au traumatisme qu'il soutient avoir vécu à dix ans, l'absence de violence aveugle dans son pays d'origine et le manque de fondement des craintes afférent à l'origine ethnique kurde du requérant, a manqué à instruire plusieurs aspects substantiels du récit d'asile du requérant.

Ainsi, le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse estime que s'il n'y a pas lieu de contester le traumatisme à l'œil subi par le requérant, elle reste dans l'ignorance des circonstances ayant conduit à un tel traumatisme.

Or, le requérant a produit, en vue d'étayer ses déclarations, un dossier médical de huit pages (...) qui fait mention, selon la décision attaquée, « d'une diminution de vision de l'œil droit suite à un trauma et d'une cataracte d'origine traumatique qui a nécessité divers examens et ton transfert dans un hôpital, ainsi que différentes valeurs médicales et traitements à prendre », ces documents étant datés des mois d'octobre et novembre 2017, soit lorsque le requérant était âgé de dix ans.

Sur ce point, face à la circonstance que le requérant était mineur lors des faits allégués et lors de l'instruction de sa demande au niveau du Commissariat général, le Conseil renvoie à nouveau aux recommandations de l'AUEA, selon lesquelles :

"Tout rapport existant concernant l'enfant, comme les rapports médicaux, les évaluations de la vulnérabilité ou tout autre document disponible à n'importe quel moment de la procédure, doit être documenté et dûment pris en compte" (Guide pratique sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile » édicté en 2019 par le BEAA, p. 31 ; le Conseil souligne).

Le Conseil considère en l'espèce que cette documentation médicale, dès lors qu'elle établit un traumatisme à l'œil à l'époque alléguée par le requérant et l'origine traumatique de l'affection concernée, doit être prise à tout le moins comme un commencement de preuve des faits allégués par le requérant qui, combiné aux déclarations du requérant, examinées au regard de son jeune âge tant au moment de l'audition qu'au moment des faits allégués, amènent à considérer que le requérant a bien été victime d'un projectile dans son enfance en raison de la violence sévissant à l'époque dans sa ville de provenance.

En effet, ni l'affirmation que ces documents ne contiennent pas d'informations quant aux causes précises (alors qu'il apparaît de la consultation de ces documents que très peu d'éléments figurant sur ces multiples documents font l'objet d'une traduction en langue française), ni la circonstance qu'il ne sache dire si c'est par un caillou ou une balle qu'il a été touché (élément qui apparaît tout à fait secondaire au vu du déroulement allégué des faits – traumatisme soudain avec saignement à l'œil -, qui plus est dans le chef d'un demandeur mineur d'âge qui raconte des faits étant survenus lorsqu'il avait 10 ans), ne permettent pas de remettre en cause cette conclusion. De plus, le Conseil estime pouvoir se rallier à l'argumentation de la requête qui met en avant le très jeune âge du requérant lors de cet événement, circonstance qui vient à tout le moins tempérer l'importance donnée par la partie défenderesse au fait que le requérant n'aurait finalement quitté son pays d'origine qu'en 2023.

De même, le motif relatif au manque d'éléments relatifs aux problèmes psychologiques doit s'analyser au regard du dépôt par le requérant, par le biais de sa note complémentaire, de plusieurs attestations psychologiques datées du 11 décembre 2024 et du 28 janvier 2025, qui témoignent d'un début de suivi psychologique en raison de plaintes d'une « anxiété somatique importante suite à une situation de guerre très traumatisante et à la quasi perte de la vision de l'œil droit » et du fait qu'il se plaint également de « troubles du sommeil (cauchemars) et de difficultés à s'adapter. Si ces documents ne permettent pas, au vu du stade naissant du suivi psychologique mis en place, à démontrer une impossibilité du requérant à rentrer dans sa région d'origine, il n'en reste pas moins que cet élément vient encore appuyer la crédibilité des déclarations du requérant quant au traumatisme vécu dans son jeune âge.

Par ailleurs, dès lors qu'il n'est pas contesté que le requérant a été victime, par le passé, de violences subies dans le cadre d'affrontements entre les autorités turques et des groupes de personnes de son village à majorité kurde, le Conseil considère qu'il y a lieu, à la suite du requérant, de rappeler le prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui souligne que « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes

graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

Sur ce point, le Conseil souligne également que dans son arrêt rendu en grande chambre le 17 février 2009 dans l'affaire C/465-07, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji contre Staatssecretaris van Justitie, la Cour de Justice de l'Union Européenne a indiqué que :

« 40 En outre, il y a lieu d'ajouter que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de :

– l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive, et

– l'existence, le cas échéant, d'un indice sérieux de risque réel tel que celui mentionné à l'article 4, paragraphe 4, de la directive, indice au regard duquel l'exigence d'une violence aveugle requise pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire est susceptible d'être moins élevée ».

Or, sur ce point, si la partie défenderesse produit des informations relatives à la situation sécuritaire qui prévaut en Turquie, et notamment à Nusaybin, le Conseil observe que de telles informations manquent tant d'actualité que de spécificité.

(...)

Dès lors, le Conseil considère qu'il revient à la partie défenderesse de lui fournir des informations précises et actualisées relatives à la situation sécuritaire qui prévaut actuellement dans la région d'origine du requérant à la frontière syrienne.

Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu que la partie défenderesse se livre à une nouvelle instruction de la présente affaire afin de répondre aux considérations soulevées dans le présent arrêt."

CCE arrêt 330612 du 04/08/2025

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Congo (RDC)

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

"En l'espèce, dans sa note complémentaire du 13 décembre 2024, la partie défenderesse indique avoir informé les autorités grecques des demandes de protection internationale introduites par les requérantes en Belgique et avoir, conformément à l'arrêt QY contre Bundersrepublik Deutschland du 18 juin 2024 de la (...) (CJUE), sollicité de la part des autorités grecques la transmission dans un délai raisonnable des informations en sa possession ayant conduit l'octroi d'un statut de protection pour les requérantes mais n'avoir reçu aucune information complémentaire de la part des autorités grecques quant aux éléments ayant présidé à la reconnaissance de la qualité de réfugié aux deux requérantes.

Or, s'il est exact que la partie défenderesse a tenté de se renseigner, auprès des instances d'asile grecques, sur les éléments qui les auraient conduites à accorder un statut de protection internationale aux requérantes avant d'adopter les décisions querellées et que les autorités grecques ont refusé de communiquer ces éléments, arguant notamment, dans un courriel daté du 6 juin 2024, que la communication de ces informations ne relève pas des dispositions de l'article 34 du Règlement 604/2013 (Règlement "Dublin III"), il apparaît toutefois que les demandes formulées par la partie défenderesse à l'égard des autorités grecques a été formulée avant l'arrêt précité de la CJUE de sorte qu'il n'est pas certain que les autorités grecques maintiennent encore leur position dans le cas d'espèce puisque, depuis cet arrêt de la CJUE, elles sont désormais censées être au fait qu'elles sont dans l'obligation de transmettre aux instances d'asile belges les informations demandées et ce, au nom du principe de coopération loyale qui trouve une expression concrète à l'article 36 de la directive 2011/95 ainsi qu'à l'article 49 de la directive 2013/32. La circonstance que, même depuis la prise de l'arrêt précité de la CJUE du 18 juin 2024, la réponse des autorités grecques est en général un refus de communiquer les informations pertinentes – assertion qui n'est aucunement étayée par la partie défenderesse – ne presuppose en rien qu'en l'espèce, si une nouvelle demande devait être formulée auprès des instances grecques en soulignant le prescrit de l'arrêt de la CJUE précité, ces dernières opposeraient d'office un refus aux demandes de la partie défenderesse.

En conséquence, afin de se conformer aux enseignements de l'arrêt QY contre Bundersrepublik Deutschland du 18 juin 2024 (affaire C-753/22), le Conseil estime qu'il y a lieu, pour la partie défenderesse, de réitérer ses demandes de renseignements auprès des autorités grecques en invoquant expressément cette jurisprudence et les obligations qui en découlent pour elles de communiquer les informations demandées.

Quant aux griefs formulés par la partie défenderesse face à l'absence de démarches des requérantes ou de leur tante afin d'accéder à leurs dossiers d'asile grec, le Conseil ne peut tout d'abord que rappeler les termes clairs de l'arrêt QY contre Bundersrepublik Deutschland du 18 juin 2024 (affaire C-753/22), qui en son paragraphe 78 souligne clairement que :

« En outre, compte tenu du principe de coopération loyale inscrit à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, TUE, en vertu duquel l'Union et les États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant des traités (arrêt du 6 septembre 2016, Petruhhin, C-182/15, EU:C:2016:630, point 42), et qui trouve une expression concrète à l'article 36 de la directive 2011/95 ainsi qu'à l'article 49 de la directive 2013/32, et pour assurer, dans la mesure du possible, la cohérence des décisions prises, par les autorités compétentes de deux États membres, sur le besoin de protection internationale d'un même ressortissant de pays tiers ou apatride, il y a lieu de considérer que l'autorité compétente de l'État membre appelée à statuer sur la nouvelle demande doit entamer, dans les meilleurs délais, un échange d'informations avec l'autorité compétente de l'État membre ayant précédemment octroyé le statut de réfugié au même demandeur. À ce titre, il revient à la première de ces autorités d'informer la seconde de la nouvelle demande, de lui transmettre son avis sur cette nouvelle demande et de solliciter de sa part la transmission, dans un délai raisonnable, des informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de ce statut » (le Conseil souligne). Il apparaît dès lors clairement des termes de cet arrêt qu'il appartient à la partie défenderesse d'entamer l'échange d'informations avec les autorités grecques.

Cela étant dit, le Conseil observe que les parties requérantes, à la suite de la réception de la note complémentaire du 13 décembre 2024, renvoyant au « COI Focus : Grèce – Accès au dossier d'asile d'un bénéficiaire d'une protection internationale, 5 juillet 2024 », ont tenté d'effectuer la demande de leurs dossiers d'asile en ligne, avec l'assistance de leur avocate, mais en vain, dès lors que de nombreuses données à renseigner sur le formulaire en ligne des autorités

grecques requièrent des informations dont ne disposent pas les requérantes sur leurs procédures d'asile en Grèce, ce qui apparaît tout à fait plausible, en l'espèce, au vu du très jeune âge des requérantes au moment de leur séjour en Grèce.

De plus, il apparaît qu'il ressort des informations susvisées du service de documentation de la partie défenderesse, à savoir le « COI Focus : Grèce – Accès au dossier d'asile d'un bénéficiaire d'une protection internationale, 5 juillet 2024 », que (...) (COI précité, p. 3 ; traduction libre : « En outre, il convient d'établir une distinction importante entre les demandeurs de protection internationale et les bénéficiaires d'un statut de protection internationale. Alors que les demandeurs de protection internationale et les bénéficiaires d'une protection subsidiaire peuvent accéder à l'intégralité de leur dossier administratif, les bénéficiaires d'une protection internationale, c'est-à-dire les réfugiés reconnus, ne peuvent demander que des copies de la décision leur accordant le statut de réfugié et de la décision leur délivrant un titre de séjour, à moins qu'ils ne puissent prouver qu'ils ont un intérêt juridique spécifique. »), de sorte qu'il n'apparaît pas certain, à défaut d'indications relatives à l'intérêt juridique spécifique, que l'ensemble du dossier administratif grec puisse être communiqué.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans son arrêt M. M. (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, points 63 à 66), la CJUE a explicité les contours du devoir de coopération des autorités responsables de l'examen des demandes de protection internationale dans le cadre de l'établissement des faits invoqués par un demandeur :

« 63 Ainsi qu'il ressort de son intitulé, l'article 4 de la directive 2004/83 est relatif à l'«évaluation des faits et circonstances».

64 En réalité, cette «évaluation» se déroule en deux étapes distinctes. La première étape concerne l'établissement des circonstances factuelles susceptibles de constituer les éléments de preuve au soutien de la demande, alors que la seconde étape est relative à l'appréciation juridique de ces éléments, consistant à décider si, au vu des faits caractérisant un cas d'espèce, les conditions de fond prévues par les articles 9 et 10 ou 15 de la directive 2004/83 pour l'octroi d'une protection internationale sont remplies.

65 Or, selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents » (le Conseil souligne).

Dans les circonstances particulières de l'espèce, au vu de la minorité des requérantes, de l'absence de leur mère et de leur très jeune âge lors de la procédure en Grèce, le Conseil estime que la partie défenderesse est, dans la présente affaire, mieux placée que les requérantes pour avoir accès à leurs dossiers d'asile en Grèce.

Partant, il ne ressort pas des circonstances de la présente cause que les parties requérantes auraient manqué à leur devoir de collaboration.

En ce qui concerne ensuite les craintes des requérantes de se retrouver seules en cas de retour en RDC, le Conseil observe que la partie défenderesse semble adresser de nombreux griefs, dans les décisions attaquées, à la tante des requérantes, puisque il n'y aurait eu « aucune démarche proactive de la part de ta tante paternelle, chez qui tu habites, afin d'éclaircir ta situation personnelle », puisque cette tante n'aurait « par ailleurs transmis aucune information » au sujet des motifs invoqués par leur mère à l'appui de sa demande en Grèce, et puisque cette tante aurait « attendu près de 2 ans avant de demander l'asile pour ta soeur et toi en Belgique sans fournir la moindre explication ce qui ne démontre pas d'une urgence à vous protéger d'un éventuel retour en RDC ».

Le Conseil reste toutefois sans comprendre les raisons pour lesquelles ces griefs sont formulés à l'égard de cette dame alors qu'il n'apparaît aucunement du dossier administratif que cette dernière aurait été invitée à fournir de quelconques informations, le cas échéant dans le cadre d'une audition, alors même que les requérantes ont communiqué ses coordonnées téléphoniques aux instances d'asile (voir les déclarations faites à l'Office des Etrangers).

Or, au vu du jeune âge des requérantes et de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui commande, comme il a été développé ci-dessus, d'accorder davantage d'importance à des informations objectives ou à la situation de parents, le Conseil considère que cette démarche apparaîtrait pertinente pour éclairer, à tout le moins, le cadre familial particulier des requérantes. (...) Sur ce point, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat (...) a déjà eu l'occasion d'indiquer ce qui suit (CE, Ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 10.141 du 10 décembre 2013) :

« L'arrêt attaqué juge légalement que le Commissaire général pouvait procéder à l'audition de la sœur de la requérante au titre de son pouvoir d'instruction.

L'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité organise la procédure devant le Commissaire général et prescrit des obligations devant être respectées dans le cadre de cette procédure.

Toutefois, le fait que ce règlement n'ait pas imposé d'obligations spécifiques pour l'accomplissement de certaines mesures que le Commissaire général peut être appelé à prendre, lorsqu'il exerce son pouvoir d'instruction, n'implique pas qu'il ne pourrait adopter d'autres mesures d'instruction que celles régies par l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

Ainsi, même si ce règlement ne prévoit pas d'obligation spécifique lorsque le Commissaire général procède à l'audition de tiers, il n'en résulte pas qu'il ne peut effectuer une telle audition ».

En définitive, il n'apparaît nullement des dossiers administratifs que la partie défenderesse aurait essayé de prendre contact avec cette personne (...) afin de récolter davantage d'informations sur les craintes des requérantes qui, âgées de neuf et douze ans au moment de l'entretien personnel au Commissariat, n'ont sans doute pas pu pleinement exposer leurs craintes face à un pays qu'elles ont quitté depuis de très nombreuses années. Au surplus, le Conseil observe que la tante des requérantes a livré un témoignage afin d'apporter des réponses aux griefs formulés dans les décisions attaquées, dont la partie défenderesse se devra de tenir pleinement compte dans le cadre du nouvel examen des demandes des requérantes.

Dès lors, *le Conseil estime qu'il y a lieu que la partie défenderesse se livre à une nouvelle instruction de la présente affaire, en prenant pleinement en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, afin de répondre aux considérations soulevées dans le présent arrêt.*"